



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Comité de Bassin
Artois-Picardie

Programme de Mesures 2022-2027 du Bassin Artois-Picardie

Escaut, Somme et Côtiers Manche Mer du Nord
Meuse (Partie Sambre)



Mars 2022



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Programme de Mesures 2022-2027

Bassin Artois-Picardie

Districts hydrographiques
Escaut, Somme et Côtiers Manche Mer du Nord
Meuse (Partie Sambre)

Table des matières

I. Présentation du programme de mesures.....	5
I.1. Objet du programme de mesures et articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie.....	5
I.2. Définitions.....	7
I.3. Élaboration du programme de mesures.....	9
I.4. Description des mesures par thématique.....	15
I.4.1 Les mesures de réduction des pollutions dues à l'assainissement urbain.....	15
I.4.2 Les mesures de restauration des milieux aquatiques.....	19
I.4.3 Les mesures de réduction des pollutions issues de l'industrie et de l'artisanat.....	23
I.4.4 Les mesures de gestion de la ressource en eau.....	27
I.4.5 Les mesures de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole.....	33
I.4.6 Les mesures concernant la pollution par les substances chimiques.....	37
I.5 Mise en œuvre du programme de mesures.....	41
II. Le programme de mesures par territoire.....	43
II.1 Les mesures non territorialisées.....	43
II.2 Les mesures par territoire.....	45
II.2.1 Audomarois.....	46
II.2.2 Authie.....	50
II.2.3 Boulonnais.....	54
II.2.4 Canche.....	58
II.2.5 Delta de l'Aa.....	62
II.2.6 Deûle Marque.....	66
II.2.7 Escaut.....	70
II.2.8 Lys.....	74
II.2.9 Sambre.....	78
II.2.10 Scarpe Amont.....	82
II.2.11 Scarpe Aval.....	86
II.2.12 Sensée.....	90
II.2.13 Haute Somme.....	94
II.2.14 Somme Aval.....	98
II.2.15 Yser.....	102

I. Présentation du programme de mesures

I.1. Objet du programme de mesures et articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie

Le programme de mesures est issu de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 transposée par les articles L.212-2-1 et R.212-19 à R.212-21 du code de l'environnement (CE). C'est un document élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, autorité administrative au sens de l'article L.212-2-1 du code de l'environnement qui l'arrête après avis du comité de bassin et consultation du public.

Il identifie à l'échelle adéquate les **mesures nécessaires** à mettre en œuvre sur la période du cycle de 6 ans prévu par la DCE pour **atteindre les objectifs environnementaux** et les **échéances** définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie. Le présent programme de mesures porte sur les années 2022 à 2027.

Le **programme de mesures n'a pas vocation à répertorier de façon exhaustive les actions dans le domaine de l'eau**. Il est axé sur les actions indispensables pour l'atteinte des objectifs environnementaux définis par la DCE, c'est-à-dire celles ayant un effet sur la (ou les) pression(s) à l'origine du risque de non atteinte de ces objectifs.

Les **objectifs environnementaux** visés par la DCE et ses directives filles et auxquels contribue ce document sont :

- la **prévention de la détérioration** de la qualité des eaux, qui inclut le fait que les concentrations de substances n'augmentent pas de manière significative dans les sédiments et le biote,
- l'**atteinte du bon état** écologique et chimique pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- l'**atteinte du bon potentiel** écologique et du bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- l'**atteinte du bon état** chimique et du bon état quantitatif pour les masses d'eau souterraines,
- l'**atteinte des objectifs spécifiques** sur les zones protégées,
- la **réduction des émissions de substances prioritaires** et la **suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires** (R.212-9 CE),
- l'**inversion des tendances à la dégradation** de l'état des eaux souterraines (R.212-21-1 CE).

I.2. Définitions

Les **mesures** sont les moyens à mettre en œuvre en vue d'atteindre les objectifs environnementaux de la DCE, c'est-à-dire supprimer, réduire ou prévenir l'augmentation des pressions s'exerçant sur les masses d'eau et qui compromettent ou risquent de compromettre l'atteinte des objectifs de la DCE.

Les mesures du programme de mesures sont constituées :

- de **mesures d'ordre technique** consistant à lever les pressions qui sont à l'origine d'un risque de non atteinte des objectifs environnementaux par une intervention technique sur une installation, activité ou ouvrage, ou par des travaux de restauration ;
- de **mesures de programmation locale** d'un ensemble de mesures d'ordre technique sur un territoire donné (plan d'actions sur les aires d'alimentation de captages, érosion, profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles et des eaux de baignade, etc.) ;
- de **mesures d'amélioration de la connaissance** pour lever les incertitudes permettant de définir plus précisément les mesures ou combinaisons de mesures les plus adaptées pour atteindre les objectifs environnementaux à mettre en place ;
- de **mesures d'ordre législatif et réglementaire**, qui définissent des normes, des obligations de prise de mesures d'ordre technique (procédure d'autorisation L.214-2 CE, classement des cours d'eau et obligations en découlant, arrêté sécheresse, ZRE et répartition volumes prélevables, mises en demeure...) ;
- de **mesures de contrôle** de l'application de la réglementation (Loi sur l'eau, ICPE, programmes d'actions Nitrate, code de la santé publique) ;
- de **mesures d'ordre économique et fiscal**, qui mettent en œuvre le principe de récupération des coûts, de pollueur-payeur et de tarification incitative (art. 9 de la DCE), et qui incitent à la mise en œuvre des mesures ou accompagnent les acteurs dans leur réalisation (redevances, programmes d'interventions, récupération des coûts, financements européens, autres financements) ;
- de **mesures de gouvernance et organisationnelles** consistant en la mise en place d'une gouvernance à l'échelle locale pour renforcer la capacité d'action, ou coordonner les mesures d'ordre technique, de programmation ou économiques (mise en place d'un SAGE, d'un contrat de milieu, etc.) ;
- de **mesures de formation et d'animation** pour diffuser des bonnes pratiques ou des techniques pour la mise en œuvre des mesures d'ordre technique.

La DCE distingue les mesures dites « **de base** » des mesures dites « **complémentaires** ».

Les **mesures de base** constituent les « exigences minimales » **déoulant de l'application des autres directives européennes** (article 11.3a de la DCE) ou **déoulant de la réglementation de base nationale** (articles 11.3b à l de la DCE).

Les **mesures complémentaires** sont les mesures mises en œuvre en fonction des enjeux locaux, de façon incitative ou obligatoire, pour lever les pressions qui sont à l'origine du **risque de non atteinte des objectifs environnementaux** (RNAOE).

Les mesures peuvent être définies à différentes échelles :

- les **mesures nationales**, il s'agit le plus souvent de mesures réglementaires,
- les **mesures de bassin**, qui couvrent l'ensemble du bassin,
- les **mesures territorialisées**, dont la nature et l'ampleur sont spécifiques à un territoire donné.

Les **mesures territorialisées** peuvent se décliner en **actions**, définies par leur objet, leur contenu technique et leur localisation.

Ces actions seront reprises et complétées dans les **plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT)** définis par les missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) à l'échelle départementale (cf. I.5).

I.3. Élaboration du programme de mesures

L'élaboration du programme de mesures s'est focalisée essentiellement sur l'identification des mesures de bassin et des mesures territorialisées contribuant à l'atteinte des objectifs environnementaux.

L'état des lieux du bassin Artois-Picardie, validé par le comité de bassin du 6 décembre 2019 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 27 décembre 2019, conclut sur les **risques de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE)** de la DCE pour chacune des masses d'eau du bassin Artois-Picardie.

L'ensemble des masses d'eau du bassin Artois-Picardie sont classées en risque (RNAOE), notamment :

- des masses d'eau en bon état présentant un **risque de dégradation** (au regard des pressions actuelles ou à venir, ou de l'évolution des données de surveillance)
- les masses d'eau **en état moins que bon** dans l'état des lieux qui risquent toutes de ne pas atteindre le bon état écologique, chimique ou quantitatif en 2027
- des masses d'eau présentant un **risque de non-respect d'objectifs spécifiques** liés à un autre texte européen dans le domaine de l'eau (RZP¹) :
 - Directive Eaux Résiduaires Urbaines (zones sensibles)
 - Directive Eau Potable
 - Directive Nitrates (zones vulnérables)
 - Directive Eaux de Baignade,
 - Directive Eaux Conchylicoles
 - Directives Habitat et Oiseaux (zones Natura 2000)
- des masses d'eau qui risquent de **ne pas respecter l'objectif de baisse des rejets de substances prioritaires et leur suppression pour les substances prioritaires dangereuses** (au regard de l'évolution des chroniques de données)
- des masses d'eau souterraines **ne respectant pas l'objectif d'inversion des tendances à la hausse de polluants**

Le **programme de mesures** propose des **mesures** déclinées en **actions** pour répondre à chaque risque de non atteinte (RNAOE) avéré en fonction des **pressions significatives** identifiées par masse d'eau dans l'état des lieux.

1. registre des zones protégées : zones désignées comme nécessitant une protection spéciale dans le cadre de la législation communautaire en vigueur

Compte tenu de la situation initiale de certaines masses d'eau du bassin Artois-Picardie, et des difficultés techniques et économiques liées à leur restauration, **les objectifs environnementaux de la DCE ne pourront pas être atteints partout en 2027.**

Les masses d'eau aux **objectifs moins stricts (OMS)** tels que définis dans le SDAGE 2022-2027 résultent du choix de mesures établissant le meilleur compromis entre les contraintes techniques de réalisation des travaux, les caractéristiques naturelles des masses d'eau qui présentent parfois une forte inertie et les moyens financiers mobilisables.

Ainsi, le programme de mesures fixe les mesures permettant d'atteindre les **objectifs environnementaux définis dans le SDAGE 2022-2027** établis en fonction du **temps de réaction de l'environnement** pour chaque masse d'eau et en fonction des **capacités techniques et financières mobilisables des maîtres d'ouvrage** dans l'intervalle de temps du cycle. Ces objectifs sont précisés pour chaque masse d'eau dans les tableaux du chapitre II.2.

Les mesures ainsi définies sont réparties en **5 thématiques principales** :

- **Assainissement**
- **Milieux Aquatiques**
- **Industrie**
- **Ressource**
- **Agriculture**

Des mesures issues de la thématique « **Inondations** » et « **Déchets** » sont intégrées à la thématique « **Milieux Aquatiques** » et des mesures de « **Gouvernance** » complètent ces 5 thématiques principales.

Ces mesures sont déclinées à l'échelle du **bassin** ou à une échelle territoriale correspondant aux territoires des **schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**. Leurs montants, le cas échéant, sont également estimés à cette échelle.

Pour identifier ces mesures, le secrétariat technique de bassin (STB) a élaboré une méthodologie de détermination des actions à entreprendre, réalisables dans l'intervalle d'un cycle de gestion.

Ce premier projet de programme de mesures territorialisé et chiffré a fait l'objet d'une consultation des MISEN et des SAGE du bassin afin de le consolider. Le projet a ensuite été ajusté, en lien avec les objectifs environnementaux du SDAGE 2022-2027, en fonction des capacités financières des acteurs dans le domaine de l'eau sur la période 2022-2027. Pour cela le STB a proposé une sélection des mesures ; la réalisation de mesures a pu être étalée sur plusieurs cycles notamment pour les masses d'eau dont l'objectif d'atteinte des objectifs environnementaux est en objectif moins strict.

Des échanges et décisions politiques ont eu lieu au sein des instances de bassin (comité de bassin, commissions, groupes de travail issus du comité de bassin) permettant d'orienter le travail technique des services et de se prononcer sur les niveaux d'ambition à l'échelle du bassin.

La **sélection et l'étalement des mesures**, actés par thématique, sont les suivants :

Assainissement :

- les agglomérations d'assainissement dont les réseaux ne gèrent pas correctement le temps de pluie font l'objet d'actions pour atteindre l'objectif de limitation à 5 % de rejets directs au milieu naturel ;
- les points noirs identifiés en termes de réseau de collecte (secteurs aux taux de raccordement faibles, rénovations) ou de stations de traitement des eaux usées font l'objet d'actions d'amélioration ou de reconstruction.

Milieux aquatiques :

- les mesures relatives aux ouvrages prioritaires à traiter pour la continuité écologique, dans le cadre du plan national pour une continuité apaisée, n'ont été reprises que très partiellement, la majorité de ces ouvrages devant être traitée préalablement au cycle 2022-2027 ;
- l'enlèvement des sédiments pollués n'est pris en compte que pour les masses d'eau où l'impact des substances chimiques non ubiquistes est significatif.

Ressource :

- le renouvellement des réseaux d'alimentation en eau potable dans le cadre d'une gestion patrimoniale n'est pas repris, il relève de la gestion courante des infrastructures ;
- les mesures de protection réglementaire (réalisation des travaux prévus par la déclaration d'utilité publique) ne sont pas reprises tout comme les mesures relatives à l'amélioration de la qualité des usines de traitement ainsi que la sécurisation de l'accès à l'eau potable.

Agriculture :

- les mesures de réduction de la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive Nitrate n'ont pas été reprises, les mises aux normes issues de la révision des zones vulnérables devant être effectives avant le cycle 2022-2027 ;
- les plans d'actions liés aux aires d'alimentation des captages prioritaires seront mis en œuvre durant le cycle 2022-2027 ;
- l'**érosion des sols agricoles** a été identifiée dans l'état des lieux comme responsable des colmatages préjudiciables à l'état écologique des cours d'eau et comme vecteur majeur des apports de substances aux milieux aquatiques (nitrates, produits phytosanitaires, HAP, ...). Afin de lutter contre ce phénomène important dans le bassin Artois-Picardie, le programme de mesures prévoit des actions spécifiques, à la fois dans la thématique agricole (actions portées par les agriculteurs ou les collectivités compétentes) mais aussi dans la thématique milieux aquatiques (actions sur la ripisylve ou mesures de lutte contre le ruissellement à l'origine d'inondations).

Le **scénario retenu pour le PDM 2022-2027**, évalué à **2,36 milliards d’euros**, est proche du rythme financier actuel et est réalisable sur le plan technique.

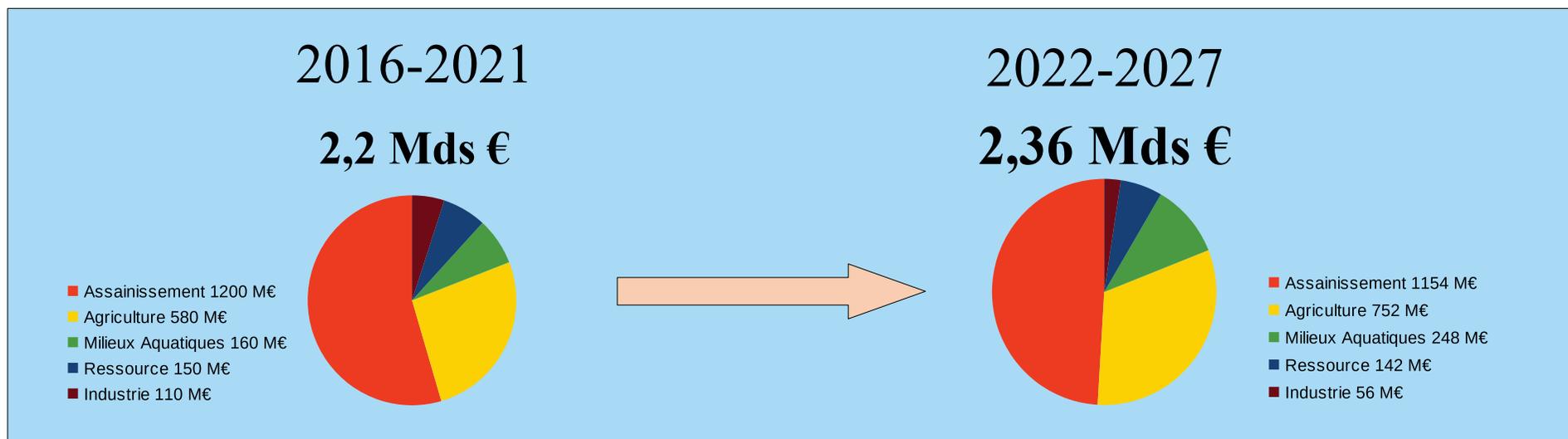
Il représente une dépense annuelle d’environ **400 millions d’euros**, soit près de **85 € par habitant et par an** (en sachant que la répartition du financement ne sera pas uniforme par habitant).

Ces choix d’étalement et de sélection des mesures ont abouti à un programme de mesures 2022-2027 dont les **coûts par thématique** sont les suivants :

Thématique	Bassin Artois-Picardie en M€	<i>dont district Sambre en M€</i>	<i>dont district Escaut en M€</i>
Assainissement	1154	30	1124
Agriculture	752	44	708
Milieux Aquatiques	248	23	225
Ressource	142	6	136
Industrie	56	4	52
Gouvernance – Connaissance	8	1	7
TOTAL	2360	108	2252

Par rapport au précédent cycle, le programme de mesures 2022-2027 présente une **augmentation significative** d'environ 160 M€ soit plus de 7 %, c'est un **engagement fort de l'ensemble des maîtres d'ouvrage** sur le cycle 2022-2027 afin de répondre aux objectifs environnementaux fixés dans le SDAGE.

Pour ce faire, les maîtres d'ouvrage mobiliseront les accompagnements financiers possibles des différents financeurs et pourront, le cas échéant, ajuster les tarifs des services dont ils ont la charge ou lever des fonds via les différents outils fiscaux à leur disposition.



I.4. Description des mesures par thématique

Afin de faciliter l'appropriation et le suivi du programme de mesures par les missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN), notamment sur les départements appartenant à plusieurs grands bassins hydrographiques, les mesures sont identifiées sur la base du référentiel national « **OSMOSE** » (outil de suivi des mesures opérationnelles sur l'eau).

I.4.1 Les mesures de réduction des pollutions dues à l'assainissement urbain

Les mesures de réduction des pollutions dues à l'**assainissement urbain** contribuent à l'atteinte :

- du **bon état écologique** des eaux de surface par la réduction des émissions des macro-polluants et polluants spécifiques de l'état écologique. ;
- du **bon état chimique** des eaux de surface et la non augmentation de manière significative des concentrations de substances dans les sédiments et le biote par la réduction des émissions de substances prioritaires ;
- de l'objectif de **suppression des flux de substances dangereuses prioritaires et de réduction des flux de substances prioritaires** ;
- des **objectifs spécifiques** liés aux **eaux conchylicoles** et aux **eaux de baignade**.

Assainissement collectif

Les systèmes d'assainissement collectif sont soumis aux obligations du code général des collectivités territoriales, du code de la santé publique, du code de l'environnement et de l'arrêté national du 21 juillet 2015 modifié qui transposent et complètent les exigences de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur le traitement des eaux résiduaires urbaines.

Ces obligations portent sur **la collecte et le traitement des eaux résiduaires** et sont fonction de la **taille de l'agglomération** d'assainissement à laquelle ils appartiennent et du **milieu** dans lequel ceux-ci effectuent leurs rejets.

Le **maintien de la conformité et la mise aux normes** des systèmes d'assainissement (et donc des agglomérations d'assainissement) avec la réglementation nationale, incluant les obligations de la **directive eaux résiduaires urbaines (DERU)** ainsi que les objectifs liés aux **zones conchylicoles** et aux **eaux de baignade**, constituent une **mesure de base** du programme de mesures.

Les mesures comprennent notamment les **travaux de restructuration et de réhabilitation des systèmes de traitement des eaux usées** (mesure ASS04) et des **réseaux de collecte** (ASS03), **la gestion des boues** (ASS09) ainsi que la gestion et le pré-traitement en amont des **eaux usées non domestiques raccordées**.

Une meilleure **gestion des eaux pluviales collectées dans les réseaux dit unitaires** contribue également à ces objectifs (mesure ASS02). Ainsi, certaines actions de traitement ou de gestion en amont des eaux pluviales peuvent être mises en place de façon incitative lorsque ces rejets dégradent l'état des masses d'eau ou des zones protégées.

Enfin, une action de **suivi des substances prioritaires et substances dangereuses prioritaires** est en cours sur les plus grosses stations de traitement des eaux usées urbaines depuis 2016 (ASS07) et se poursuivra sur le cycle 2022-2027. Cette action fait suite aux campagnes de mesures initiées entre 2010 et 2013 où plusieurs analyses avaient été réalisées sur ces substances en sortie de station. Cette action appelée "recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE)" précise les modalités de la recherche de ces substances dans les eaux brutes et dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées urbaines. Elle définit également des modalités de recherche des sources d'émissions en amont des systèmes de traitement des eaux usées (STEU) et d'engagement des collectivités dans cette démarche (propositions d'actions de réduction).

La **mise en place ou la révision, si nécessaire, d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau** au titre de l'article L.1331-10 du code de la santé publique contribue à la maîtrise et au suivi des raccordements non domestiques au réseau de collecte, et, participe ainsi directement à l'objectif de réduction des émissions de substances et à l'atteinte du bon état des eaux. Les résultats pourront conduire à la programmation de **mesures de réduction chez les industriels et artisans** identifiés comme émetteurs d'une ou plusieurs substances (mesures identifiées dans le domaine industrie).

Afin de prendre en compte la capacité du milieu récepteur, **les masses d'eau à risque de non atteinte des objectifs environnementaux de la DCE pour les paramètres physico-chimiques devront respecter des niveaux de rejets plus stricts**. Ces exigences seront prescrites par les préfets dans les arrêtés d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Pour les **systèmes de traitement des eaux usées (STEU) déclarés non-conformes**, des mesures sont mises en œuvre sans délai pour les mettre en conformité. Il en est de même pour les **systèmes de collecte** déclarés non conformes ou en cours de mise en conformité du fait de rejets importants d'eaux usées non traitées dans le milieu (par exemple par temps de pluie). Idéalement, cette mise aux normes doit intervenir de façon anticipée avant que les installations ne deviennent effectivement non conformes.

Assainissement non collectif

Les mesures territorialisées sont ciblées sur les **masses d'eau où l'assainissement non collectif est identifié comme l'une des causes principales de dégradation dans l'état des lieux de 2019**.

Les masses d'eau côtières où les dispositifs défaillants d'assainissement ont un impact sur l'atteinte des objectifs liés aux directives "eau de baignade" et "conchyliculture" ont également été ciblées.

Les zones concernées ont été ou pourront être identifiées dans les SAGE comme **zones à enjeu environnemental (ZEE)** au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, ce qui oblige les propriétaires des installations contrôlées non conformes à **mettre leur installation en conformité** dans les **quatre années** qui suivent le contrôle.

Assainissement

Intitulé du type d'action OSMOSE	Définition du type d'action OSMOSE	Montant en M€
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales (ASS0201)	Mettre en place des dispositifs permettant d'améliorer la collecte des eaux usées en temps de pluie (bassins de stockage, lutte contre les eaux claires parasites, techniques alternatives, mise en séparatif...), et ainsi de limiter les déversements d'effluents avant traitement.	523,4
Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors directive ERU (ASS0302)	Mettre en place un réseau d'assainissement collectif lors du passage de l'assainissement non collectif à l'assainissement collectif, et réhabiliter le réseau existant.	414
Reconstruire ou créer un nouveau STEU hors directive ERU (ASS0402)	Reconstruire les stations vieillissantes et créer des stations d'épuration collectives	187,1
Programme RSDE (rejet de substances dangereuses dans l'environnement) (ASS0701)	Mettre en place une surveillance initiale ou pérenne des émissions de substances dangereuses (Agglomérations >=10 000 EH)	3,8
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif (ASS0801)	Mettre en conformité des assainissements non collectifs notamment dans les zones à enjeu environnemental	20
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges (ASS0901)	Augmenter le volume de stockage de boues dans les stations d'épuration qui le nécessitent ou construire des unités centralisées de traitement des boues	5,2
Total Assainissement (en M€)		1153,5

I.4.2 Les mesures de restauration des milieux aquatiques

Les mesures de restauration des milieux aquatiques contribuent à :

- la **non dégradation de la qualité des eaux**, notamment par le biais des actions d'entretien de cours d'eau ;
- l'atteinte du **bon état écologique** des eaux de surface, en favorisant la diversification des habitats essentiels à la biocénose aquatique ;
- l'atteinte des **objectifs spécifiques** liés aux sites **Natura 2000** en visant le maintien voire l'amélioration de l'état de conservation des espèces et habitats en lien avec les milieux aquatiques et humides.

Les mesures de restauration des milieux aquatiques sont dimensionnées en premier lieu pour réduire les pressions hydromorphologiques identifiées dans l'état des lieux et sont donc majoritairement territorialisées. Elles concourent, grâce à des actions sur les différents compartiments du biotope (lit mineur, lit majeur), à fournir un environnement fonctionnel propice au développement des organismes aquatiques ou semi-aquatiques et à assurer divers services écosystémiques (réduction des désordres hydrauliques notamment).

Les mesures d'entretien et de restauration hydromorphologique des cours d'eau (MiA02)

Les mesures d'**entretien** (MIA0201) et de **restauration hydromorphologique** (MIA0202) des cours d'eau sont définies à partir des plans pluriannuels de restauration et d'entretien (PPRE) des cours d'eau mis en œuvre par les collectivités ayant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) : établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) ou syndicats de bassin versant en cas de transfert ou délégation de compétence. La quasi-totalité du bassin Artois-Picardie fait l'objet à ce jour d'un PPRE ; sur les territoires non encore pourvus, des mesures sont prévues pour que les collectivités compétentes initient un tel plan avant la fin du cycle 2022-2027.

Les mesures d'entretien (gestion des embâcles et atterrissements, faucardage, élagage de la ripisylve) permettent de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre et sont donc prévues pour toutes les masses d'eau, pour éviter la dégradation de la qualité des eaux ou pour contribuer à l'atteinte du bon état / potentiel écologique.

Les mesures de restauration (plantation de ripisylve, recharge granulométrique, lutte contre l'érosion des berges, création d'un lit d'étiage, diversification des faciès d'écoulement, connexion latérale) sont quant à elles prévues en fonction de l'écart au bon état / potentiel écologique à résorber.

Sur les masses d'eau canalisées, les mesures de restauration prévues sont des mesures de réductions d'impacts n'affectant pas l'usage (navigation sur la grande majorité du bassin) identifiées à partir des programmes d'intervention des gestionnaire ou propriétaire du domaine public fluvial (VNF, Conseil Départemental de la Somme).

Les mesures de restauration de la continuité des cours d'eau (MiA03)

Les mesures de **restauration de la continuité écologique** des cours d'eau (MIA0304) découlent pour partie d'une obligation réglementaire pour assurer le transport suffisant des sédiments et la libre circulation des poissons migrateurs dans les cours d'eau classés au titre de l'article L214-17-I.2° du code de l'environnement (dits « liste 2 ») et, par ailleurs, d'un objectif de réduction de la pression « continuité longitudinale » identifiée dans l'état des lieux.

Sur les cours d'eau « liste 2 », la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique (RCE) des cours d'eau a abouti à une priorisation des actions RCE sur le bassin Artois-Picardie. La liste des ouvrages prioritaires, constituée de 191 ouvrages sur les 378 demeurant à traiter au jour de son établissement, a reçu un avis favorable du comité de bassin le 6 décembre 2019 et leur mise en conformité est projetée d'ici 2022-2023.

Les mesures intégrées au programme de mesures sur la période 2022-2027 se basent donc essentiellement sur des ouvrages complémentaires à ceux identifiés dans la liste citée précédemment car ceux-ci ont vocation à être conformes d'ici au démarrage du troisième cycle de la DCE.

Les mesures d'enlèvement des sédiments pollués (DEC02)

Des mesures d'**enlèvement des sédiments pollués (DEC02)** sont prévues pour participer à la diminution des substances à l'origine de la non atteinte du bon état écologique (polluants spécifiques de l'état écologique) ou du bon état chimique (substances de l'état chimique) dès lors que celles-ci ne sont pas considérées comme ubiquistes et que leur teneur est significative. Ces mesures, corrélées aux autres mesures de restauration, doivent permettre une amélioration de la qualité des eaux.

Les mesures de restauration hydromorphologique des zones humides (MiA06)

Présents sur l'ensemble du bassin Artois-Picardie, ces milieux sont reconnus, soit pour leur caractère exceptionnel (sites Ramsar, réserves naturelles, zones Natura 2000), soit pour les services écosystémiques qu'ils assurent. Des mesures de préservation par l'**acquisition foncière (MIA0601)** et de **restauration (MIA0602)** des zones humides sont prévues et portent sur l'ensemble des territoires.

Les mesures de gestion des crues basées sur des solutions fondées sur la nature (INO02)

Des mesures de **ralentissement dynamique des crues** basées sur des solutions fondées sur la nature (**INO02**) sont prévues dans les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) labellisés ; elles comprennent la mise en place de zones d'expansion des crues et d'aménagements sur le bassin versant (haies, fascines) et permettent ainsi de lutter également contre l'érosion des sols et de réduire le colmatage des cours d'eau.

Milieux aquatiques

Intitulé du type d'action OSMOSE	Définition du type d'action OSMOSE	Montant en M€
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau (MiA0201)	Réaliser un entretien écologique sur tous les cours d'eau	31,7
Réaliser une opération de restauration d'un cours d'eau (MiA0202)	Réaliser les travaux d'aménagement et de restauration écologique sur tous les cours d'eau naturels, mettre en œuvre des mesures de réduction d'impact sur les masses d'eau fortement modifiées	67
Réaliser une opération d'acquisition foncière d'une zone humide (MiA0601)	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide	15 à l'échelle du bassin
Réaliser une opération de restauration d'une zone humide (MiA0602)	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	22,9
Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues (INO0201)	Mettre en place des dispositifs de lutte contre le ruissellement (haies, fascines...) et aménager des zones d'expansion de crues	66,7
Aménager ou supprimer un ouvrage (MiA0304)	Restaurer la continuité écologique au niveau des ouvrages impactant la continuité longitudinale du cours d'eau	30,3
Gestion des déchets – Enlèvement de sédiments pollués (DEC0201)	Mettre en place une gestion des sédiments pollués présentant un risque pour les milieux aquatiques	14,4
Total Milieux aquatiques (en M€)		248

I.4.3 Les mesures de réduction des pollutions issues de l'industrie et de l'artisanat.

Les mesures de réduction des **pollutions issues de l'industrie et de l'artisanat** contribuent à :

- l'atteinte du **bon état écologique** des eaux de surface par la réduction des émissions des macro-polluants et polluants spécifiques de l'état écologique. ;
- l'atteinte du **bon état chimique** des eaux de surface et la non augmentation de manière significative des concentrations de substances dans les sédiments et le biote ;
- l'objectif de **suppression des flux de substances dangereuses prioritaires et de réduction des flux de substances prioritaires** ;
- l'atteinte du **bon état chimique** des eaux souterraines ;
- la **prévention de la détérioration** de la qualité des eaux qui inclut que les concentrations de substances n'augmentent pas de manière significative dans les sédiments et le biote (article 3(3) de la directive 2008/105/CE).

Les mesures de lutte contre les pollutions industrielles et artisanales sont constituées de **mesures de base** exigées en application de la réglementation européenne et nationale sur la gestion intégrée des émissions industrielles et sur le traitement des eaux résiduaires urbaines.

Les mesures de gestion des rejets de l'industrie et de l'artisanat permettent de contribuer aux **deux types d'objectifs environnementaux** visant les substances chimiques :

- **Objectif de qualité du milieu à l'échelle de la masse d'eau,**
- **Objectif de réduction des émissions à l'échelle du bassin.**

La réduction à la source des émissions industrielles est privilégiée et fait l'objet d'une stratégie nationale, mise en œuvre par les services de l'État, les agences et l'OFB, et coordonnée par le **plan national sur les micro-polluants**.

Cette stratégie doit permettre d'engager la réduction là où les effets seront les plus probants par :

- le **renforcement de la surveillance** des rejets industriels ponctuels de substances demandé par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 faisant suite à l'action de recherche de substances dangereuses dans l'eau dite action RSDE pour les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), qui permet d'imposer le suivi d'un certain nombre de substances nouvellement réglementées en fonction des émissions des différents sites industriels ;
- l'aide à la **mise en place de démarches de réduction** par des leviers réglementaires (dont l'arrêté ministériel du 24 août 2017), financiers, techniques.

Mise en compatibilité des rejets des ICPE vers les eaux de surface avec les objectifs de qualité du milieu récepteur (IND09)

À l'échelle des masses d'eau réceptrices de ces rejets, le programme de mesures intègre, en complément de la démarche de réduction des émissions pour les plus gros contributeurs, une mesure de mise en compatibilité de l'autorisation de rejet industriel, si nécessaire, selon les conditions locales du milieu (à l'échelle de la masse d'eau réceptrice mais également en prenant en compte les impacts sur les masses d'eau en aval et/ou à l'exutoire du bassin versant telles que les masses d'eau littorales). La révision des conditions de rejets doit par ailleurs conduire à la réduction de la zone de mélange du rejet, définie comme la zone où il est accepté un dépassement de la norme de qualité environnementale (NQE) avant dispersion de l'effluent dans le milieu récepteur, conformément aux exigences de la directive 2008/105/CE.

Réglementation applicable en matière de déversement dans le réseau public d'assainissement (IND09)

Une collectivité territoriale n'ayant pas obligation de recevoir et traiter des eaux usées non domestiques, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques (issues d'ICPE ou autre) dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le gestionnaire du réseau après avis du gestionnaire de la station de traitement. L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. Les résultats de la surveillance prescrite dans les autorisations de déversement d'effluents non domestiques dans les réseaux doivent être transmis aux maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées qui l'annexent à leurs bilans annuels de fonctionnement transmis aux services de police des eaux.

Surveillance et réduction des rejets de substances dangereuses des ICPE (IND12)

Comme suite à l'action nationale RSDE, qui a permis d'apporter des données de qualité utilisées dans le cadre des inventaires des émissions, rejets et pertes des substances prioritaires vers les eaux de surface exigés par la DCE, la réglementation nationale ICPE a été révisée afin d'assurer une surveillance des substances dangereuses présentes dans les rejets des ICPE, mais aussi d'étendre l'effort de réduction des émissions de substances dangereuses pour les plus gros contributeurs. Les efforts de réduction supplémentaires à cette approche « systématique » nationale doivent porter en priorité sur les masses d'eau identifiées « à risque » quand le rejet aura été identifié comme non compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. Par ailleurs, les substances dangereuses visées par un objectif de suppression et retrouvées dans les rejets doivent faire l'objet d'une réflexion de la part de l'exploitant afin d'étudier la réduction maximale des émissions, dans les limites du techniquement possible et du financièrement acceptable. Compte tenu de l'incertitude des résultats des études qui seront menées et donc de la méconnaissance d'une partie des établissements concernés, le programme de mesures évalue une part du montant de cette mesure à l'échelle du bassin.

Réduction des émissions de macro-polluants (IND13)

La logique d'intervention pour les macro-polluants repose sur la réglementation ICPE et les IOTA et intègre les objectifs de la DCE. La vérification de la compatibilité des rejets avec la capacité du milieu récepteur est une première étape. Les actions porteront en priorité sur les masses d'eau à risque pour les paramètres physico-chimiques de la DCE. Pour les rejets raccordés à un réseau public, la révision des autorisations de déversement par le gestionnaire du réseau est une première étape, en lien avec l'inspection des installations classées dans le cas d'une ICPE. Elle peut conduire à la demande de réduction de rejets de certaines substances dangereuses avant raccordement (nonylphénols par exemple).

Industrie		
Intitulé du type d'action OSMOSE	Définition du type d'action OSMOSE	Montant en M€
Mesures de réduction des substances dangereuses (IND12)	Réduire les rejets en substances toxiques par l'amélioration du traitement ou la mise en place de technologies propres	36 dont 15 à l'échelle du bassin
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses (IND13)	Réduire les rejets en macro-polluants par l'amélioration du traitement ou la mise en place de technologies propres	20
Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur (IND09)	Modification des arrêtés et des autorisations de rejets	-
Total Industrie (en M€)		56

Ce montant représente un effort supplémentaire concernant la réduction des rejets de substances par les industriels par rapport à ce qui a été effectivement mis en œuvre dans les cycles précédents.

De plus, un engagement fort des industriels est également attendu dans d'autres mesures du PdM : économies d'eau (cf. « Ressource »), gestion des eaux pluviales ou mise en place du RSDE (cf. « Assainissement »), réduction de l'impact des piscicultures (cf. « Agriculture ») ou encore amélioration de la connaissance sur l'origine des pollutions (cf. « Connaissance - Gouvernance »).

I.4.4 Les mesures de gestion de la ressource en eau

Les mesures de **gestion quantitative de la ressource** en eau visent à l'atteinte :

- du **bon état quantitatif** des eaux souterraines,
- du **bon état écologique** des cours d'eau en contribuant au respect de débits dans les cours d'eau pour assurer leur bon fonctionnement écologique.

Les mesures de gestion quantitative de la ressource visent également l'**objectif national de gestion quantitative équilibrée**.

Comme suite aux Assises de l'eau, le gouvernement a fixé prioritaire la sobriété des usages de la ressource en eau pour assurer un partage de l'eau équitable et durable. À l'échelle nationale, les objectifs qui en découlent sont :

- **réduction des prélèvements** d'eau de 10 % en 5 ans et de 25 % en 15 ans.
- élaborer au moins **50 projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)** d'ici 2022 et 100 d'ici 2027.

La gestion quantitative de la ressource en eau s'appuie sur le maintien d'une **quantité suffisante** d'eau dans les nappes et les cours d'eau pour garantir la **bonne fonctionnalité des écosystèmes** pour l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Mesures réglementaires :

- **Débits réservés des cours d'eau et débits minimums biologiques**

La réglementation impose le maintien, au droit de chaque ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours d'eau (seuils et barrages), d'un débit minimum biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

- **Débits de crise, piézométrie de crise, débits objectifs d'étiages (DOE) et piézométrie objectifs d'étiages (POE)**

Des débits de crise, en dessous desquels seuls les besoins pour la sécurité civile, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits, sont définis aux points nodaux du bassin, notamment dans les zones où un déficit chronique est constaté.

Des débits objectifs d'étiages (DOE) ou des piézométries objectifs d'étiages (POE), permettant une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau seront définis dans les études à mener par territoire de SAGE ou d'inter-SAGE (mesure RES0303).

- **Réduction des fuites dans les réseaux**

La première séquence des assises de l'eau de 2018-2019 a été consacrée à la relance des investissements pour préserver à long terme la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement (SPEA), et notamment pour réduire les fuites dans les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Les services d'eau potable doivent :

- procéder à l'évaluation du rendement des réseaux qui doit être supérieur à un rendement seuil calculé en fonction des caractéristiques locales. Si ce n'est pas le cas, le service d'eau potable a deux ans pour établir un plan d'actions pour réduire les pertes en eau du réseau ;
- réaliser un descriptif détaillé des réseaux : le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution de l'eau potable doit être établi depuis l'exercice 2014. Cette obligation est satisfaite si la valeur de l'indice de connaissance et de gestion du patrimoine (ICGP) des réseaux d'eau potable est supérieure ou égale à 40 points sur 120 dans l'observatoire SISPEA.

En cas de non-respect de l'une de ces exigences, le taux de la redevance perçue par l'agence de l'eau est doublé l'année suivant le manquement.

- **La définition des volumes prélevables et répartition de la ressource disponible**

L'étude relative à la gestion quantitative de la ressource en eau sur le bassin Artois-Picardie a défini les territoires en tension quantitative à échéance actuelle, 2030 et 2050.

Ces territoires sont soit des SAGE, soit des regroupements de SAGE.

Sur ces territoires, les acteurs sont incités à élaborer des **projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)**.

Un PTGE est une démarche reposant sur une approche globale et coconstruite de la ressource en eau sur un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique ou hydrogéologique. Il aboutit à un engagement de l'ensemble des usagers du territoire (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs) permettant d'atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant.

Le PTGE est basé notamment sur une étude qui définit les débits (DOE) et les piézométries (POE) d'objectifs d'étiages puis les volumes prélevables permettant d'assurer la recharge des eaux souterraines et le maintien des DOE et POE.

À l'issue de la phase de dialogue, le projet de territoire aboutit à un programme d'actions qui détaille sur toute l'année les volumes d'eau prélevable par catégorie d'usagers associés aux actions en précisant la période de prélèvement (étiage et hors étiage).

Le contenu du PTGE, et en particulier l'équilibre négocié de la répartition des volumes prélevables, est approuvé par le préfet coordonnateur de bassin.

Les commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés par toute ou partie de ces territoires sont invitées à réviser leur règlement pour prendre en compte la répartition des volumes prélevables globaux.

Enfin, quel que soit l'usage, les prélèvements sont soumis à autorisation ou déclaration en fonction des volumes prélevés sur la ressource. Les arrêtés d'autorisation de prélèvement sont révisés pour tenir compte de la répartition des volumes prélevables.

Par ailleurs, la profession agricole irrigante est incitée, sur les territoires irrigants identifiés en tension, à se structurer en organisme unique de gestion collective (OUGC) pour gérer la ressource qui peut lui être attribuée. L'autorisation de prélèvement est alors délivrée à l'OUGC qui répartit le volume prélevable entre les irrigants de son périmètre.

- **Le classement en zone de répartition des eaux (ZRE)**

Le préfet coordonnateur de bassin a classé la masse d'eau de la nappe du Calcaire Carbonifère de Roubaix-Tourcoing (FRAG315) en tension quantitative en zone de répartition des eaux (ZRE). Cette mesure réglementaire permet :

- la connaissance de l'ensemble des prélèvements du fait de l'abaissement des seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements au titre de la loi sur l'eau, permettant ainsi de tenir compte des effets cumulés des prélèvements ;
- la majoration de la redevance « prélèvement » due à l'agence de l'eau, incitant à la réduction des prélèvements (un abattement de cette redevance est introduit lorsque le prélèvement pour l'usage agricole est effectué de manière collective à travers un OUGC) ;
- la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation précise du déficit constaté, de sa répartition spatiale et de sa réduction en concertation avec les différents usagers ;
- l'interdiction du recours aux autorisations temporaires de prélèvement.

Mesures opérationnelles

- **économie d'eau des particuliers et des collectivités, ainsi que dans le secteur industriel et artisanal (RES02)**

- Ces mesures comprennent les actions comme l'optimisation des process ou la recherche de ressource alternative permettant d'économiser la ressource en eau.

Pour les ICPE dont la consommation d'eau est importante (volumes > 50 000 m³/an), un arrêté préfectoral prescrira les actions suivantes :

- la réduction de la limite maximale de consommation au regard des prélèvements réels depuis au moins 5 ans ;
- la réalisation d'une étude technico-économique afin d'identifier les actions ou mesures qui pourraient être mises en place pour diminuer le niveau actuel des prélèvements, qu'ils soient effectués dans les eaux souterraines, les eaux de surface ou le réseau d'eau potable ;
- la détermination d'un plan d'actions « sécheresse » qui détaillera les mesures que l'exploitant est en mesure de mettre en place en cas de passage en alerte ou en alerte renforcée sécheresse.

Pour les collectivités, le renouvellement des réseaux d'eau potable ou les travaux de réduction des fuites s'inscrivent dans la gestion patrimoniale courante et ne sont pas intégrés au programme de mesures.

- **modalité de partage de la ressource (RES03)**

- Ce sont toutes les mesures permettant la mise en œuvre des PTGE sur les territoires en tension quantitative (étude volumes prélevables, mise en place d'OUGC...).

- **gestion stratégique du transfert et amélioration de la qualité des ouvrages de captage (RES08)**

- Ce sont toutes les mesures permettant de sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable (interconnexion, gestion des forages dégradés, amélioration d'un ouvrage de captage).

Les mesures concernant les **aires d'alimentation des captages prioritaires (AAC)** sont développées dans le chapitre « Agriculture » conformément à son classement OSMOSE.

Ressource	
Intitulé du type d'action OSMOSE	Montant en M€
Économiser l'eau des particuliers et des collectivités (RES0202)	2,2
Économiser l'eau dans le secteur industriel et artisanal (RES0203)	3,5
Mettre en place les modalités de partage de la ressource (RES0303)	4,5
Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau (RES0801)	128,9
Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage (RES0802)	2,9
Total Ressource (en M€)	142

I.4.5 Les mesures de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole

Les mesures de lutte contre les **pollutions diffuses d'origine agricole** contribuent à l'atteinte :

- du **bon état écologique** des eaux de surface, notamment en réduisant les concentrations de nitrate et de phosphore responsables de l'eutrophisation des milieux aquatiques et en limitant l'introduction de produits phytopharmaceutiques dont certains sont identifiés comme polluants spécifiques de l'état écologique,
- du **bon état chimique** des eaux de surface et de la non augmentation de manière significative des concentrations de substances dans les sédiments et le biote,
- de l'**objectif de suppression des flux de substances dangereuses prioritaires et de réduction des flux de substances prioritaires**,
- du **bon état chimique** des eaux souterraines dégradées par les nitrates et les produits phytosanitaires,
- de l'objectif d'**inversion des tendances à la hausse** de la pollution des eaux souterraines et de réduction des traitements de l'eau potable,
- de l'objectif d'**engager des plans d'actions sur tous les captages prioritaires** (mesure issue de la deuxième séquence des Assises de l'eau).

Les mesures de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole s'appuient sur un socle de mesures de base appliqué à l'ensemble du bassin :

- les **programmes d'actions nitrates** sur les zones vulnérables au sens de la directive nitrates,
- les réglementations relatives à l'utilisation des **produits phytopharmaceutiques**,
- la **conditionnalité des aides de la politique agricole commune** (PAC),
- la mise en œuvre du **plan Ecophyto II+**,
- la mise en place de **périmètres de protection des captages** autour des captages d'eau potable.

Ces mesures de base évaluées à l'échelle du bassin Artois-Picardie sont complétées par des mesures complémentaires territorialisées sur les secteurs à forts enjeux que sont les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires listés dans le SDAGE ou les bassins versants soumis à érosion.

Ces mesures complémentaires s'appuient actuellement sur :

- des outils du **plan de développement rural régional** (PDRR) : mesures agro-environnementales et climatiques (**MAEC**), amélioration des équipements agricoles (plan végétal environnement – **PVE**, plan de modernisation des bâtiments d'élevage –**PMBE**), **conseil et promotion** de bonnes pratiques,
- des **actions foncières** qui ont pour finalité d'assurer que les usages agricoles sur les zones sensibles soient les plus adaptés,

- des **plans d'actions sur les aires d'alimentation de captages** pour réduire la pression des pollutions diffuses sur la ressource en eau.

Ces mesures complémentaires sont mises en œuvre de façon volontaire par la profession agricole et les collectivités notamment au sein de **projets territoriaux concertés autour des captages**, et comprennent les **paiements pour services environnementaux** (PSE) prévus par la mesure 24 du plan biodiversité au travers de démarches d'accompagnement des agriculteurs en vue d'améliorer significativement la qualité de l'eau.

Le dispositif réglementaire des **zones soumises à contrainte environnementale (ZSCE)** prévu par les articles L.221-3 du code de l'environnement, L.114-1 et R.114-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime permet, si la démarche volontaire s'avère insuffisante, de rendre tout ou partie des mesures du programme d'actions obligatoire compte-tenu des résultats obtenus au regard des objectifs fixés initialement.

Mesures opérationnelles

Les **mesures issues des paiements dits « verts »** aux agriculteurs et celles issues du **plan Ecophyto II+** sont **estimées à l'échelle du bassin Artois-Picardie**.

Elles concourent aux mesures suivantes :

- **réduction du transfert et de l'érosion** (AGR02)
- **réduction des apports diffus** (AGR03)

Les **mesures territorialisées**, quant à elles, concernent :

- **réduction du transfert et de l'érosion** (AGR02)
- **réduction des apports diffus** (AGR03)
- **développement de pratiques pérennes à faibles intrants** (AGR04)
- **élaboration d'un programme d'actions sur une aire d'alimentation de captage** (AGR05)
- **réduire les effluents issus d'une pisciculture** (AGR08)

Elles sont estimées notamment sur la base des aides, hors paiements « verts », distribuées à la profession agricole intégrant les dynamiques comme pour les aides à l'installation en agriculture biologique et des contenus des programmes d'actions liés aux AAC des captages prioritaires.

La mesure AGR02 comprend des actions de **lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement**, portées par le monde agricole ou les collectivités compétentes au titre de l'item 4° du L.211-7 du code de l'environnement. Ces actions sont complétées par d'autres intégrées aux mesures relatives à la lutte contre les inondations par des techniques douces (fascines, INO02) et à l'entretien ou la restauration de cours d'eau (ripisylve, MiA02) développées dans le chapitre I.4.2.

Agriculture

Intitulé du type d'action OSMOSE	Définition du type d'action OSMOSE	Montant en M€
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates (AGR0201)	Mettre en place le programme d'actions zones vulnérables sur le bassin : couverture des sols en hiver et augmentation des capacités de stockages pour les exploitations dans les « nouvelles » zones vulnérables	220 à l'échelle du bassin
Limiter les transferts d'intrants au-delà de la Directive nitrates (AGR0202)	Mettre en place des mesures de lutte contre l'érosion et les transferts de polluants (haies, couvertures des sols en hiver hors zones vulnérables...)	238,1 dont 220 à l'échelle du bassin
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates (AGR0301)	Mettre en place le programme d'actions zones vulnérables sur le bassin : réalisation de reliquats azotés et analyse des effluents organiques	5
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire (AGR0303)	S'équiper de matériel permettant de limiter l'usage et les rejets de phytosanitaires et adopter des pratiques limitant le recours aux produits phytosanitaires dans les zones à enjeu eau	230,6 dont 220 à l'échelle du bassin
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) (AGR0401)	Valoriser économiquement et agronomiquement les prairies et augmenter les surfaces cultivées en bio	24
Élaborer un plan d'actions sur une aire d'alimentation de captage (AAC) (AGR0503)	Établir, à partir de diagnostics agricoles, et mettre en œuvre (animation, conseil...) un plan d'actions agricoles pour chaque aire d'alimentation de captage prioritaire	33,1
Réduire les effluents issus d'une pisciculture (AGR0805)	Réduire les effluents issus d'une pisciculture	1,2
Total Agriculture (en M€)		752

I.4.6 Les mesures concernant la pollution par les substances chimiques

Les mesures de réduction des pollutions par les substances chimiques contribuent au respect des objectifs environnementaux de la DCE et de ses directives « filles » suivants :

- l'atteinte du **bon état écologique** des eaux de surface par la **réduction des émissions de polluants spécifiques** de l'état écologique ;
- l'atteinte du **bon état chimique** des eaux de surface et la **non augmentation de manière significative des concentrations de substances** dans les sédiments et le biote par la réduction des émissions de substances prioritaires ;
- la **réduction des émissions de substances prioritaires** ;
- la **suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires** ;
- l'atteinte du **bon état chimique** des eaux souterraines ;
- l'**inversion des tendances à la dégradation** de l'état des eaux souterraines ;
- la **diminution du traitement de l'eau potable**.

La DCE et sa mise en œuvre nationale visent différentes catégories de substances pour lesquelles différents objectifs environnementaux doivent être atteints (arrêté du 8 juillet 2010 modifié). Pour ces substances, des objectifs intermédiaires de réduction des émissions à l'échéance 2021 ont été fixés dans le SDAGE 2016-2021. De nouveaux objectifs intermédiaires sont fixés dans le SDAGE 2022-2027.

Il est rappelé que la directive 2013/39/UE a introduit les évolutions suivantes mises en œuvre depuis le second cycle de la DCE :

- la liste des substances prioritaires a été complétée par l'**ajout de 12 substances** dont 6 identifiées comme dangereuses prioritaires avec des objectifs de suppression qui ont commencé dès 2013 (objectif 2033) et pour lesquelles des programmes préliminaires de mesures ont dû être élaborés à mi-parcours du second cycle ;
- certaines substances prioritaires existantes ont été **classées dangereuses prioritaires**, ce qui signifie que leurs émissions doivent également être supprimées d'ici à 2033.

Les objectifs environnementaux visant les substances sont déclinés à plusieurs échelles, d'une part les objectifs d'états chimique et écologique des eaux sont à appréhender à l'échelle de la masse d'eau et leur atteinte est évaluée par le respect de l'ensemble des normes de qualité dans la masse d'eau, hors zone de mélange, d'autre part, les objectifs de réduction et de suppression des émissions s'entendent à l'échelle de chaque district hydrographique, indépendamment de la qualité du milieu récepteur.

Pour les objectifs de réduction des flux au niveau des bassins, les substances de l'état chimique et de l'état écologique DCE des eaux de surface sont à prendre en compte en priorité.

Les substances propres à la directive cadre stratégie pour les milieux marins (DCSMM) sont également à prendre en compte ainsi que les éventuelles nouvelles listes des polluants spécifiques de l'état écologique à l'échelle de chaque bassin.

La logique d'action sur la thématique des substances dangereuses pour le milieu aquatique fait l'objet d'orientations dans le cadre d'un plan national micro-polluants. La réduction des émissions autant que possible en amont, c'est-à-dire à la source, est visée.

Pour les **substances dangereuses prioritaires** visées par un **objectif de suppression** des émissions, la **réduction maximale** est recherchée. Toutes les solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable seront mises en œuvre afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Mesures opérationnelles

La mise en œuvre de l'action nationale RSDE au niveau des **rejets des installations classées** pour la protection de l'environnement (ICPE) et en entrée et sortie des stations de traitement des eaux usées, constitue une mesure de base pour réduire les émissions de substances.

Cette mesure sera mise en œuvre indépendamment de l'état de la masse d'eau réceptrice lorsque les rejets dépassent certains seuils (IND12 et ASS07).

Pour chaque substance, il s'agit d'**identifier les principaux contributeurs sur le bassin**, de les localiser et de les **prioriser**, puis d'identifier les **actions de réduction** à mettre en œuvre.

Certaines mesures identifiées dans les mesures relatives à l'**assainissement**, à l'**industrie et à l'artisanat**, aux **déchets** et aux **pollutions diffuses** ne visent pas spécifiquement une substance mais auront un impact sur les émissions de substances (ex : amélioration de la collecte des eaux de ruissellement urbain, collecte de déchets de l'artisanat).

L'état des lieux a permis d'identifier les masses d'eau à risque « substances », généralement à partir du constat d'un déclassement de la masse d'eau par une ou des substances identifiées ou à partir du constat de risque de pollution par les substances liées aux pressions locales.

Mesures mises en œuvre :

- **suppression** ou **réduction** des rejets des **substances prioritaires**, par révision des autorisations administratives (ICPE, police de l'eau, etc.) ou des autorisations de déversement dans les réseaux. Cette mesure nécessitera le cas échéant des études pour trouver la meilleure solution technique de substitution économiquement acceptable ;
- action ciblée de **réduction du rejet** à l'origine du risque lorsqu'un rejet ponctuel est identifié sur la masse d'eau et dont la contribution au flux à l'origine du risque a déjà été mesurée (IND12 par exemple). Cette action peut prendre la forme d'**opérations de formation, conseil ou sensibilisation** (ex : herbicides diflufenicanil ou métazachlore) (GOU03) ;
- mise en place de surveillance, réalisation de mesures et de contrôles afin d'**identifier les contributeurs** lorsqu'une source est présumée (artisanat, industrie, agriculture) notamment pour les substances interdites (ex : atrazine dans la Somme, isoproturon dans les vallées de l'Yser et de l'Erclin, etc.) ;
- réalisation d'étude afin d'**identifier la pression** source lorsqu'elle n'a pas été identifiée (ex : PFOS, TBT, eutrophisation des eaux lacustres), et afin de **confirmer les fonds géochimiques** suggérés dans l'État des lieux (ex : arsenic dans les eaux de surface, sodium ou conductivité dans les eaux souterraines) (GOU01).

La **structuration** des **compétences locales de l'eau** portées par les **collectivités territoriales** (SAGE, assainissement, eau potable, lutte contre les pollutions, GEMAPI, lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement...) a vocation à se finaliser au cours du cycle 2022-2027 conformément aux différents calendriers réglementaires et aux préconisations de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (**SOCLE**) annexée au SDAGE 2022-2027.

Afin d'accompagner et de donner les moyens de mettre en œuvre cette structuration sur les secteurs où certaines **compétences ne sont pas encore portées** et où des **actions sont attendues pour lutter contre la pollution des eaux par les substances**, des mesures de **gouvernance** (GOU03) sont intégrées au programme de mesures notamment via des actions d'**animation locale**.

De plus, afin d'éclairer l'action des collectivités territoriales compétentes, le programme de mesures comporte également des mesures d'**études transversales** (GOU01) ayant pour but de mieux définir et cibler les mesures à mettre en place. Ces études peuvent concerner les **substances chimiques** afin de contribuer à l'**identification de la pression source** lorsqu'elle n'est pas connue ou pour **identifier les principaux contributeurs** à une échelle donnée afin de définir les mesures spécifiques à engager en priorité (mercure, tétra et trichloréthylène, ammonium, chlorures et sodium).

Enfin, l'atteinte des objectifs environnementaux nécessitant également l'**adhésion des citoyens**, notamment via leur comportement quotidien vis-à-vis de la consommation d'eau ou l'utilisation de produits phytosanitaires, le programme de mesures prévoit des actions territorialisées de **sensibilisation du grand public** (GOU03).

Gouvernance – Connaissance

Intitulé du type d'action OSMOSE	Définition du type d'action OSMOSE	Montant en M€
Étude transversale (GOU0101)	Réaliser une étude transversale	4,2 à l'échelle du bassin
Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation (GOU0301)	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation	3,3
Total Gouvernance (en M€)		7,5

I.5 Mise en œuvre du programme de mesures

Le programme de mesures est pris en compte dans plusieurs documents de cadrage des politiques de l'eau :

- **plans d'actions stratégiques et plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT)** des services de l'État (en particulier services de police de l'eau et de la nature) ;
- **programmes d'intervention de l'agence de l'eau**, notamment le 11^e programme révisé et le 12^e programme qui couvriront la période 2022-2027 ;
- **programmes d'actions** des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Le plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) est la **déclinaison opérationnelle des mesures territorialisées** du programme de mesures.

Il constitue la **feuille de route de chacune des MISEN** départementales pour la réalisation des objectifs définis dans le SDAGE.

Le rôle de la MISEN est de faire aboutir les actions identifiées dans le PAOT, soit en réalisant directement les actions, soit en mobilisant les maîtres d'ouvrage adéquats, grâce aux leviers réglementaires (mises en demeure, modification des arrêtés préfectoraux), financiers ou de gouvernance dont elle dispose.

Les **SAGE** et les **contrats de milieux** passés entre l'agence de l'eau et des maîtres d'ouvrage sur un territoire sont également des leviers importants de la mise en œuvre du programme de mesures.

Un outil national de suivi de la mise en œuvre des actions sur l'eau (**OSMOSE**), permet de suivre l'avancement du programme et des PAOT, mais également de faire des synthèses nationales des opérations dans le domaine de l'eau. Il est alimenté par les différents acteurs des MISEN.

Le suivi par l'outil OSMOSE constituera une base commune de pilotage, entre les différents services des MISEN, pour la mise en œuvre du programme de mesures et des PAOT.

Il permet d'identifier en continu les éventuels retards ou manquements dans la déclinaison des mesures, afin d'y remédier promptement et ainsi veiller au respect des actions nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux.

II. Le programme de mesures par territoire

II.1 Les mesures non territorialisées

Intitulé du type d'action OSMOSE	Définition du type d'action OSMOSE	Montant en M€
Milieux aquatiques		
Réaliser une opération d'acquisition foncière d'une zone humide (MiA0601)	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide	15 M€
Industrie		
Mesures de réduction des substances dangereuses (IND12)	Réduire les rejets en substances toxiques par l'amélioration du traitement ou la mise en place de technologies propres	15 M€
Agriculture		
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates (AGR0201)	Mettre en place le programme d'actions zones vulnérables sur le bassin : couverture des sols en hiver et augmentation des capacités de stockages pour les exploitations dans les « nouvelles » zones vulnérables	220 M€
Limiter les transferts d'intrants au-delà de la Directive nitrates (AGR0202)	Mettre en place des mesures de lutte contre l'érosion et les transferts de polluants (haies, couvertures des sols en hiver hors zones vulnérables...)	220 M€
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire (AGR0303)	S'équiper de matériel permettant de limiter l'usage et les rejets de phytosanitaires et adopter des pratiques limitant le recours aux produits phytosanitaires dans les zones à enjeu eau	220 M€
Gouvernance – Connaissance		
Étude transversale (GOU0101)	Réaliser des études transversales	4,2 M€

II.2 Les mesures par territoire

Les mesures territoriales répondent aux pressions significatives identifiées par masse d'eau dans l'état des lieux et sont déterminées par territoire.

Les territoires sont définis par unité hydrographique cohérente correspondant à des regroupements de bassins versants de masses d'eau superficielles basés sur les territoires des SAGE.

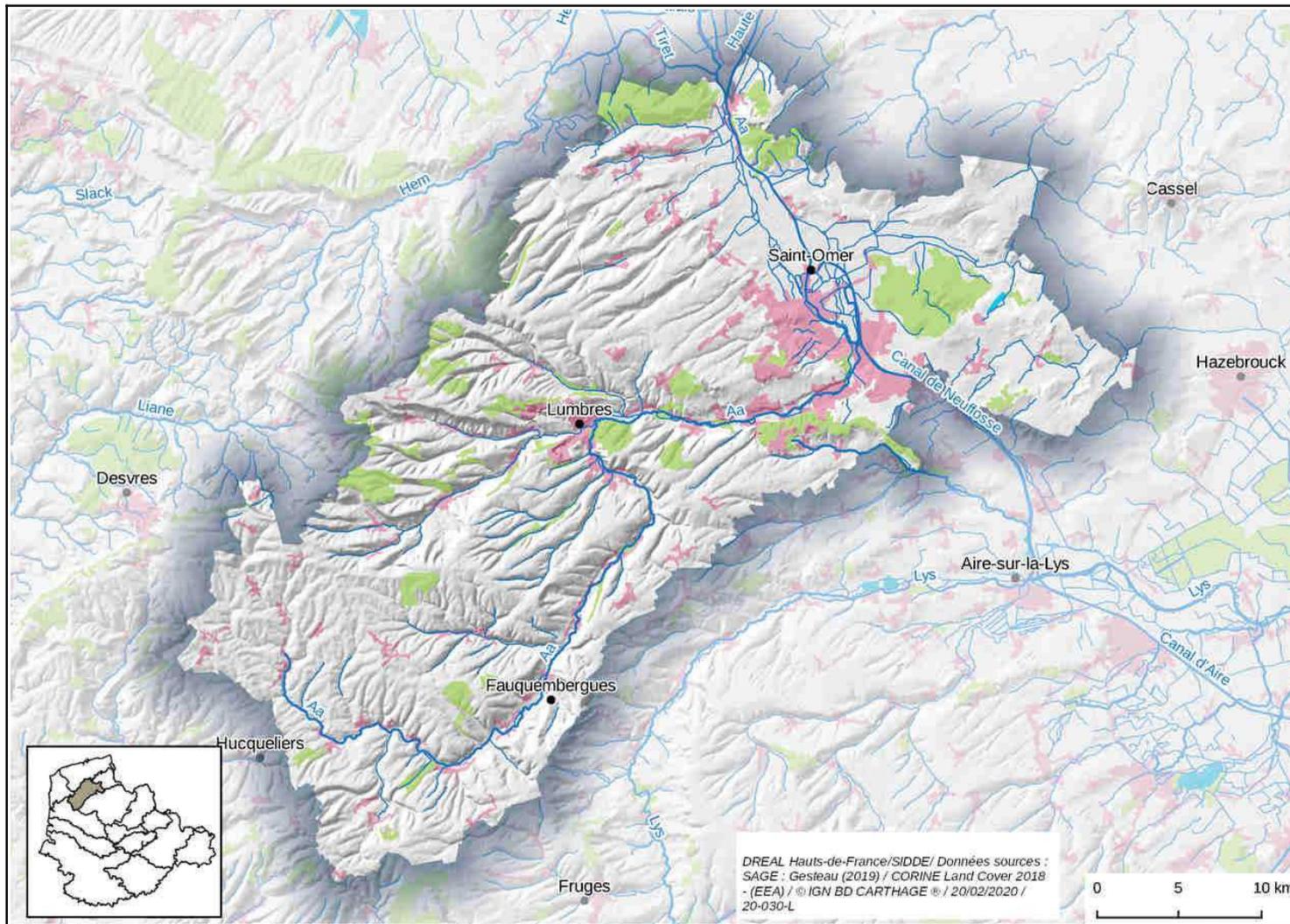
Le bassin Artois-Picardie est ainsi segmenté en 15 territoires.

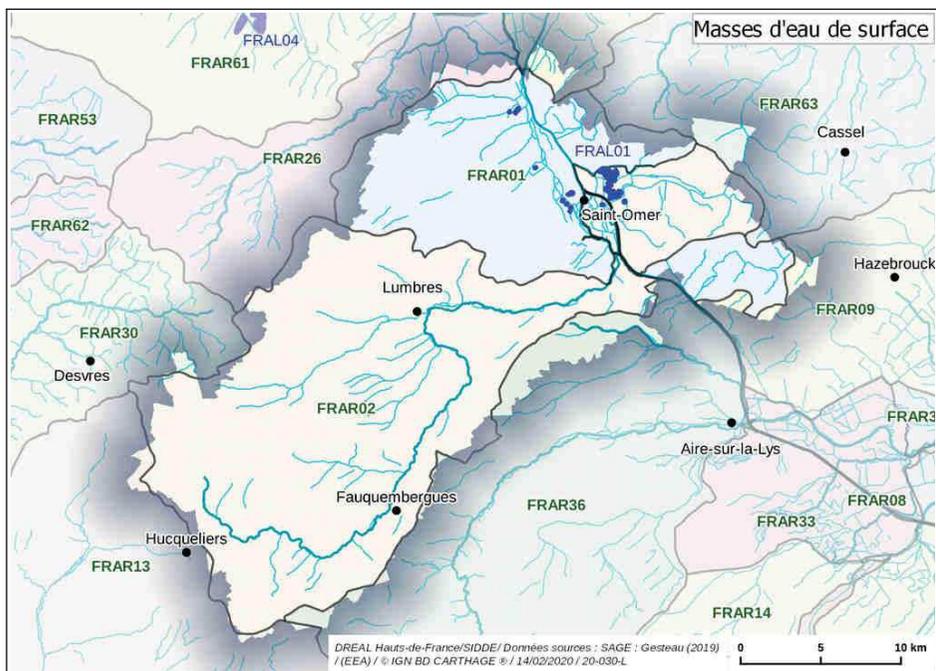
Chaque territoire fait l'objet dans ce chapitre d'une fiche de quatre pages comprenant :

- des éléments descriptifs : surface, population, cartographie avec relief, zones urbaines, linéaire des cours d'eau et localisation du territoire au sein du bassin. Les chiffres sont obtenus par traitement SIG homogène pour le bassin et peuvent parfois différer de ceux connus pour les SAGE dont les limites ne recouvrent pas toujours parfaitement celles du regroupement des masses d'eau de surface ;
- une carte des eaux superficielles et un tableau indiquant pour chaque masse d'eau le code, le nom, l'état écologique et chimique, ainsi que l'objectif écologique et chimique (lorsque le bon état ou le bon potentiel ne semble pas pouvoir être atteint en 2027, la masse d'eau fait l'objet d'objectifs moins stricts sur certains paramètres, notés OMS dans les tableaux) ;
- une carte des eaux souterraines et un tableau indiquant pour chaque masse d'eau le code, le nom, l'état chimique et quantitatif, ainsi que l'objectif chimique et quantitatif (lorsque le bon état ou le bon potentiel ne semble pas pouvoir être atteint en 2027, la masse d'eau fait l'objet d'objectifs moins stricts sur certains paramètres, notés OMS dans les tableaux) ;
- des cartes présentant la pression morphologique et la pression sur la continuité longitudinale des cours d'eau issues de l'état des lieux, les principaux rejets, et les différents dispositifs réglementaires en matière de protection de la ressource ;
- des tableaux des « mesures-clefs » par thématique : ce sont les principales mesures à conduire sur le territoire pour atteindre les objectifs du SDAGE.

II.2.1 Audomarois

Caractéristiques : 667 km²- Densité de population 147 hab/km² – Cours d'eau principaux 83 km (24 km navigables) – 72 % de surface agricole

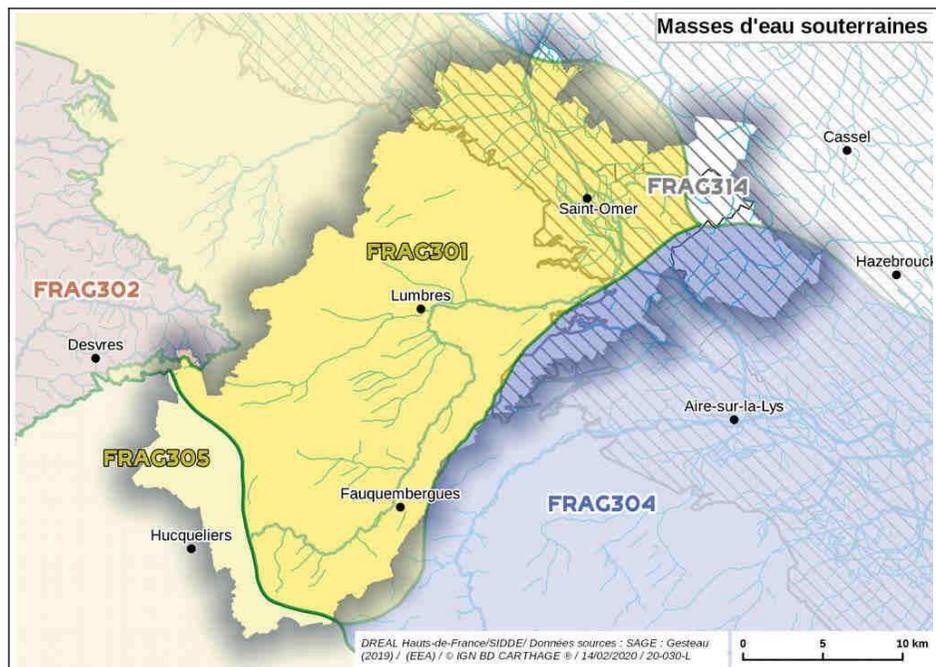




Les masses d'eau, leurs états et objectifs

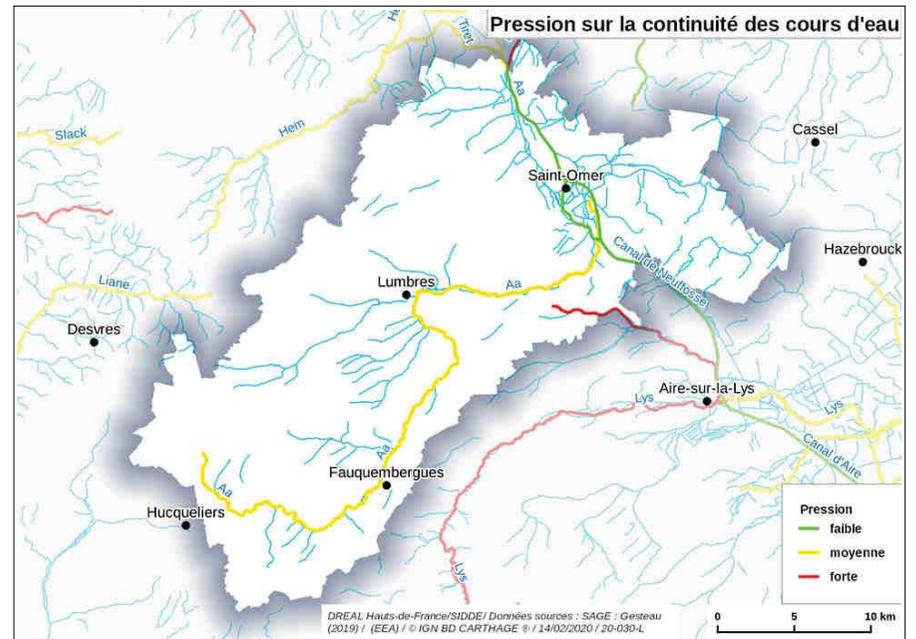
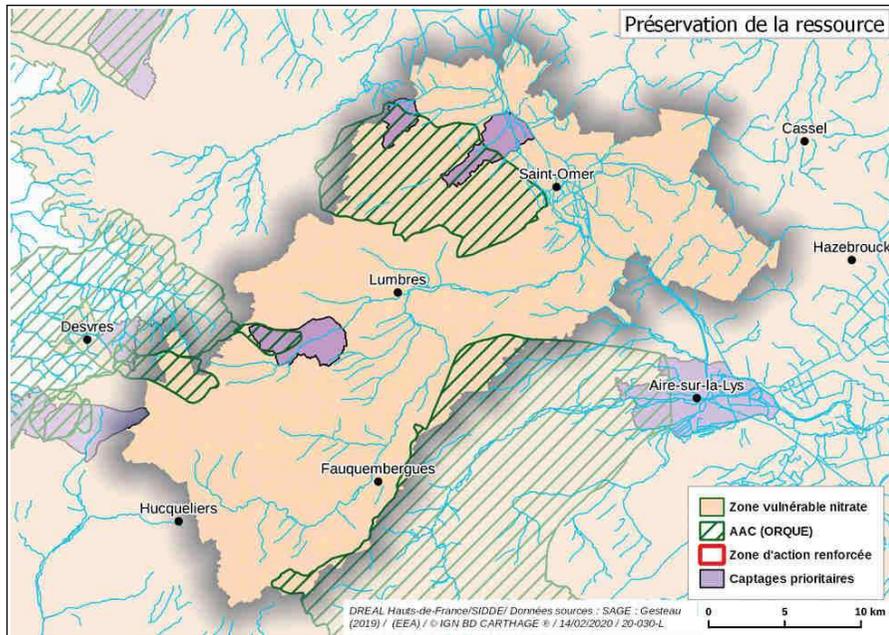
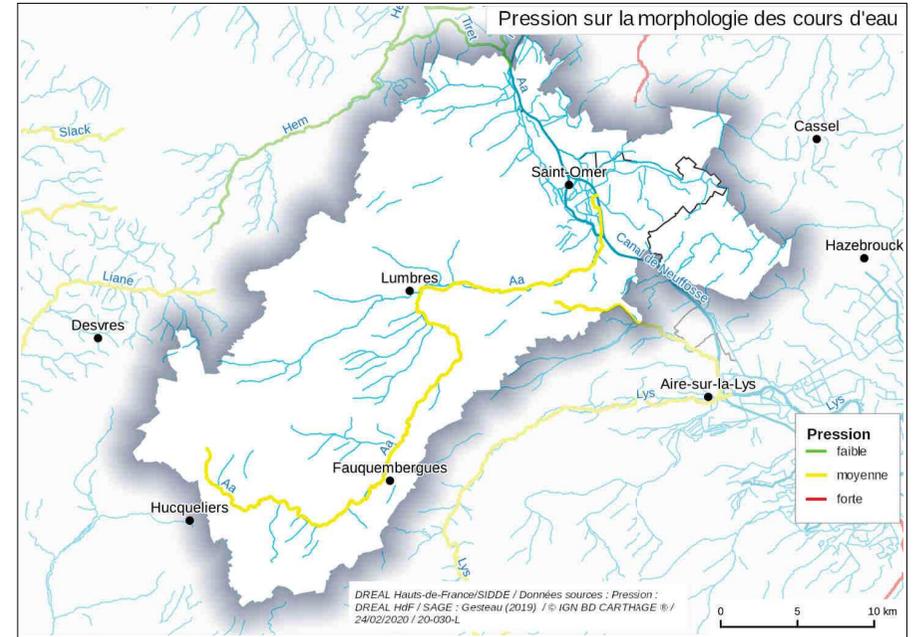
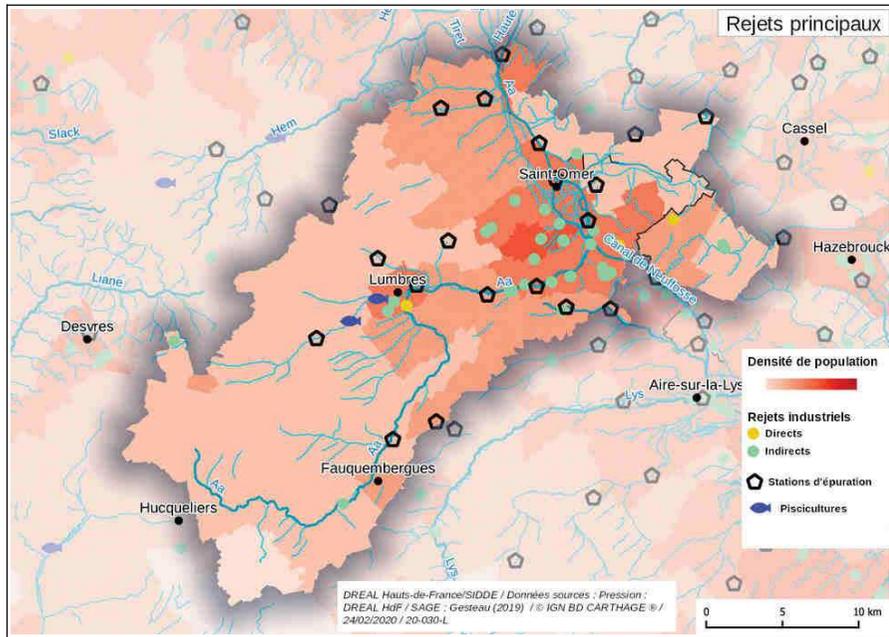
Eaux de surface

N° ME	Nom masse d'eau	État écologique et objectif		État chimique hors substances ubiquistes et objectif	
FRAR01	Aa canalisée	Moyen	OMS	Mauvais	Bon état 2033
FRAR02	Aa rivière	Bon	Non dégradation	Mauvais	Bon état 2033
FRAL01	Étangs du Romelaère	Médiocre	OMS	Bon	Non dégradation



Eaux souterraines

N° ME	Nom masse d'eau	État quantitatif et objectif		État chimique et objectif	
FRAG301	Craie de l'Audomarois	Bon	Non dégradation	Médiocre	Bon état 2039
FRAG314	Sables du Landénien des Flandres	Bon	Non dégradation	Bon	Non dégradation



S'ajoutent aux mesures bassin, les mesures territorialisées suivantes :

AUDOMAROIS

Assainissement hors mesures bassin	60,9 millions €
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	2 agglomérations
Réhabiliter ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées	17 agglomérations
Reconstruire ou créer un nouveau STEU	1 station d'épuration
Programme Rejet de Substances Dangereuses dans l'Environnement (RSDE)	2 stations d'épuration
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	1 dispositif
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	

Industrie	3 millions €
Mesures de réduction des substances dangereuses	2 industriels
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	2 industriels

Ressource	13,3 millions €
Économiser l'eau	Tout le territoire
Mettre en place les modalités de partage de la ressource	Tout le territoire
Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	Tout le territoire
Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage	38 captages

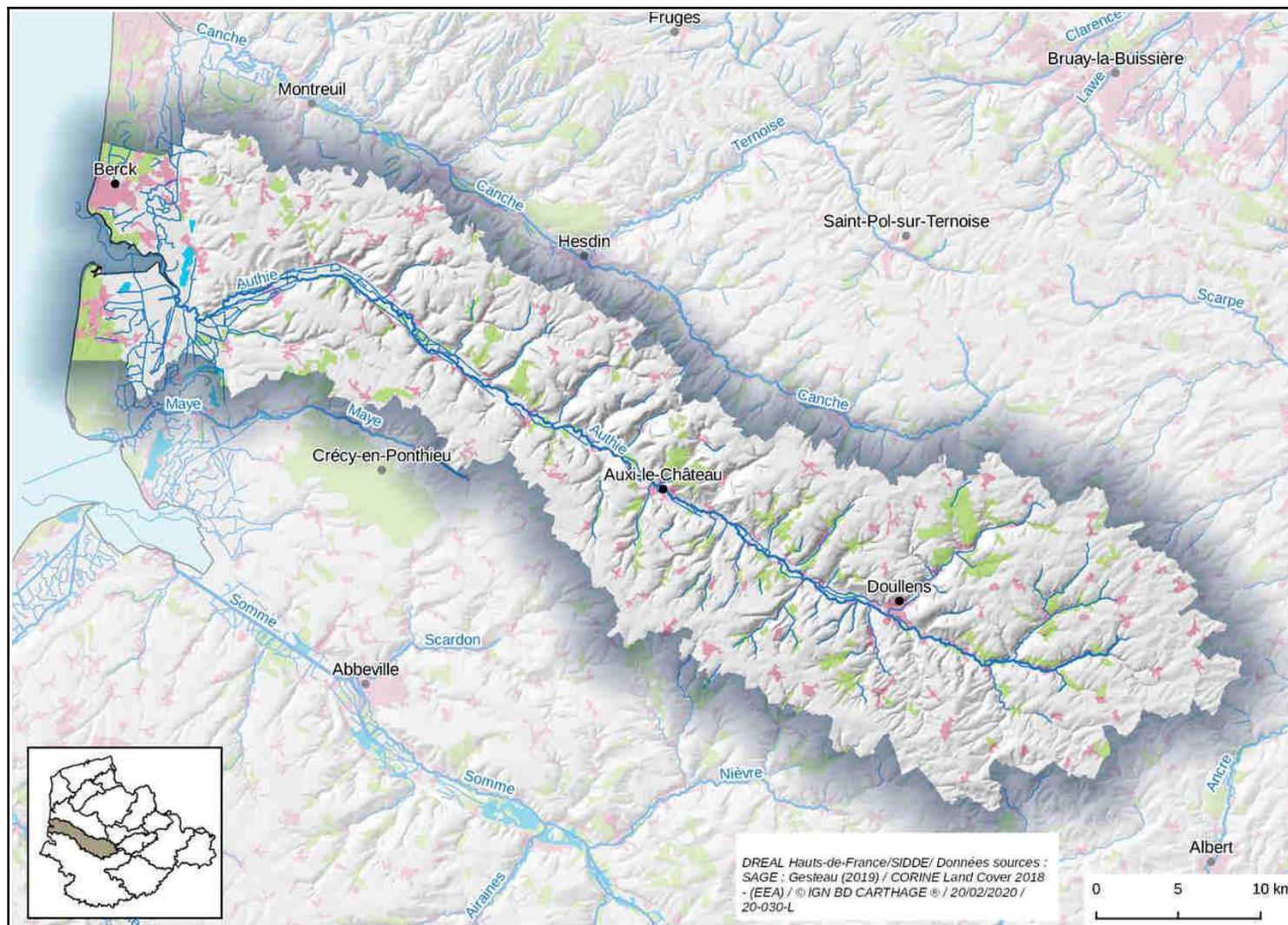
Milieux aquatiques hors mesures bassin	21 millions €
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	Tous les cours d'eau du territoire
Réaliser une opération de restauration d'un cours d'eau	
Aménager ou supprimer un ouvrage	10 ouvrages liste 2
Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	
Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues	

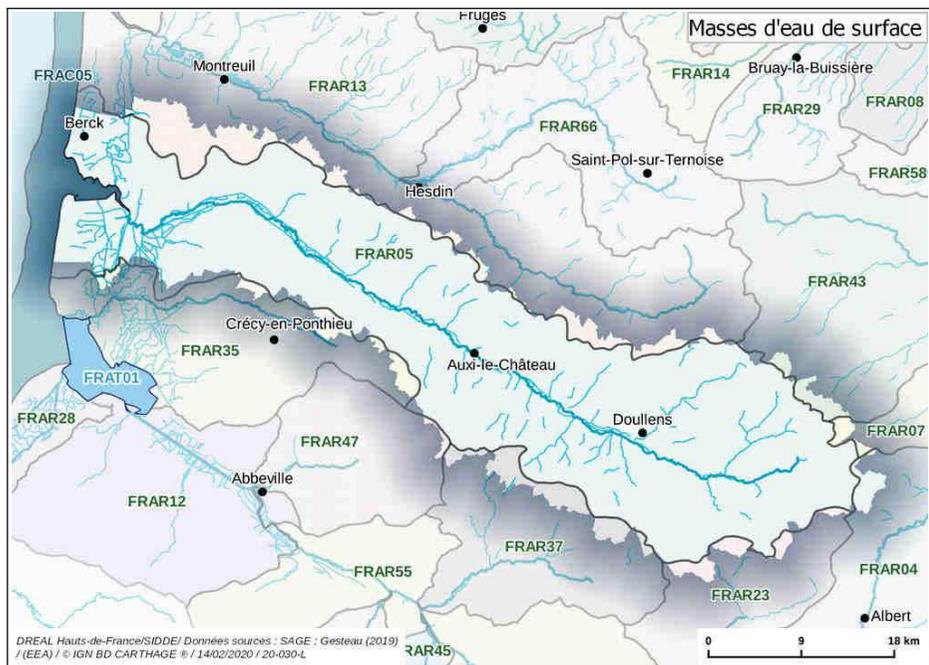
Agriculture hors mesures bassin	3,5 millions €
Limiter les transferts d'intrants	
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	
Élaborer un plan d'actions sur une Aire d'Alimentation de Captage (AAC)	3 captages prioritaires
Réduire les effluents d'une pisciculture	1 pisciculture

Gouvernance	0,1 millions €
Formation, conseil, sensibilisation ou animation	

II.2.2 Authie

Caractéristiques : 1312 km²- Densité de population 55 hab/km² – Cours d'eau principaux 96 km (0 km navigable) – 84 % de surface agricole

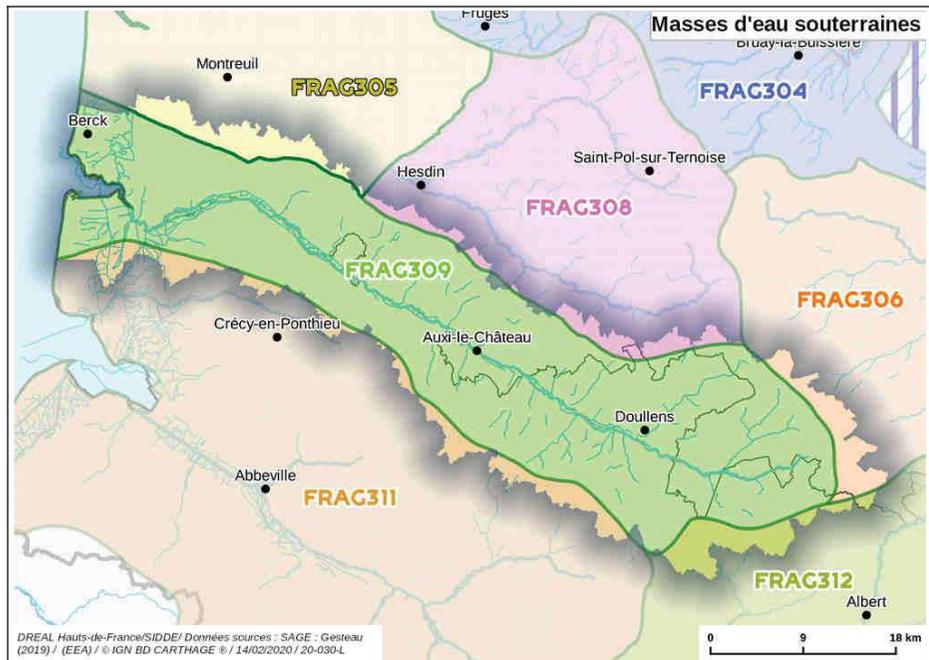




Les masses d'eau, leurs états et objectifs

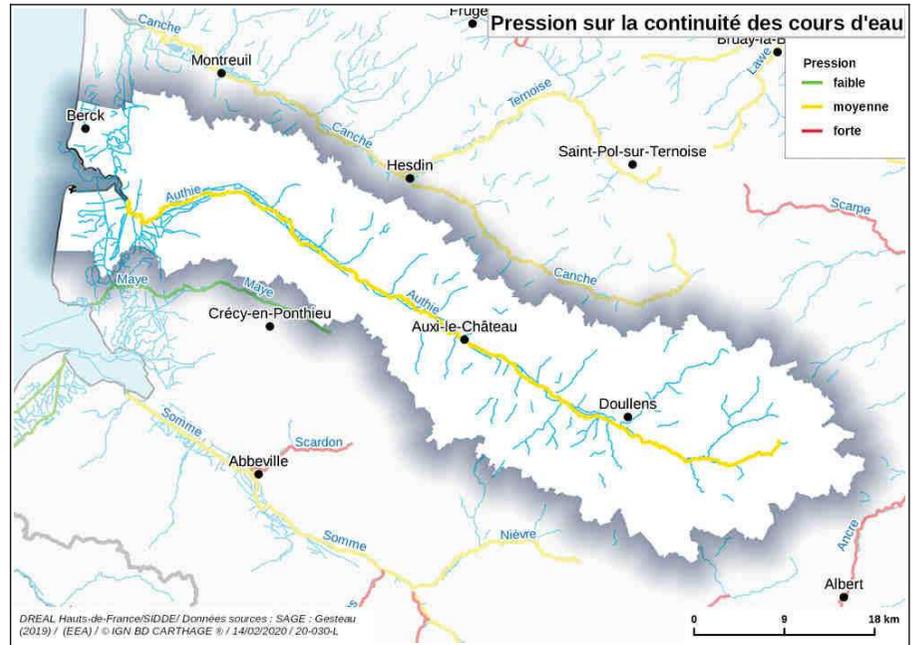
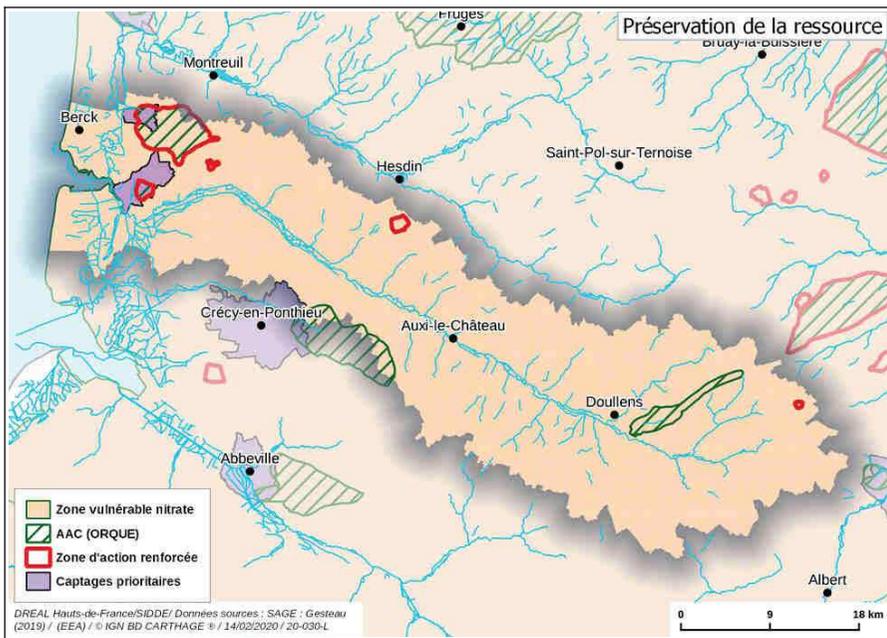
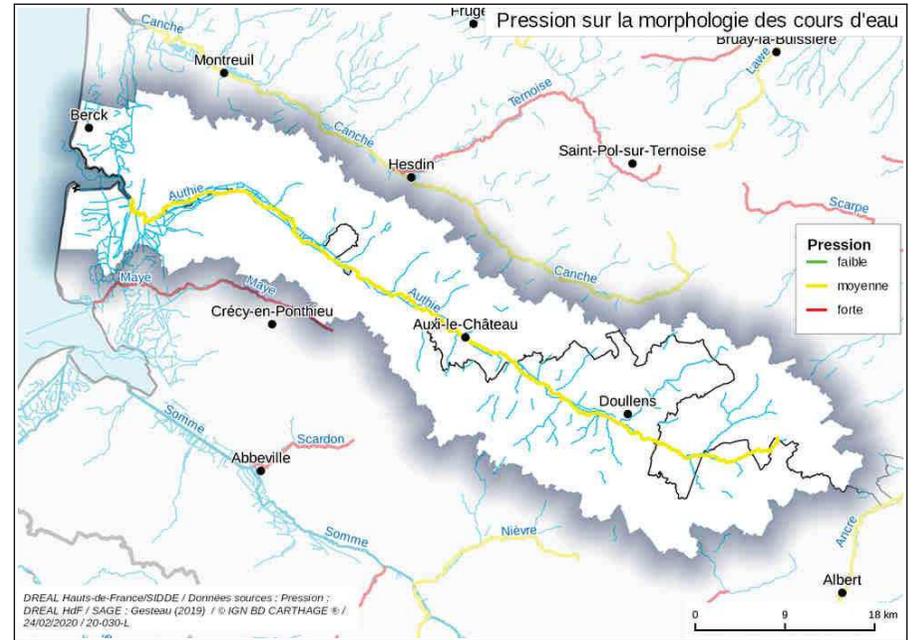
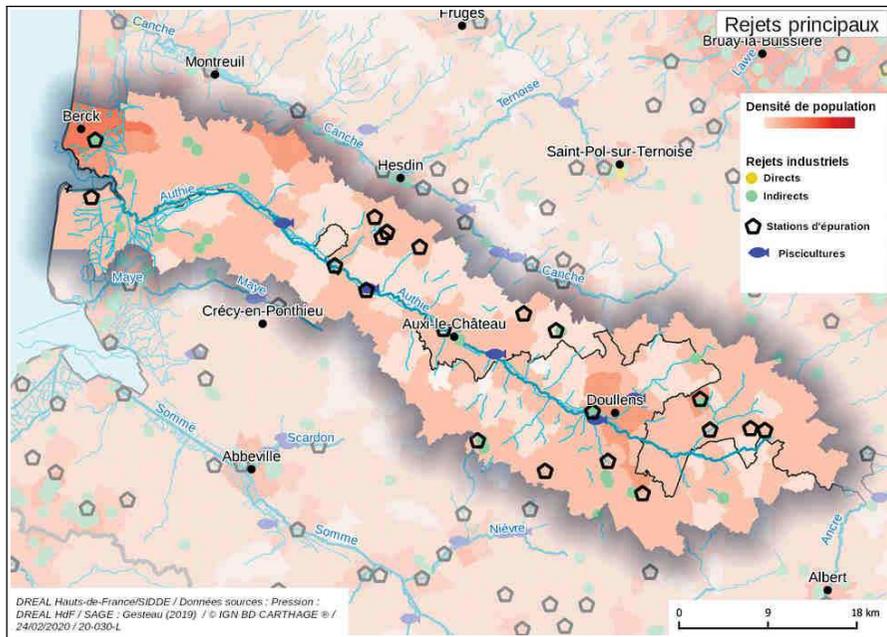
Eaux de surface

N° ME	Nom masse d'eau	État écologique et objectif		État chimique hors substances ubiquistes et objectif	
FRAR05	Authie	Bon	Non dégradation	Bon	Non dégradation
FRAC05	La Warenne – Ault	Moyen	OMS	Bon	Non dégradation



Eaux souterraines

N° ME	Nom masse d'eau	État quantitatif et objectif		État chimique et objectif	
FRAG309	Craie de la Vallée de l'Authie	Bon	Non dégradation	Médiocre	Bon état 2039



S'ajoutent aux mesures bassin, les mesures territorialisées suivantes :

AUTHIE

Assainissement hors mesures bassin	18,8 millions €
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	1 agglomération
Réhabiliter ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées	18 agglomérations
Programme Rejet de Substances Dangereuses dans l'Environnement (RSDE)	3 stations d'épuration
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	

Ressource	6,8 millions €
Économiser l'eau	tout le territoire
Mettre en place les modalités de partage de la ressource	tout le territoire
Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	tout le territoire
Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage	53 captages

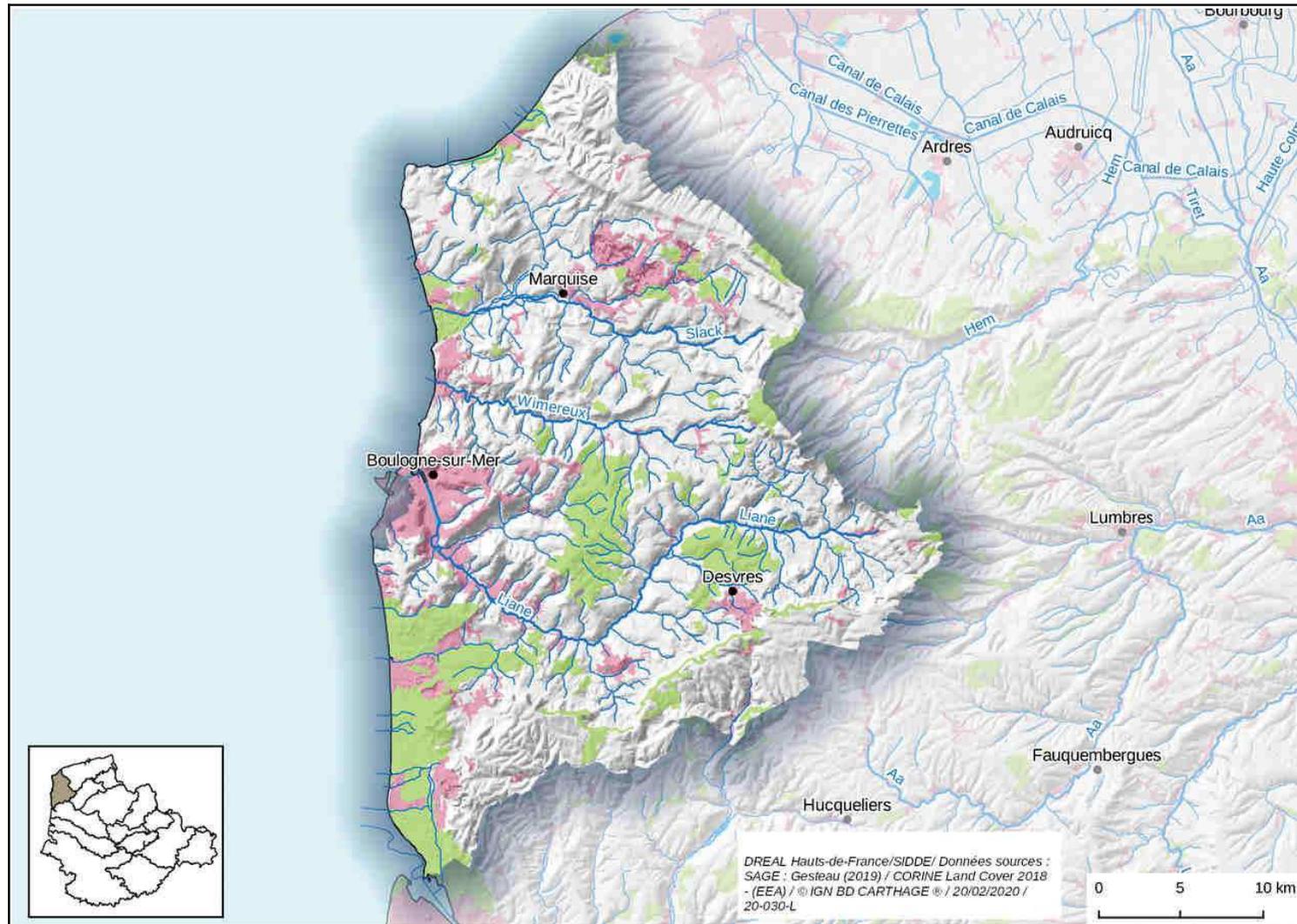
Milieus aquatiques hors mesures bassin	4 millions €
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	Tous les cours d'eau du territoire
Réaliser une opération de restauration d'un cours d'eau	
Aménager ou supprimer un ouvrage	9 ouvrages liste 2
Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	

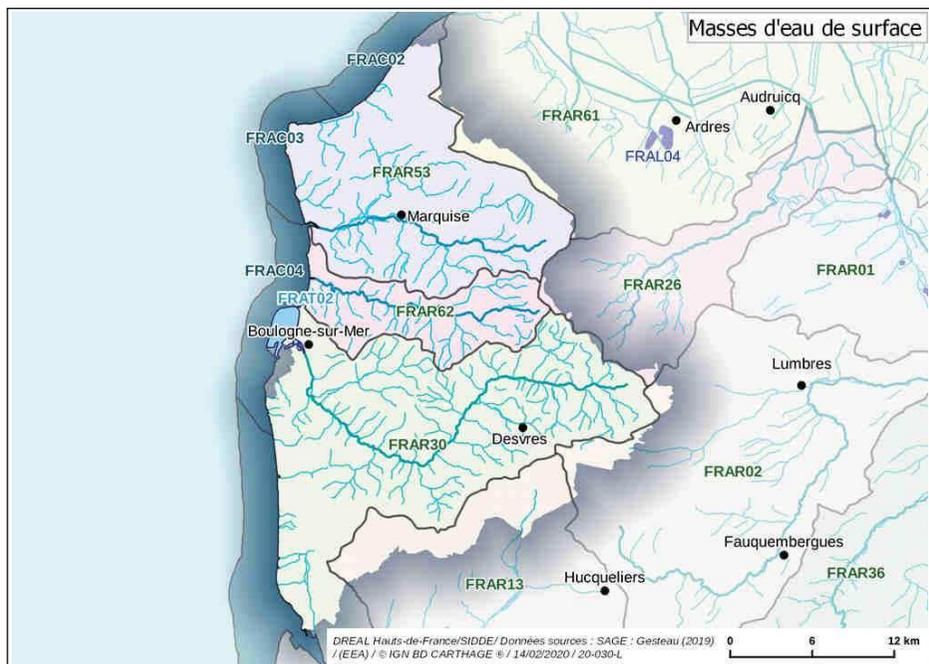
Agriculture hors mesures bassin	5,1 millions €
Limiter les transferts d'intrants	
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	
Élaborer un plan d'actions sur une Aire d'Alimentation de Captage (AAC)	1 captage prioritaire
Réduire les effluents d'une pisciculture	1 pisciculture

Gouvernance	0,1 millions €
Formation, conseil, sensibilisation ou animation	

II.2.3 Boulonnais

Caractéristiques : 704 km²- Densité de population 215 hab/km² – Cours d'eau principaux 79 km (0 km navigable) – 60 % de surface agricole





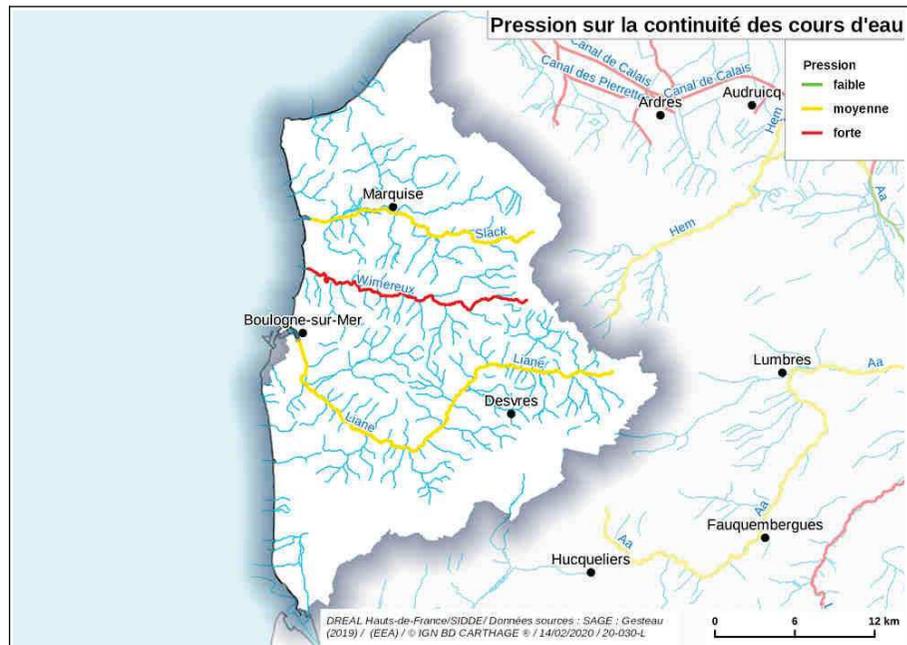
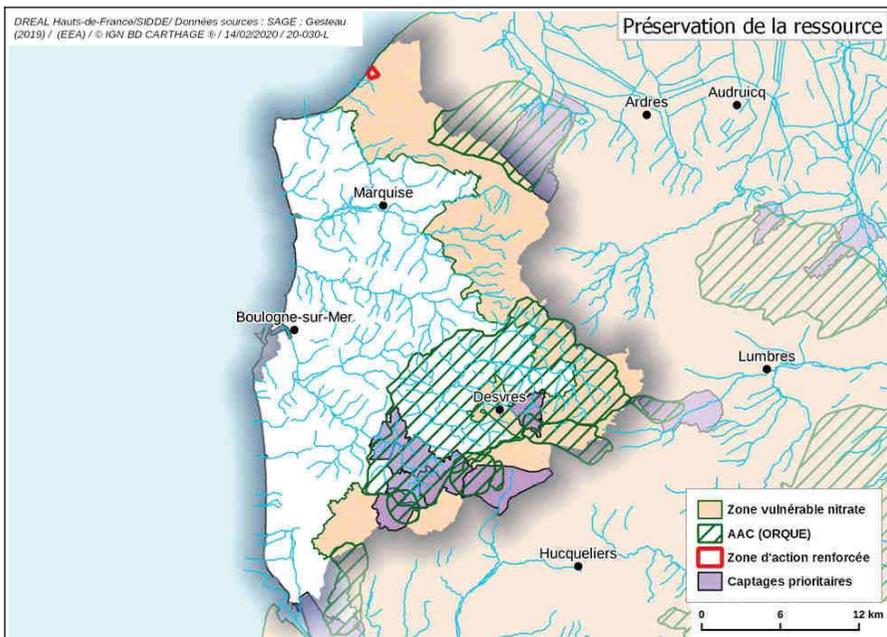
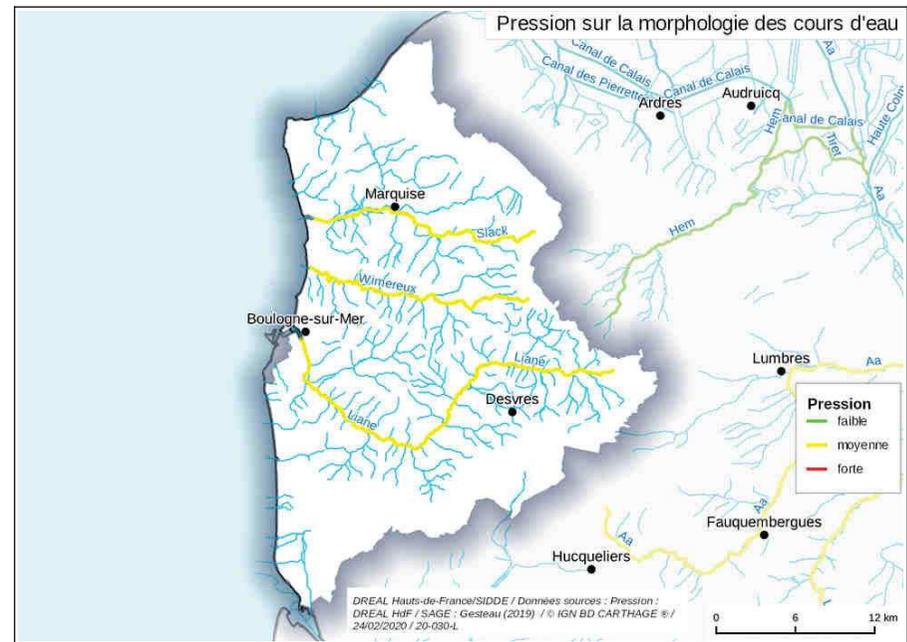
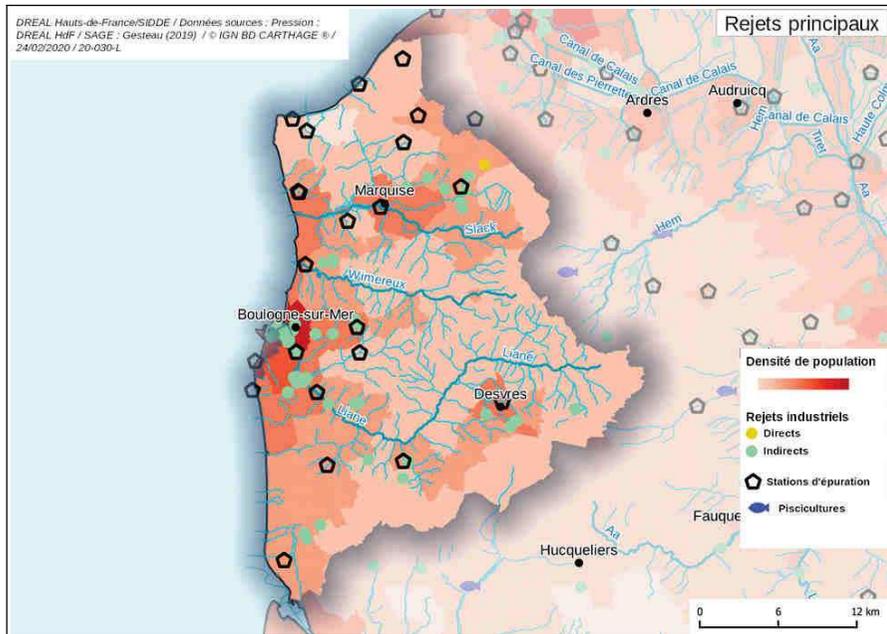
Les masses d'eau, leurs états et objectifs

Eaux de surface

N° ME	Nom masse d'eau	État écologique et objectif		État chimique hors substances ubiquistes et objectif	
FRAR30	Liane	Moyen	Bon état 2027	Mauvais	Bon état 2033
FRAR53	Slack	Moyen	Bon état 2027	Mauvais	Bon état 2033
FRAR62	Wimereux	Moyen	Bon état 2027	Bon	Bon état 2021
FRAC03	Gris Nez – Slack	Moyen	OMS	Bon	Non dégradation
FRAC04	Slack – la Warenne	Moyen	OMS	Bon	Non dégradation
FRAT02	Port de Boulogne sur Mer	Non pertinent	Bon potentiel 2027	Bon	Bon état 2021

Eaux souterraines

N° ME	Nom masse d'eau	État quantitatif et objectif		État chimique et objectif	
FRAG302	Calcaires du Boulonnais	Bon	Non dégradation	Bon	Non dégradation



S'ajoutent aux mesures bassin, les mesures territorialisées suivantes :

BOULONNAIS

Assainissement hors mesures bassin	122,6 millions €
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	4 agglomérations
Réhabiliter ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées	33 agglomérations
Reconstruire ou créer un nouveau STEU	6 stations d'épuration
Programme Rejet de Substances Dangereuses dans l'Environnement (RSDE)	5 stations d'épuration
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	1 dispositif
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	

Industrie	3 millions €
Mesures de réduction des substances dangereuses	2 industriels
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	2 industriels

Ressource	4,2 millions €
Économiser l'eau	tout le territoire
Mettre en place les modalités de partage de la ressource	tout le territoire
Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	tout le territoire
Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage	33 captages

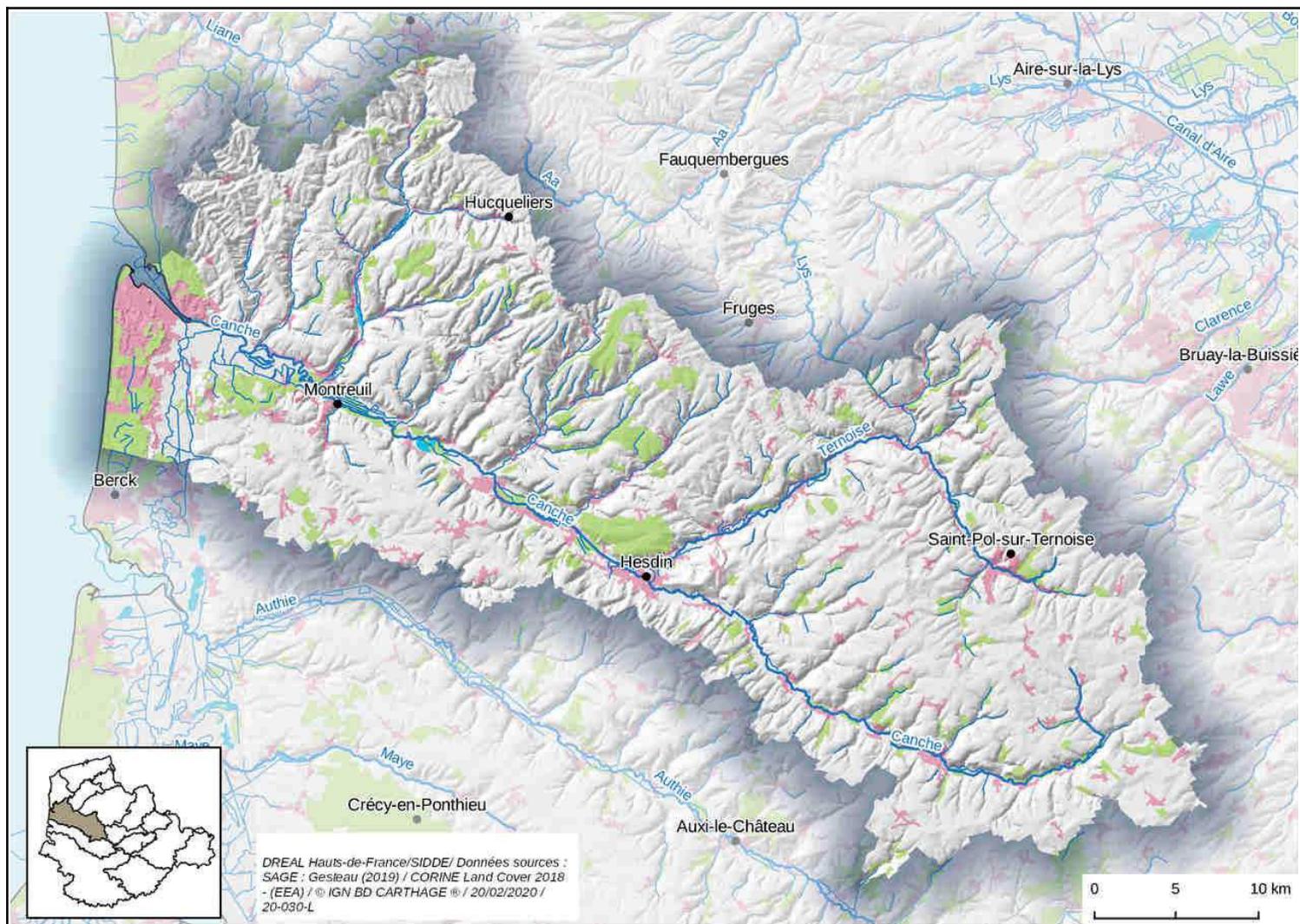
Milieux aquatiques hors mesures bassin	15,9 millions €
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	Tous les cours d'eau du territoire
Réaliser une opération de restauration d'un cours d'eau	
Aménager ou supprimer un ouvrage	29 ouvrages liste 2
Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	
Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues	

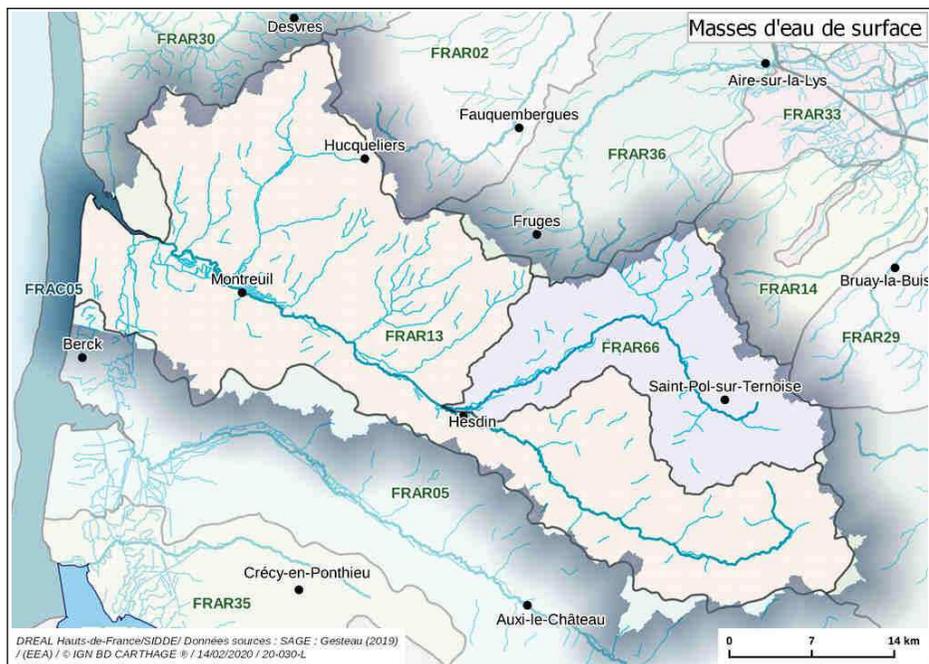
Agriculture hors mesures bassin	4,8 millions €
Limiter les transferts d'intrants	
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	
Élaborer un plan d'actions sur une Aire d'Alimentation de Captage (AAC)	4 captages prioritaires

Gouvernance	0,4 millions €
Formation, conseil, sensibilisation ou animation	

II.2.4 Canche

Caractéristiques : 1447 km²- Densité de population 64 hab/km² – Cours d'eau principaux 130 km (0 km navigable) – 78 % de surface agricole

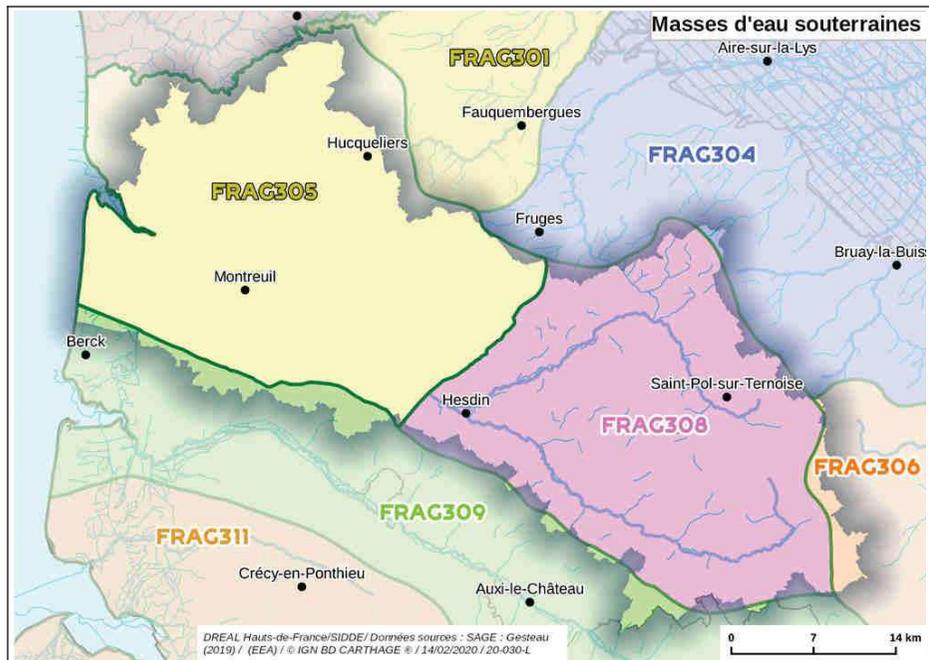




Les masses d'eau, leurs états et objectifs

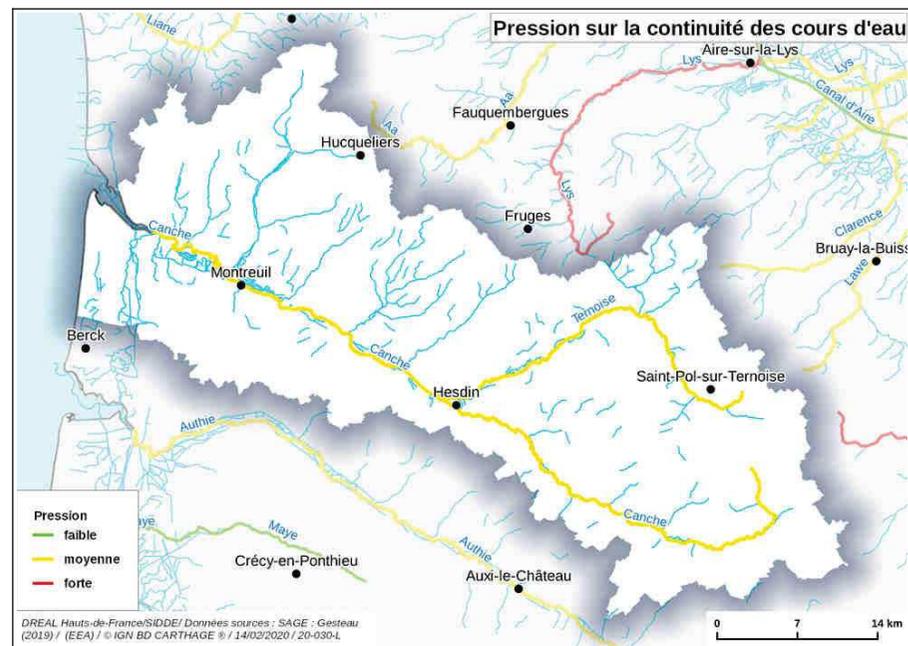
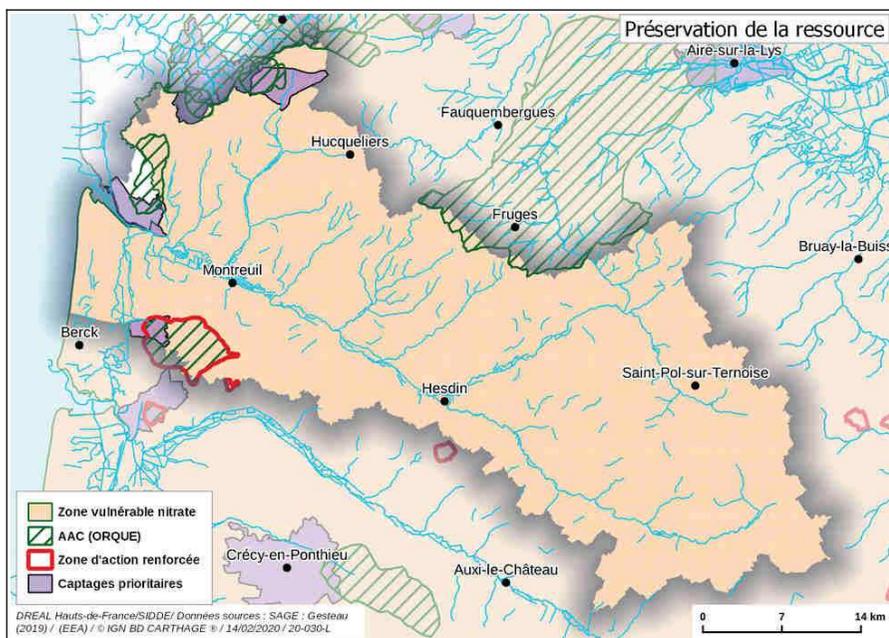
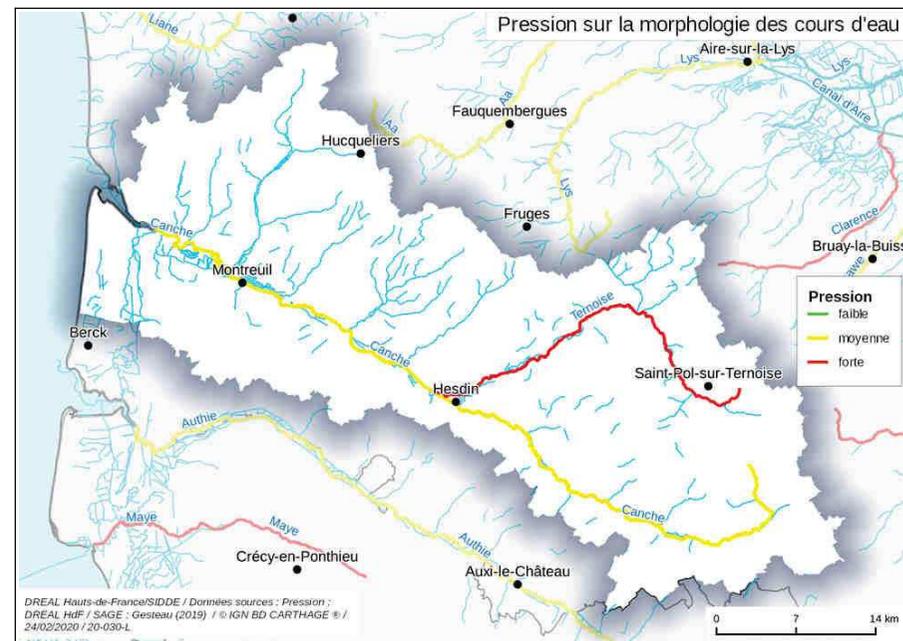
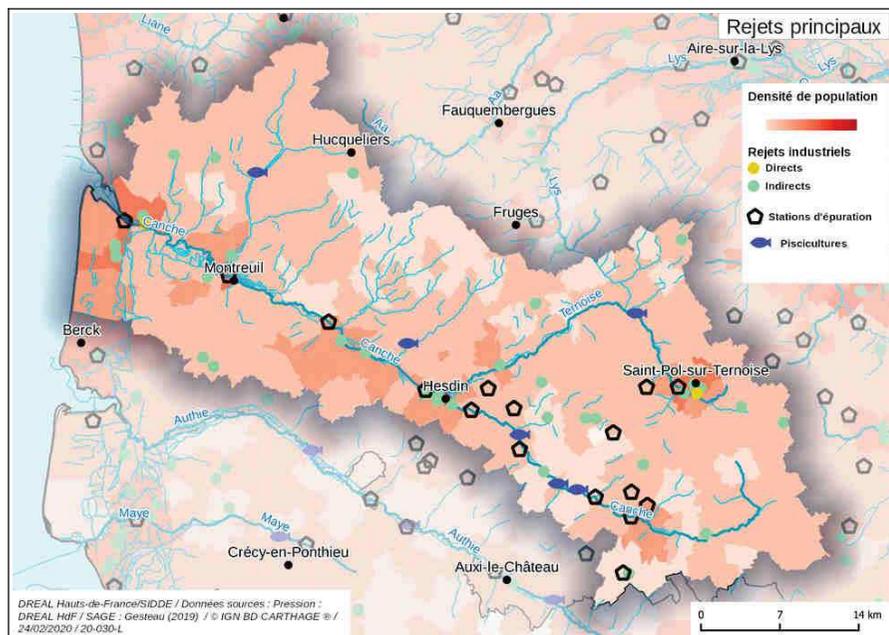
Eaux de surface

N° ME	Nom masse d'eau	État écologique et objectif		État chimique hors substances ubiquistes et objectif	
FRAR13	Canche	Bon	Non dégradation	Mauvais	Bon état 2033
FRAR66	Ternoise	Bon	Non dégradation	Mauvais	Bon état 2033
FRAC05	La Warenne – Ault	Moyen	OMS	Bon	Non dégradation



Eaux souterraines

N° ME	Nom masse d'eau	État quantitatif et objectif		État chimique et objectif	
FRAG305	Craie de la vallée de la Canche aval	Bon	Non dégradation	Médiocre	Bon état 2039
FRAG308	Craie de la vallée de la Canche amont	Bon	Non dégradation	Médiocre	Bon état 2039



S'ajoutent aux mesures bassin, les mesures territorialisées suivantes :

CANCHE

Assainissement hors mesures bassin	27,9 millions €
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	2 agglomérations
Réhabiliter ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées	17 agglomérations
Programme Rejet de Substances Dangereuses dans l'Environnement (RSDE)	2 stations d'épuration
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	

Ressource	6,6 millions €
Économiser l'eau	tout le territoire
Mettre en place les modalités de partage de la ressource	tout le territoire
Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	tout le territoire
Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage	69 captages

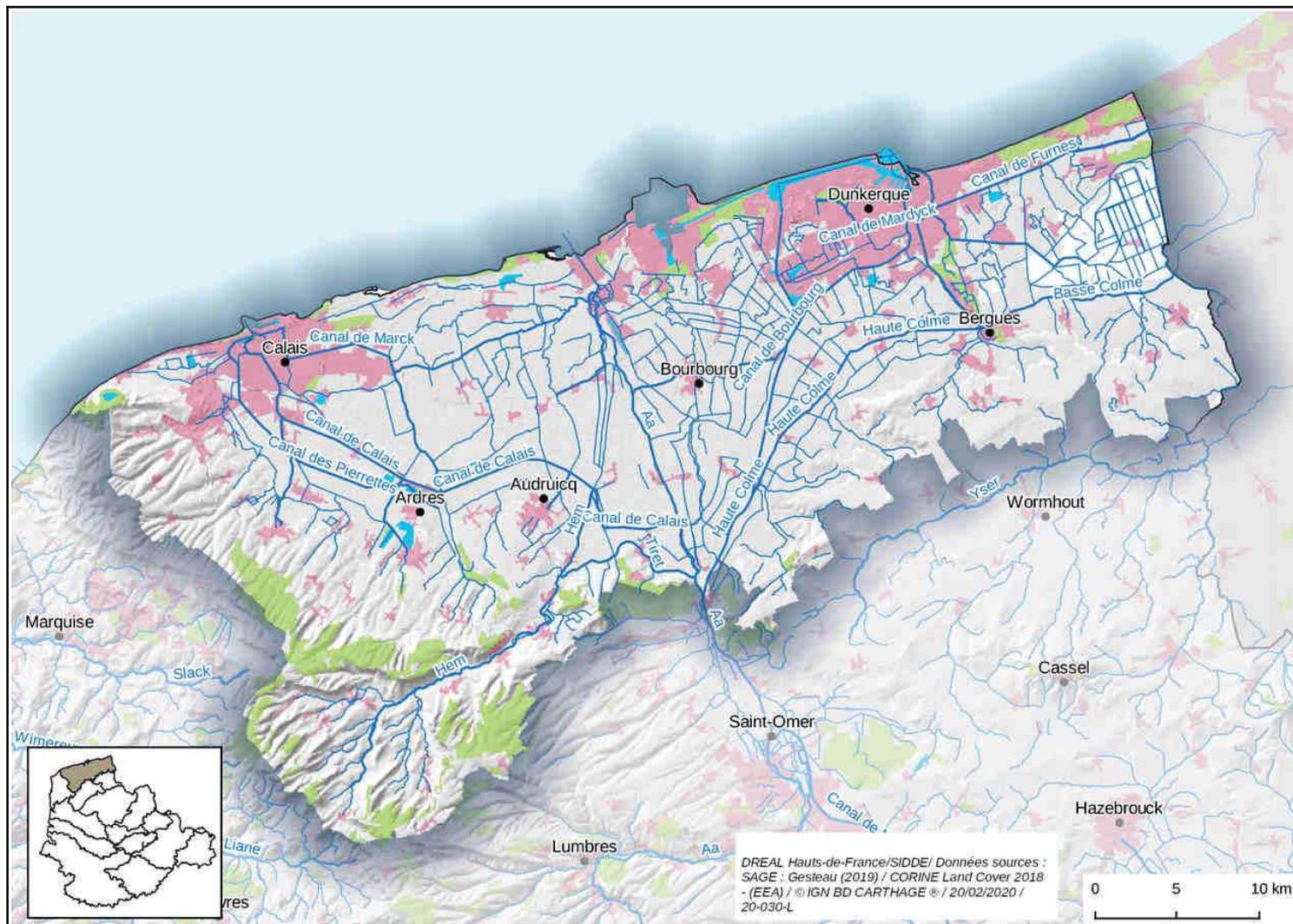
Milieux aquatiques hors mesures bassin	18,1 millions €
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	Tous les cours d'eau du territoire
Réaliser une opération de restauration d'un cours d'eau	
Aménager ou supprimer un ouvrage	72 ouvrages liste 2
Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	
Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues	

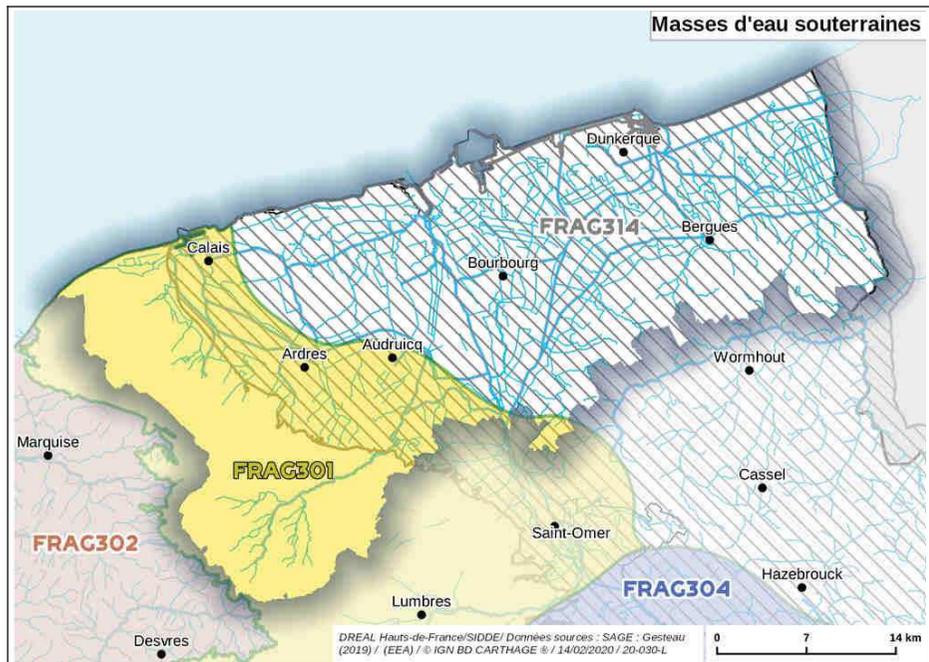
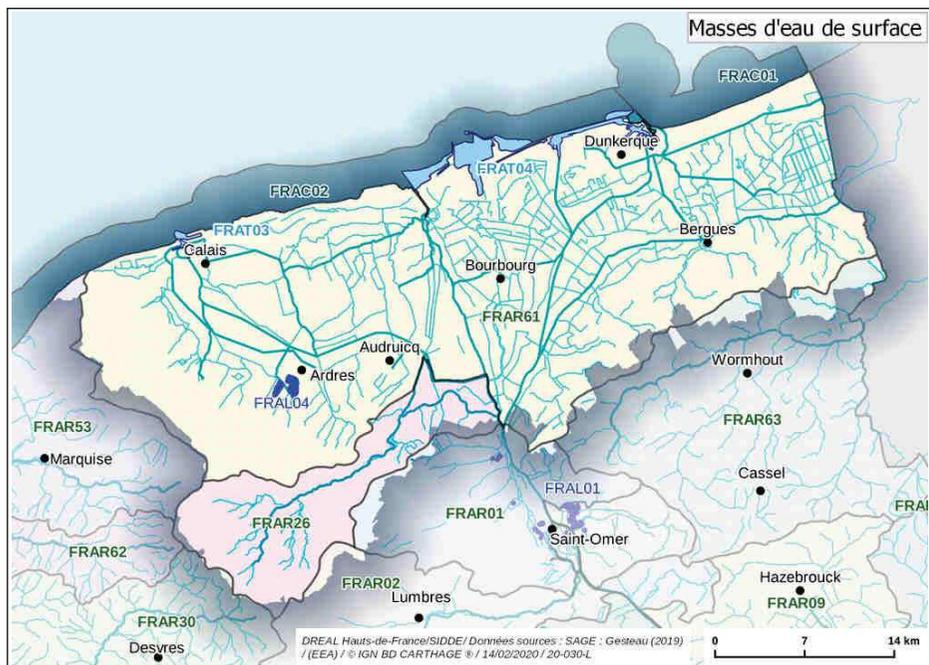
Agriculture hors mesures bassin	5,8 millions €
limiter les transferts d'intrants	
limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	
limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	
Élaborer un plan d'actions sur une Aire d'Alimentation de Captage (AAC)	3 captages prioritaires

Gouvernance	0,1 millions €
Formation, conseil, sensibilisation ou animation	

II.2.5 Delta de l'Aa

Caractéristiques : 1218 km²- Densité de population 224 hab/km² – Cours d'eau principaux 273 km (136 km navigables) – 65 % de surface agricole





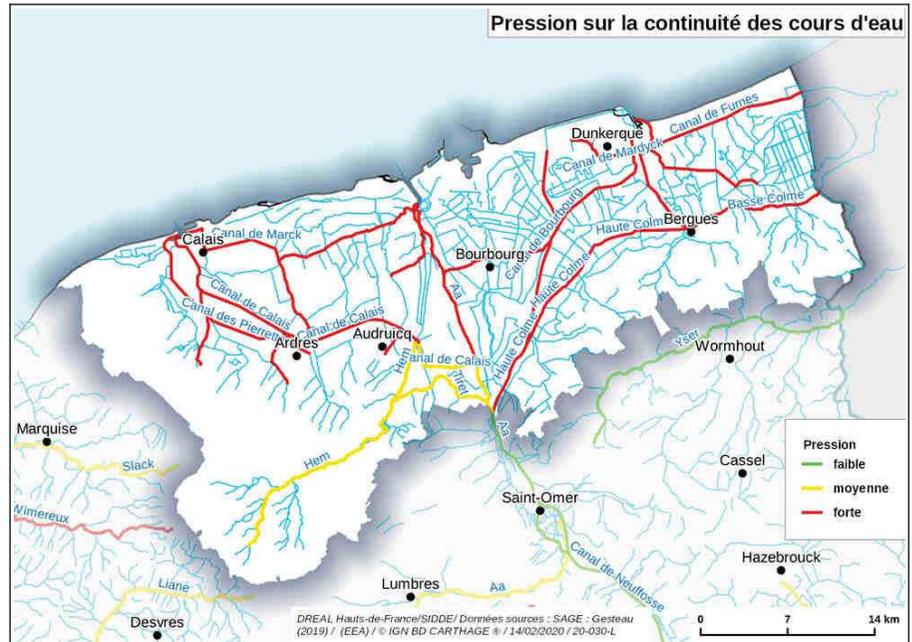
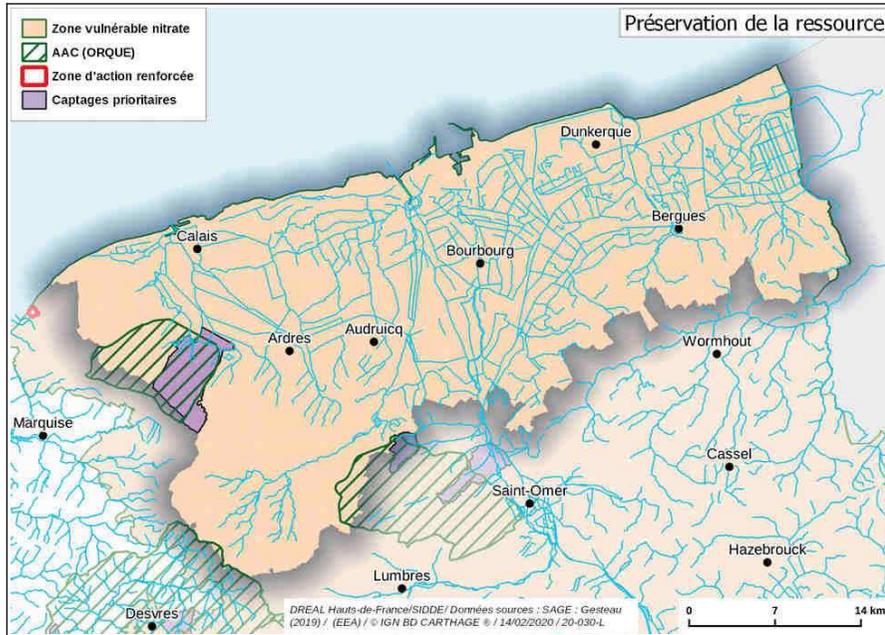
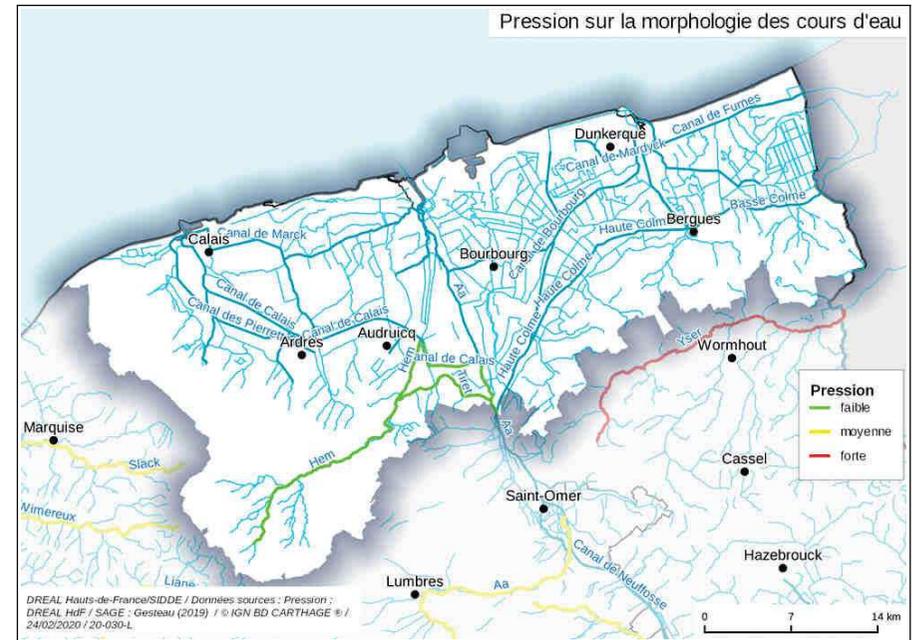
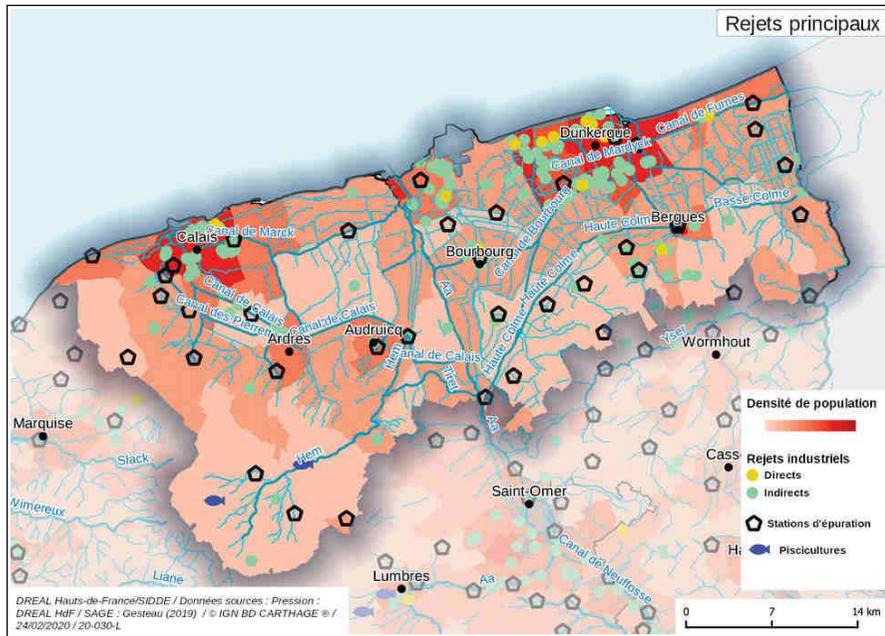
Les masses d'eau, leurs états et objectifs

Eaux de surface

N° ME	Nom masse d'eau	État écologique et objectif		État chimique hors substances ubiquistes et objectif	
FRAR26	Hem	Bon	Non dégradation	Mauvais	Bon état 2033
FRAR61	Delta de l'Aa	Médiocre	OMS	Mauvais	Bon état 2033
FRAC01	Frontière belge – Malo	Moyen	OMS	Bon	Non dégradation
FRAC02	Malo – Gris Nez	Moyen	OMS	Bon	Non dégradation
FRAT03	Port de Calais	Non pertinent	Bon potentiel 2027	Bon	Bon état 2021
FRAT04	Port de Dunkerque	Non pertinent	Bon potentiel 2027	Bon	Bon état 2021
FRAL04	Étang d'Ardres	Moyen	OMS	Bon	Non dégradation

Eaux souterraines

N° ME	Nom masse d'eau	État quantitatif et objectif		État chimique et objectif	
FRAG301	Craie de l'Audomarois	Bon	Non dégradation	Médiocre	Bon état 2039
FRAG314	Sables du Landénien des Flandres	Bon	Non dégradation	Bon	Non dégradation



S'ajoutent aux mesures bassin, les mesures territorialisées suivantes :

DELTA DE L'AA

Assainissement hors mesures bassin	84,6 millions €
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	9 agglomérations
Réhabiliter ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées	38 agglomérations
Reconstruire ou créer un nouveau STEU	3 stations d'épuration
Programme Rejet de Substances Dangereuses dans l'Environnement (RSDE)	8 stations d'épuration
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	1 dispositif
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	

Industrie	5 millions €
Mesures de réduction des substances dangereuses	2 industriels
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	6 industriels

Ressource	6,8 millions €
Économiser l'eau	tout le territoire
Mettre en place les modalités de partage de la ressource	tout le territoire
Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	tout le territoire
Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage	39 captages

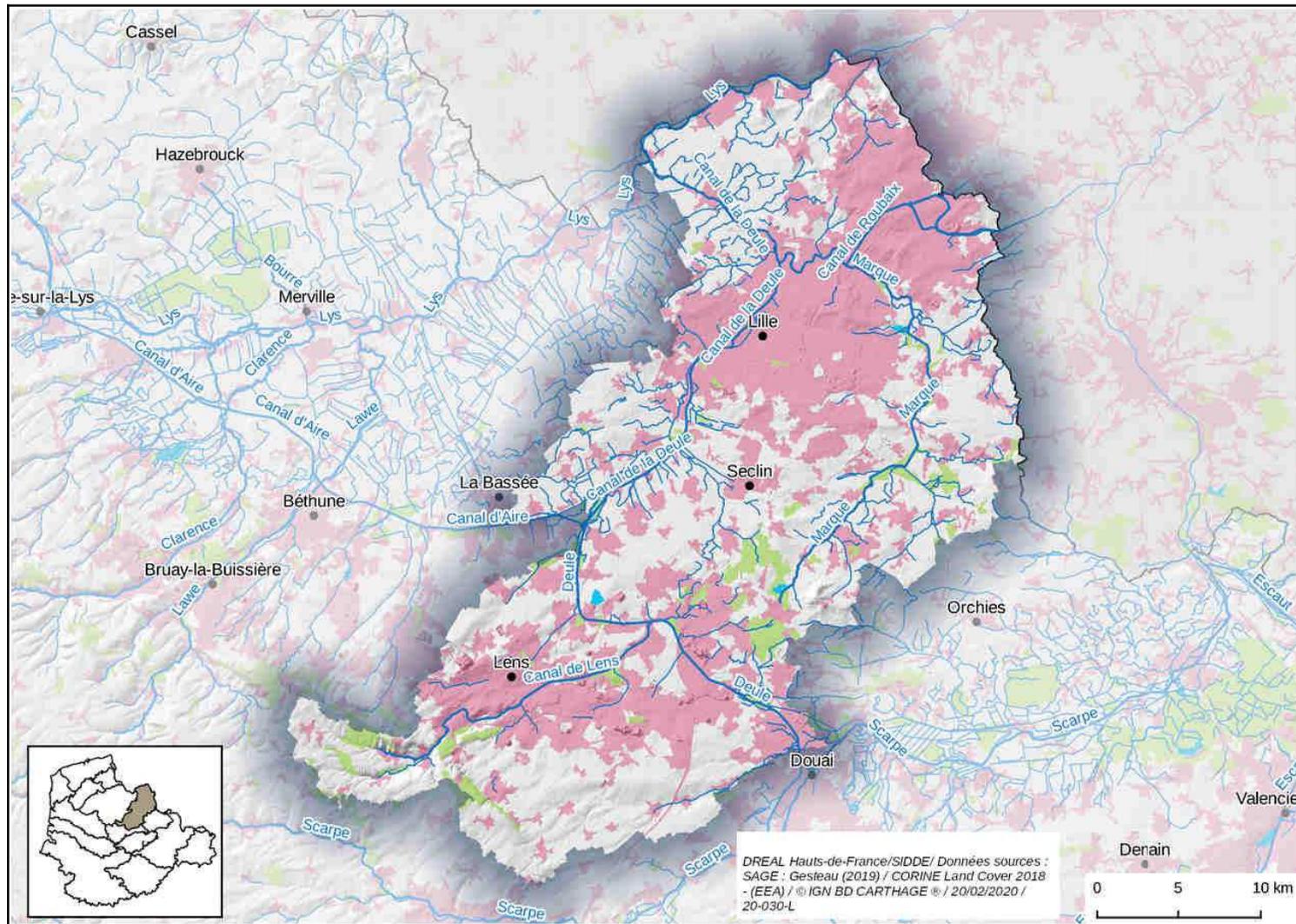
Milieux aquatiques hors mesures bassin	15,5 millions €
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	Tous les cours d'eau du territoire
Réaliser une opération de restauration d'un cours d'eau	
Aménager ou supprimer un ouvrage	6 ouvrages liste 2
Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	
Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues	
Enlèvement de sédiments pollués	

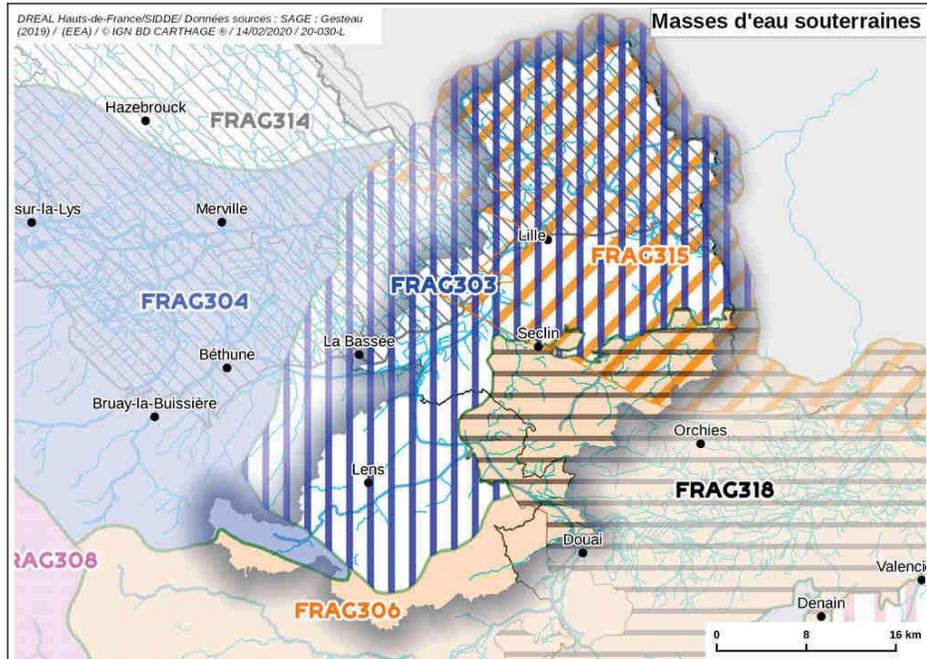
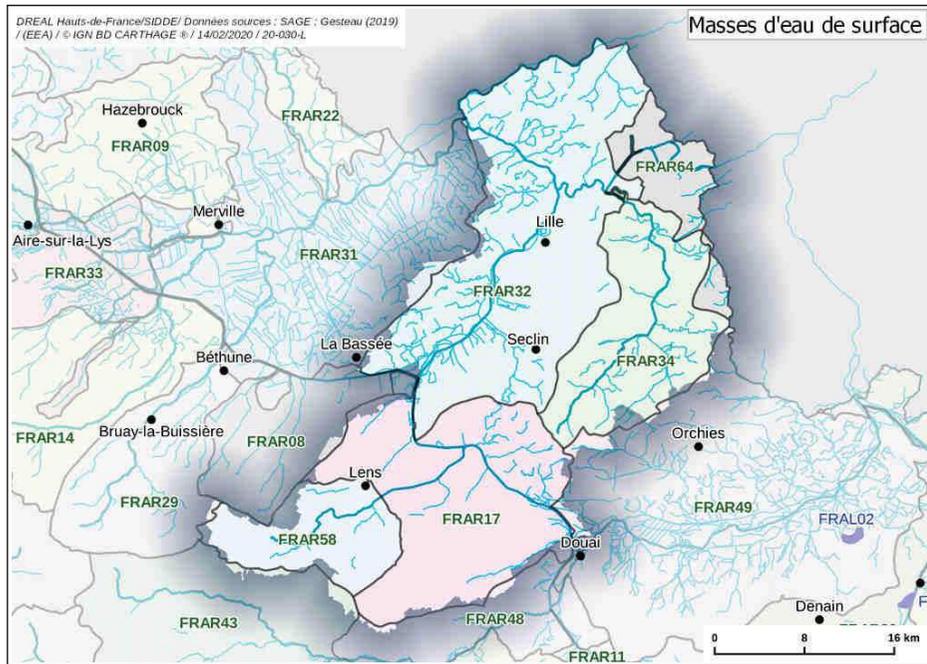
Agriculture hors mesures bassin	3,6 millions €
Limiter les transferts d'intrants	
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	
Élaborer un plan d'actions sur une Aire d'Alimentation de Captage (AAC)	1 captage prioritaire

Gouvernance	0,1 millions €
Formation, conseil, sensibilisation ou animation	

II.2.6 Deûle Marque

Caractéristiques : 1120 km²- Densité de population 1255 hab/km² – Cours d'eau principaux 144 km (94 km navigables) – 47 % de surface agricole





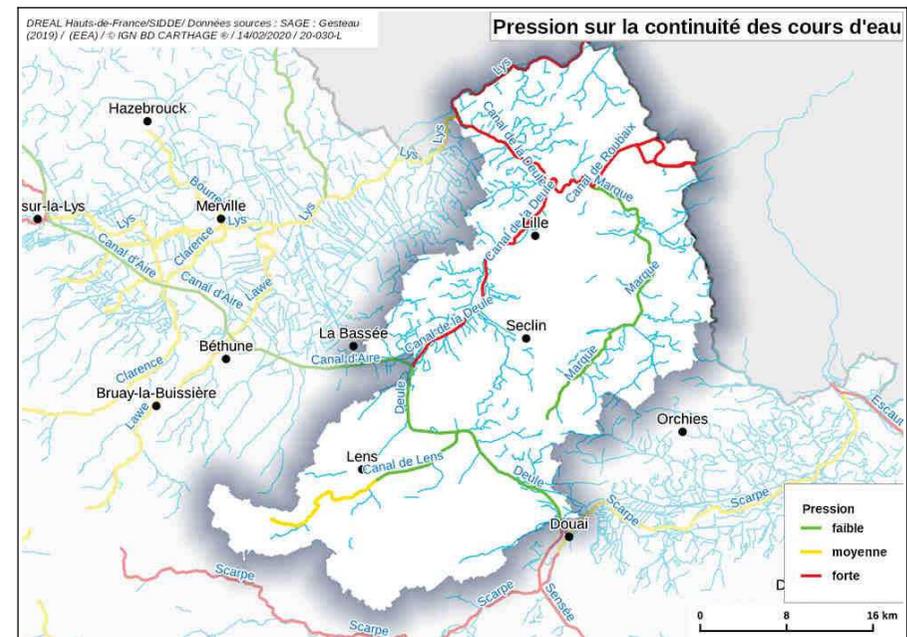
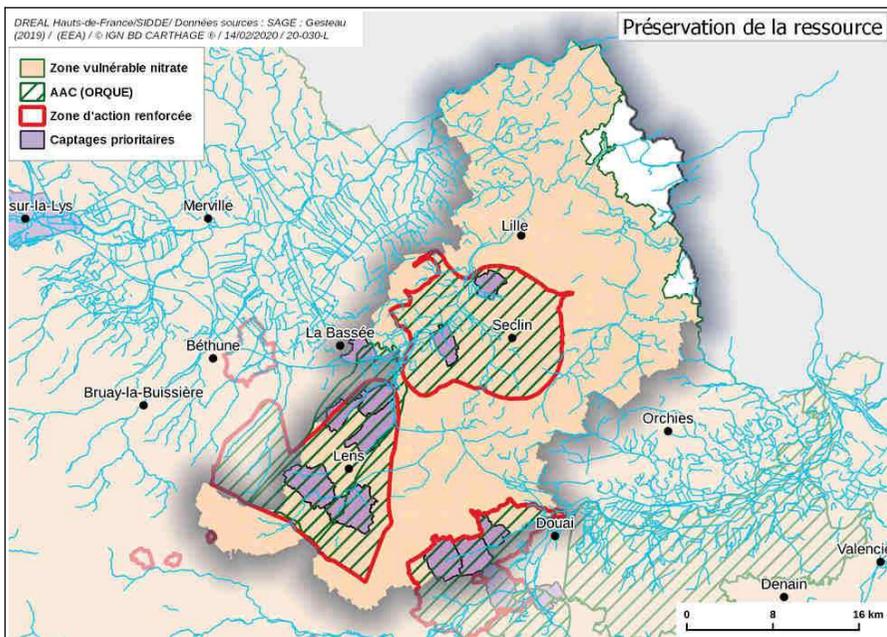
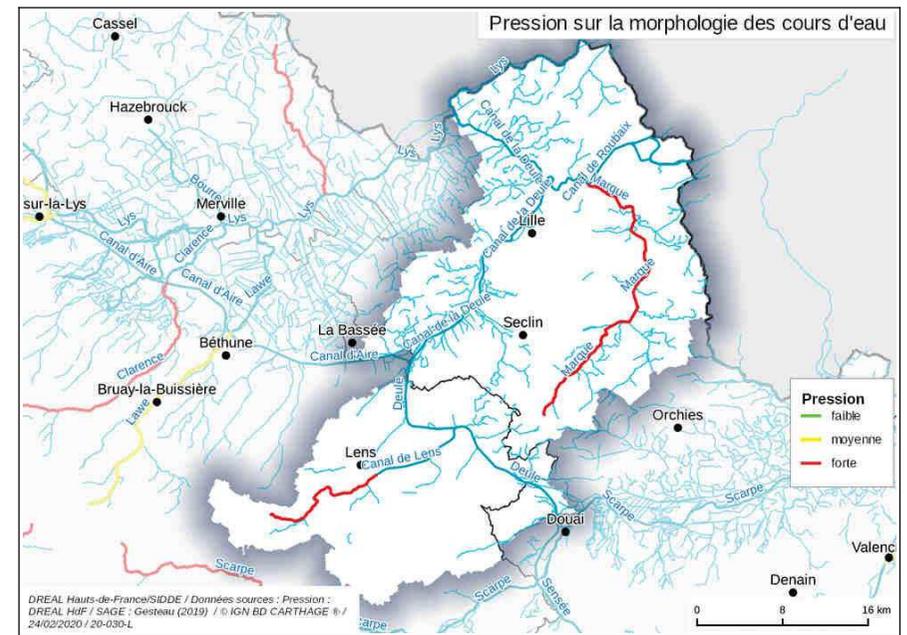
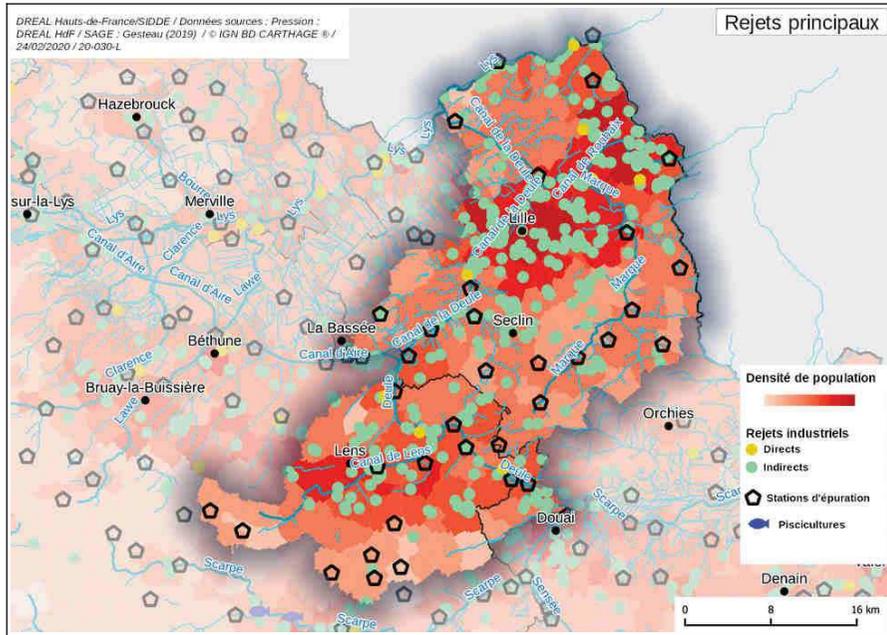
Les masses d'eau, leurs états et objectifs

Eaux de surface

N° ME	Nom masse d'eau	État écologique et objectif		État chimique hors substances ubiquistes et objectif	
FRAR17	Canal de la Deûle jusqu'à la confluence avec le canal d'Aire	Médiocre	OMS	Mauvais	Bon état 2033
FRAR32	Deûle	Médiocre	OMS	Mauvais	Bon état 2033
FRAR34	Marque	Mauvais	OMS	Mauvais	Bon état 2033
FRAR58	Souchez	Bon	Bon potentiel 2021	Mauvais	Bon état 2033
FRAR64	Canal de Roubaix / Espierre	Mauvais	OMS	Bon	Non dégradation

Eaux souterraines

N° ME	Nom masse d'eau	État quantitatif et objectif		État chimique et objectif	
FRAG303	Craie de la vallée de la Deûle	Bon	Non dégradation	Médiocre	Bon état 2039
FRAG314	Sables du Landénien des Flandres	Bon	Non dégradation	Bon	Non dégradation
FRAG315	Calcaire Carbonifère de Roubaix-Tourcoing	Médiocre	Bon état 2027	Bon	Non dégradation
FRAG318	Sables du Landénien d'Orchies	Bon	Non dégradation	Bon	Non dégradation



S'ajoutent aux mesures bassin, les mesures territorialisées suivantes :

DEULE MARQUE

Assainissement hors mesures bassin	366,8 millions €
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	22 agglomérations
Réhabiliter ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées	34 agglomérations
Reconstruire ou créer un nouveau STEU	3 stations d'épuration
Programme Rejet de Substances Dangereuses dans l'Environnement (RSDE)	16 stations d'épuration
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	1 dispositif
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	

Industrie	7,5 millions €
Mesures de réduction des substances dangereuses	3 industriels
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	9 industriels

Ressource	21,2 millions €
Économiser l'eau	tout le territoire
Mettre en place les modalités de partage de la ressource	tout le territoire
Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	tout le territoire
Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage	145 captages

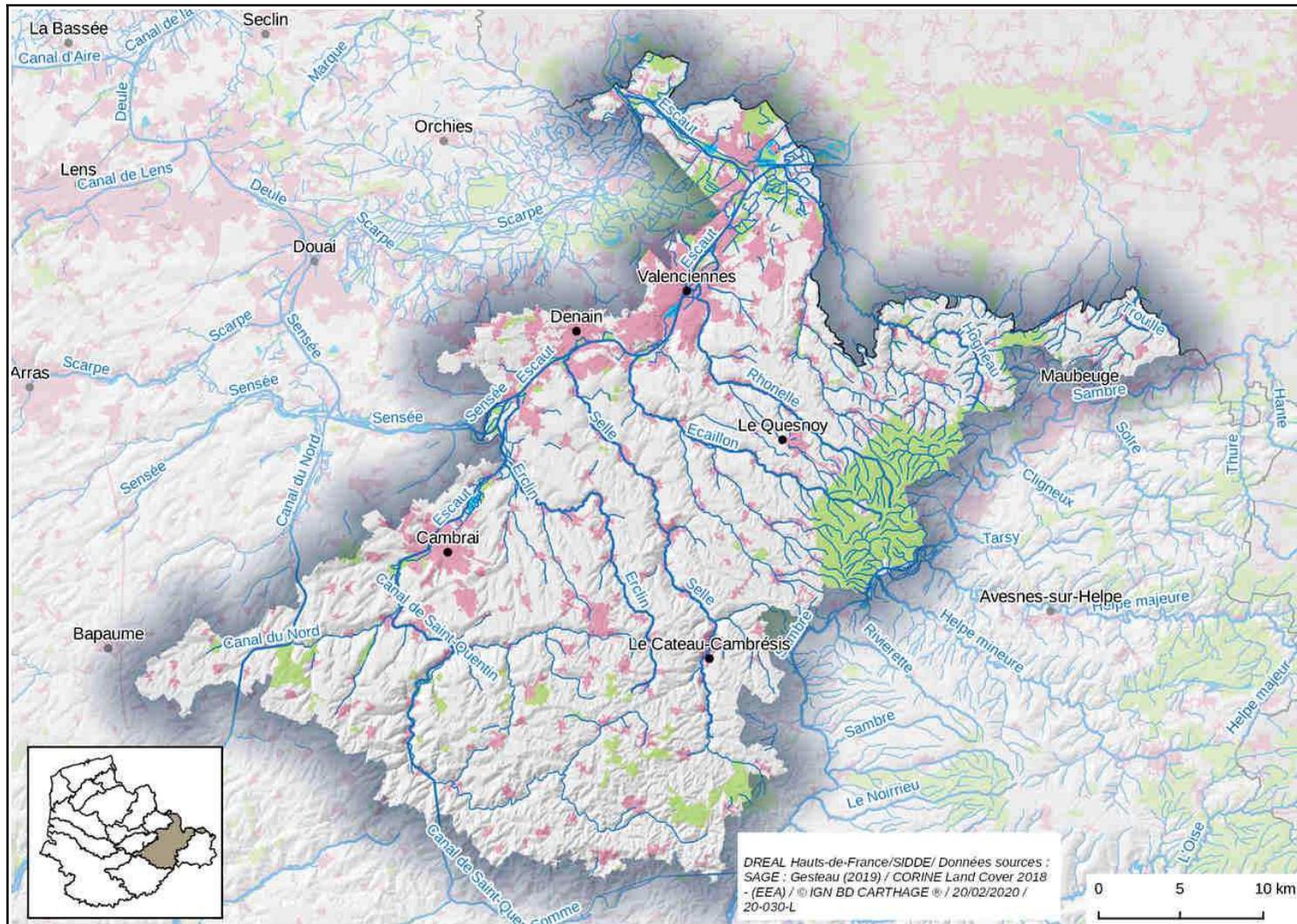
Milieux aquatiques hors mesures bassin	13,7 millions €
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	Tous les cours d'eau du territoire
Réaliser une opération de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	
Enlèvement de sédiments pollués	

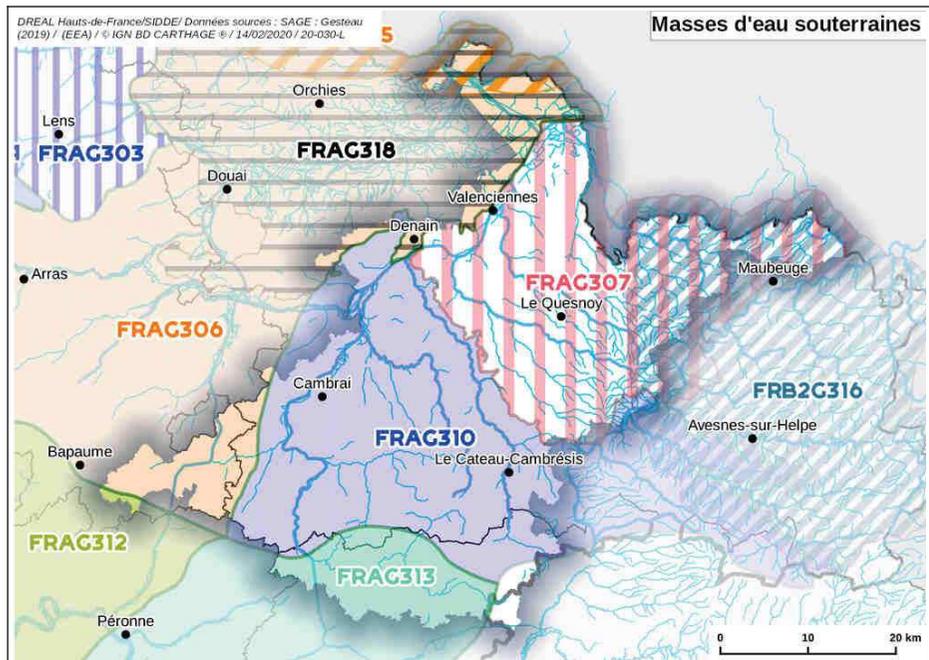
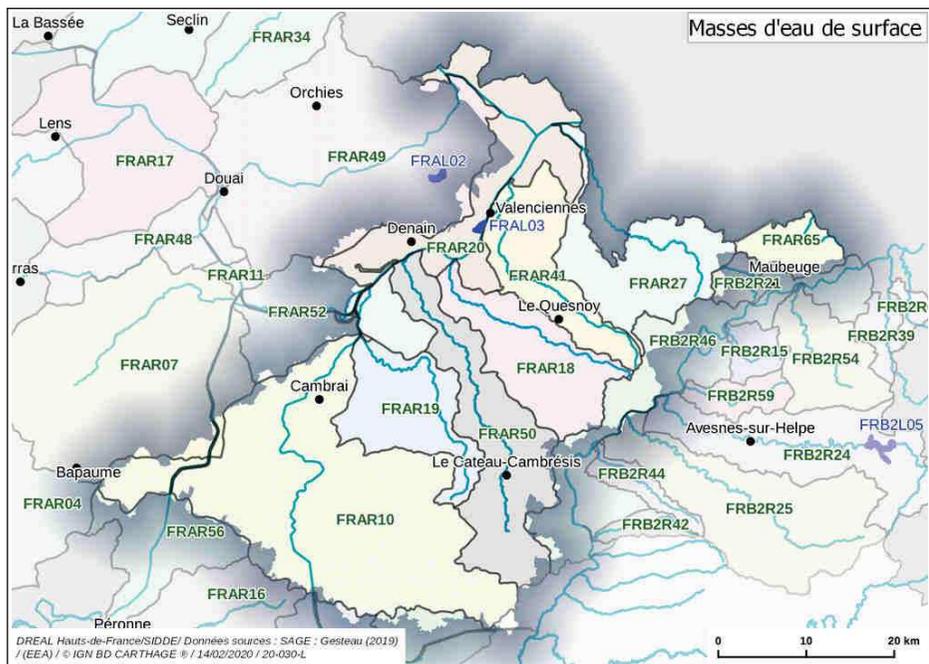
Agriculture hors mesures bassin	7,5 millions €
Limiter les transferts d'intrants	
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	
Élaborer un plan d'actions sur une Aire d'Alimentation de Captage (AAC)	11 captages prioritaires

Gouvernance	0,1 millions €
Formation, conseil, sensibilisation ou animation	

II.2.7 Escaut

Caractéristiques : 2014 km²- Densité de population 248 hab/km² – Cours d'eau principaux 303 km (116 km navigables) – 73 % de surface agricole





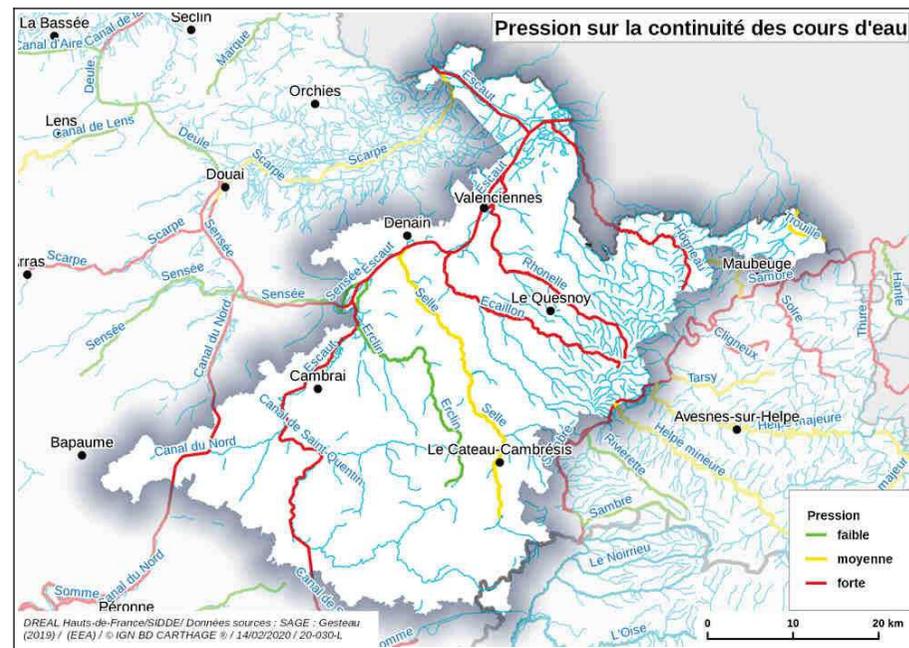
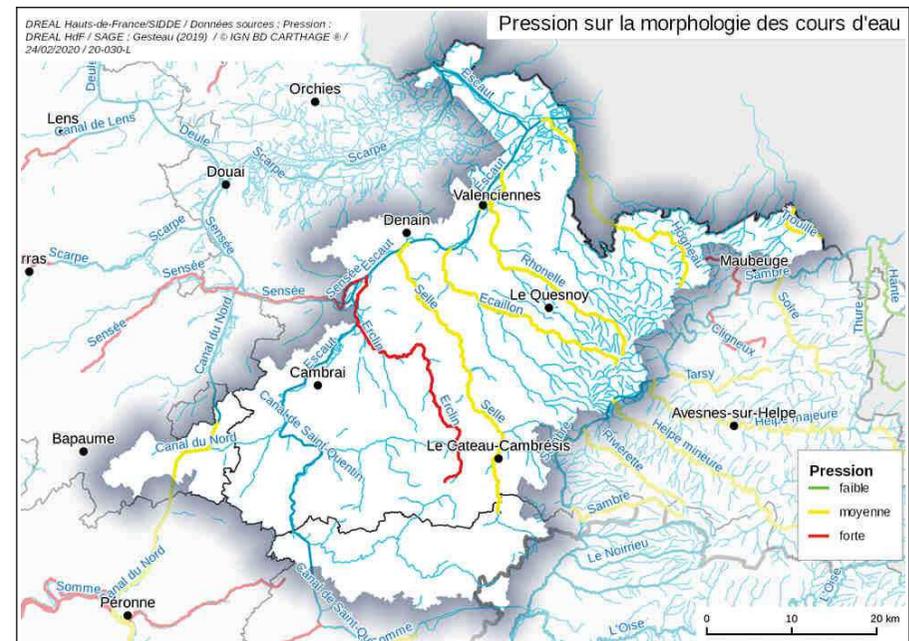
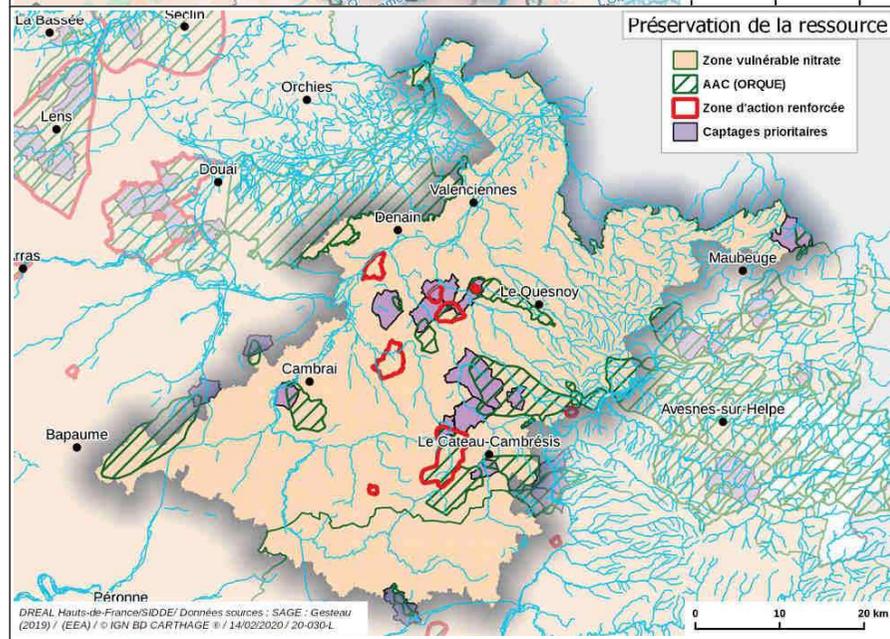
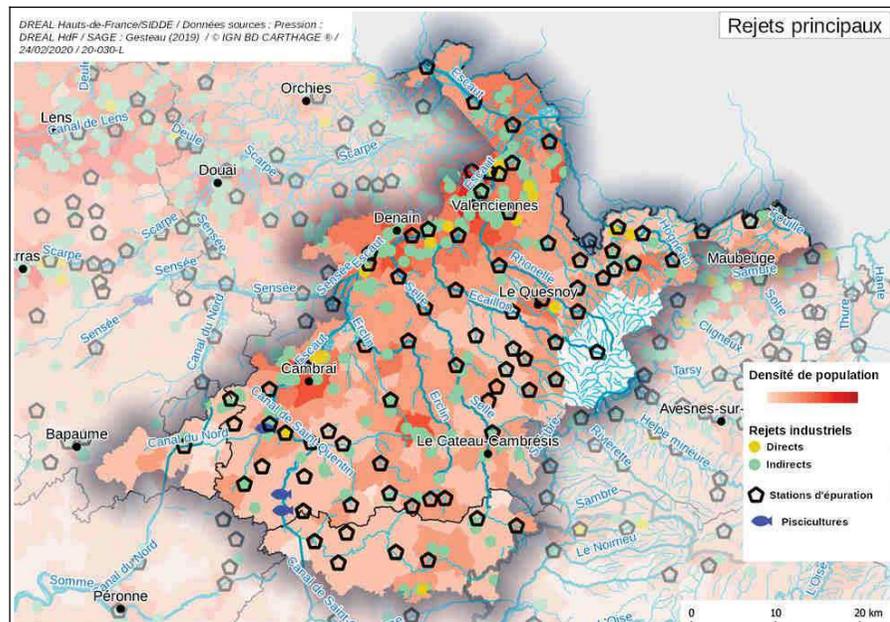
Les masses d'eau, leurs états et objectifs

Eaux de surface

N° ME	Nom masse d'eau	État écologique et objectif		État chimique hors substances ubiquistes et objectif	
		État	Objectif	État	Objectif
FRAR10	Canal de Saint-Quentin	Moyen	OMS	Mauvais	Bon état 2033
FRAR18	Ecaillon	Moyen	Bon état 2027	Mauvais	Bon état 2033
FRAR19	Erclin	Mauvais	OMS	Mauvais	Bon état 2033
FRAR20	Escaut canalisé de l'écluse n°5 Iwuy aval à la confluence	Moyen	OMS	Mauvais	Bon état 2033
FRAR27	Hogneau	Moyen	OMS	Mauvais	Bon état 2033
FRAR41	Rhonelle	Moyen	Bon état 2027	Mauvais	Bon état 2033
FRAR50	Selle / Escaut	Médiocre	OMS	Mauvais	Bon état 2033
FRAR65	Trouille	Moyen	OMS	Mauvais	Bon état 2033
FRAL03	Étang du Vignoble	Moyen	Bon potentiel 2027	Mauvais	Bon état 2033

Eaux souterraines

N° ME	Nom masse d'eau	État quantitatif et objectif		État chimique et objectif	
		État	Objectif	État	Objectif
FRAG307	Craie du Valenciennois	Bon	Non dégradation	Bon	Bon état 2021
FRAG310	Craie du Cambresis	Bon	Non dégradation	Médiocre	Bon état 2039



S'ajoutent aux mesures bassin, les mesures territorialisées suivantes :

ESCAUT

Assainissement hors mesures bassin	123,1 millions €
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	29 agglomérations
Réhabiliter ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées	84 agglomérations
Reconstruire ou créer un nouveau STEU	4 stations d'épuration
Programme Rejet de Substances Dangereuses dans l'Environnement (RSDE)	16 stations d'épuration
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	1 dispositif
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	

Industrie	2,5 millions €
Mesures de réduction des substances dangereuses	1 industriel
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	3 industriels

Ressource	8,7 millions €
Économiser l'eau	tout le territoire
Mettre en place les modalités de partage de la ressource	tout le territoire
Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	tout le territoire
Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage	144 captages

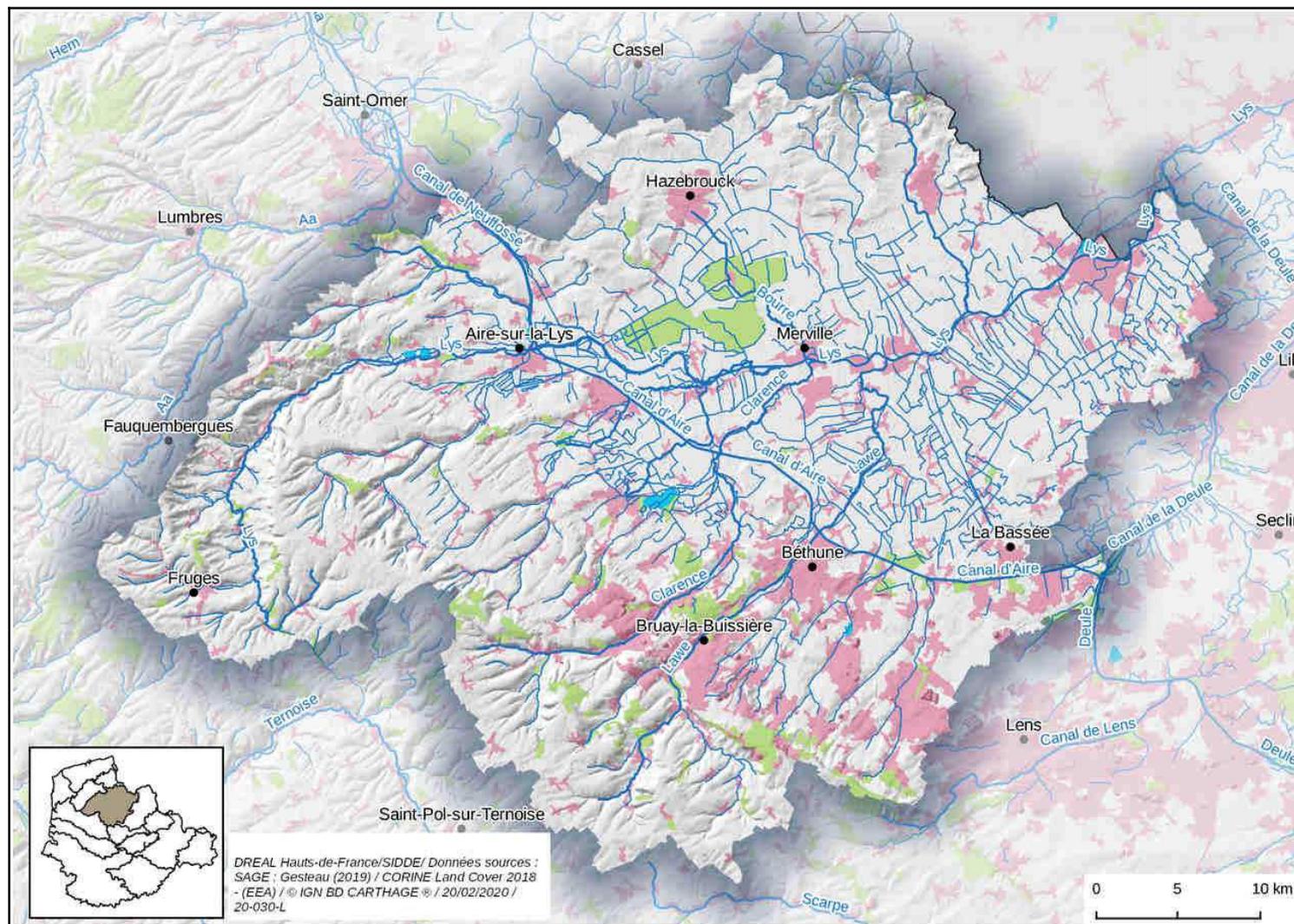
Milieux aquatiques hors mesures bassin	26,7 millions €
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	Tous les cours d'eau du territoire
Réaliser une opération de restauration d'un cours d'eau	
Aménager ou supprimer un ouvrage	24 ouvrages estimés dont 8 liste 2
Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	
Enlèvement de sédiments pollués	

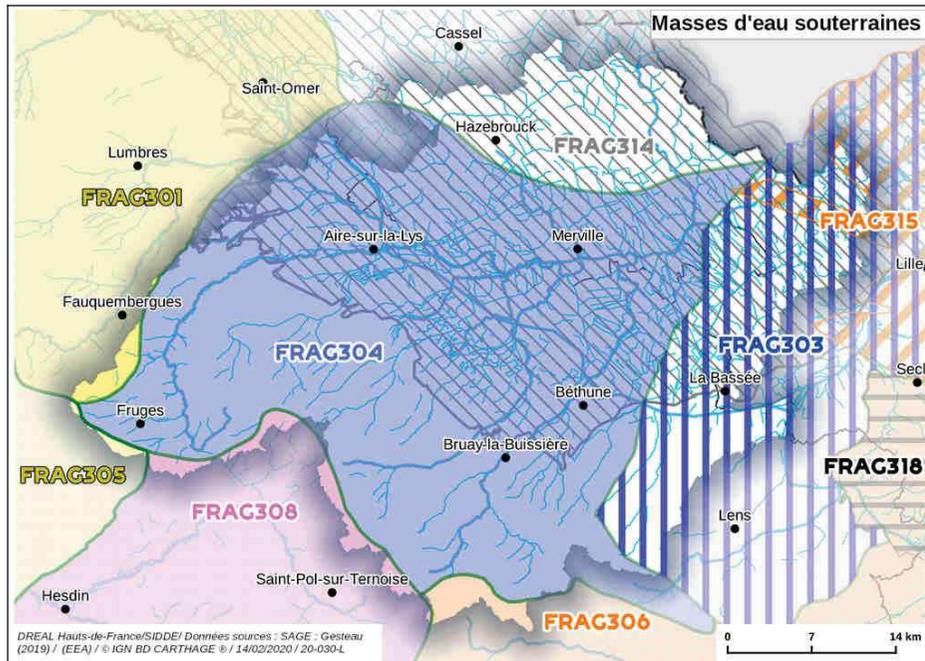
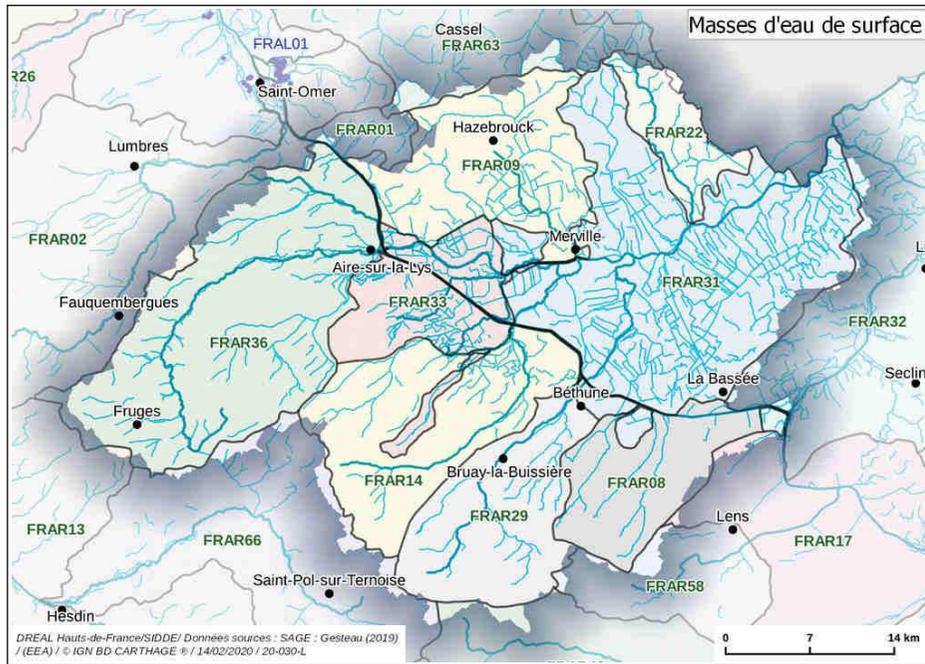
Agriculture hors mesures bassin	11,7 millions €
Limiter les transferts d'intrants	
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	
Élaborer un plan d'actions sur une Aire d'Alimentation de Captage (AAC)	11 captages prioritaires

Gouvernance	0,4 millions €
Formation, conseil, sensibilisation ou animation	

II.2.8 Lys

Caractéristiques : 1801 km²- Densité de population 307 hab/km² – Cours d'eau principaux 299 km (99 km navigables) – 70 % de surface agricole





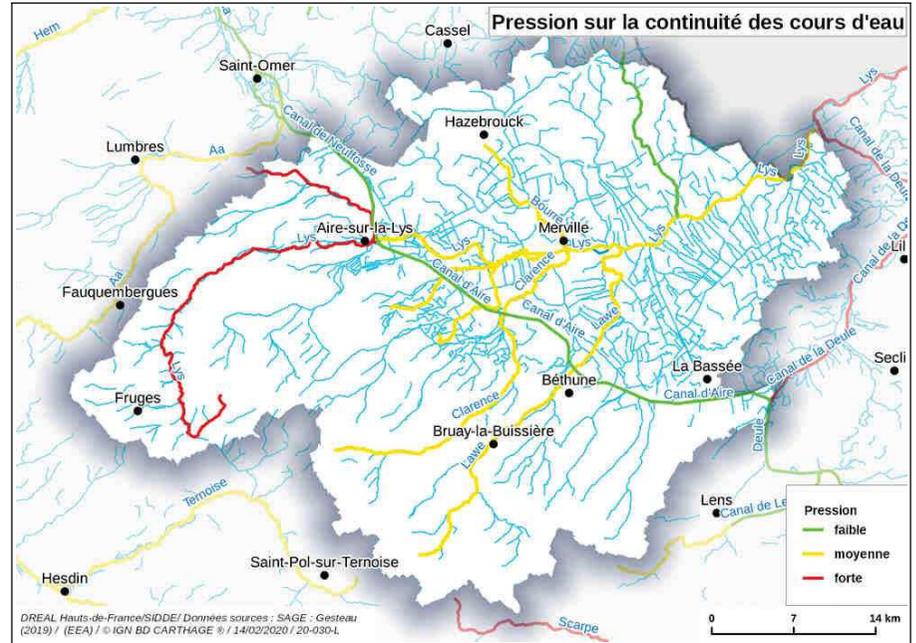
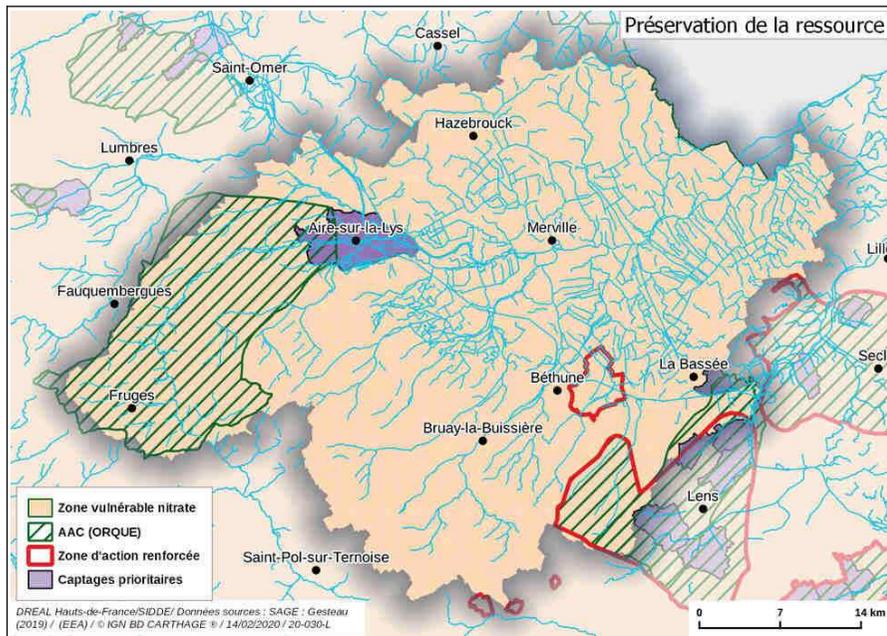
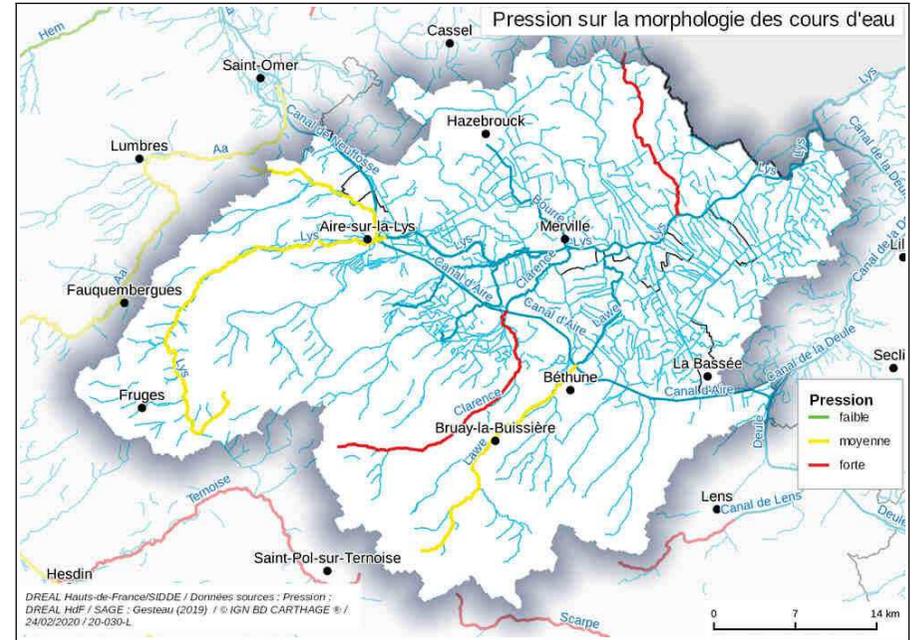
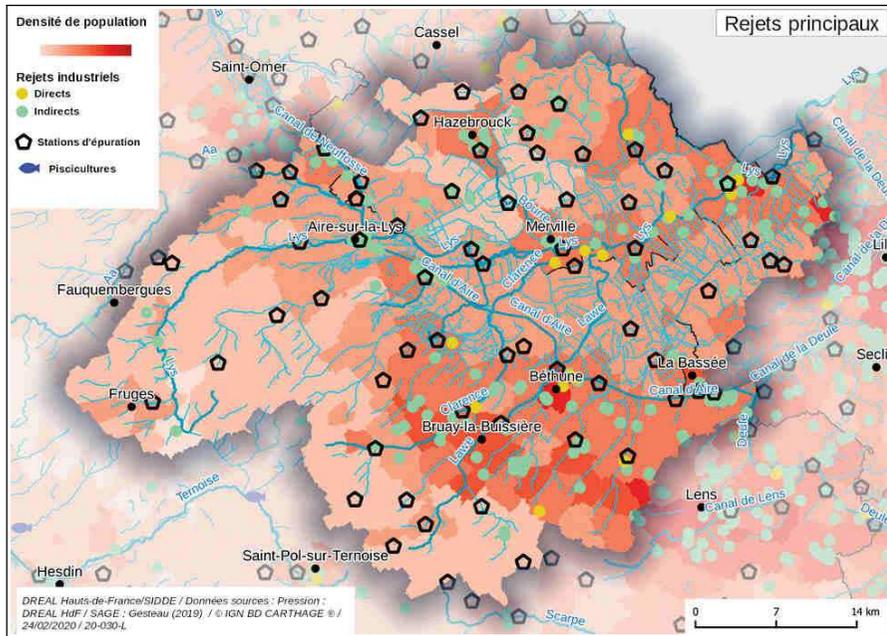
Les masses d'eau, leurs états et objectifs

Eaux de surface

N° ME	Nom masse d'eau	État écologique et objectif		État chimique hors substances ubiquistes et objectif	
FRAR08	Canal d'Aire à La Bassée	Moyen	OMS	Mauvais	Bon état 2033
FRAR09	Canal d'Hazebrouck	Médiocre	OMS	Bon	Non dégradation
FRAR14	Clarence	Moyen	OMS	Mauvais	Bon état 2033
FRAR22	Grande Becque	Mauvais	OMS	Mauvais	Bon état 2033
FRAR29	Lawe Amont	Médiocre	OMS	Mauvais	Bon état 2033
FRAR31	Lys canalisée de l'écluse 4 Merville à la confluence avec le Canal de la Deûle	Mauvais	OMS	Mauvais	Bon état 2033
FRAR33	Lys canalisée du nœud d'Aire à l'écluse n°4 Merville	Mauvais	OMS	Mauvais	Bon état 2033
FRAR36	Lys rivière	Moyen	Bon état 2027	Mauvais	Bon état 2033

Eaux souterraines

N° ME	Nom masse d'eau	État quantitatif et objectif		État chimique et objectif	
FRAG304	Craie de l'Artois et de la vallée de la Lys	Bon	Non dégradation	Médiocre	Bon état 2039
FRAG314	Sables du Landénien des Flandres	Bon	Non dégradation	Bon	Non dégradation



S'ajoutent aux mesures bassin, les mesures territorialisées suivantes :

LYS

Assainissement hors mesures bassin	98 millions €
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	12 agglomérations
Réhabiliter ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées	66 agglomérations
Reconstruire ou créer un nouveau STEU	3 stations d'épuration
Programme Rejet de Substances Dangereuses dans l'Environnement (RSDE)	17 stations d'épuration
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	2 dispositifs
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	

Industrie	6,5 millions €
Mesures de réduction des substances dangereuses	2 industriels
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	9 industriels

Ressource	14,9 millions €
Économiser l'eau	tout le territoire
Mettre en place les modalités de partage de la ressource	tout le territoire
Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	tout le territoire
Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage	79 captages

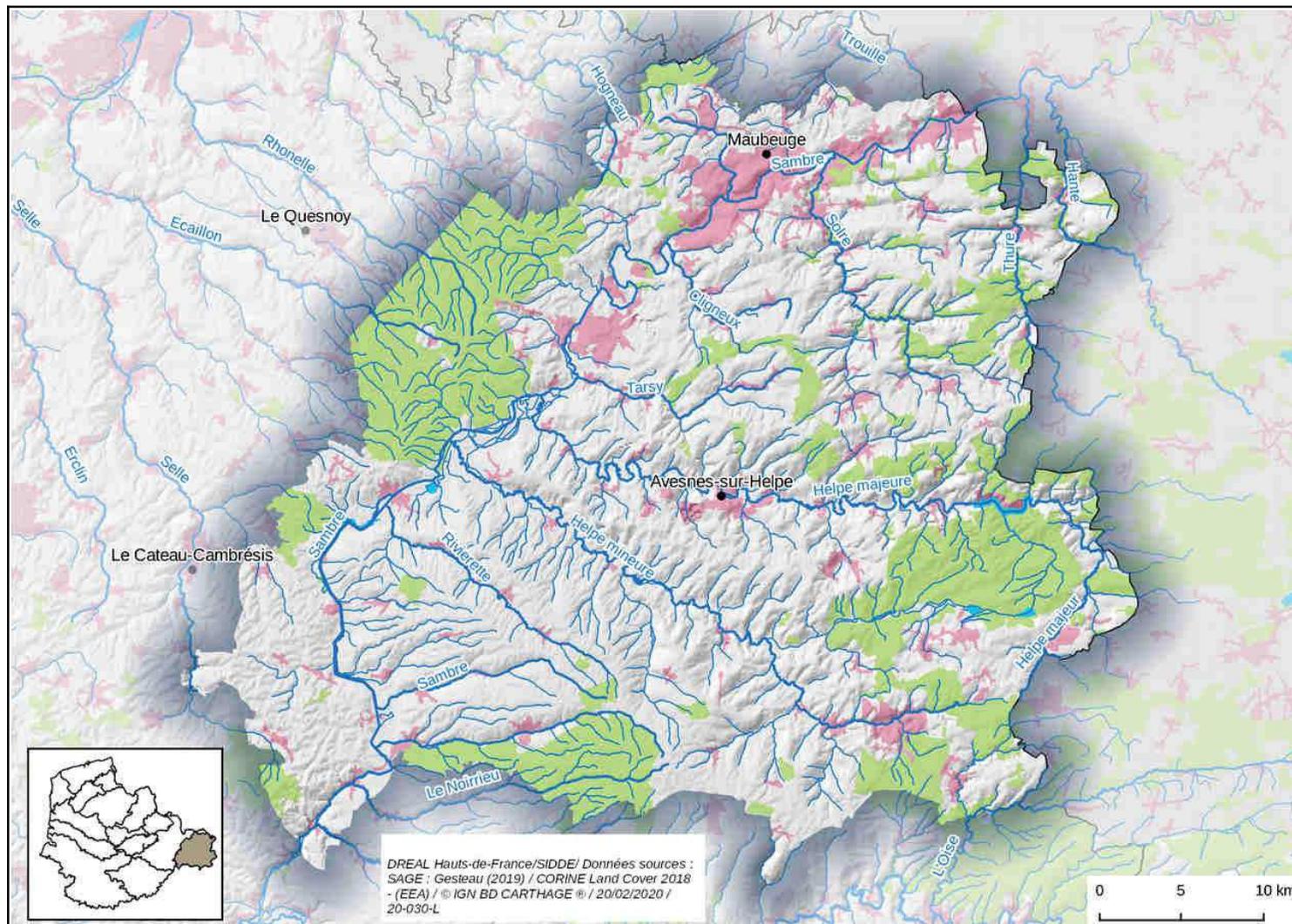
Milieux aquatiques hors mesures bassin	49,6 millions €
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	Tous les cours d'eau du territoire
Réaliser une opération de restauration d'un cours d'eau	
Aménager ou supprimer un ouvrage	13 ouvrages estimés
Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	
Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues	

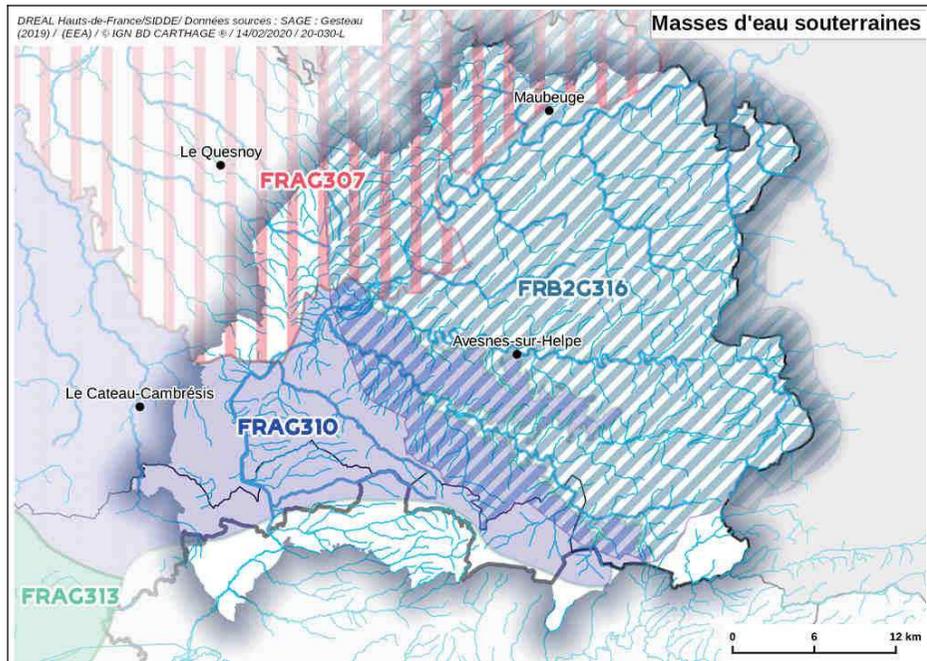
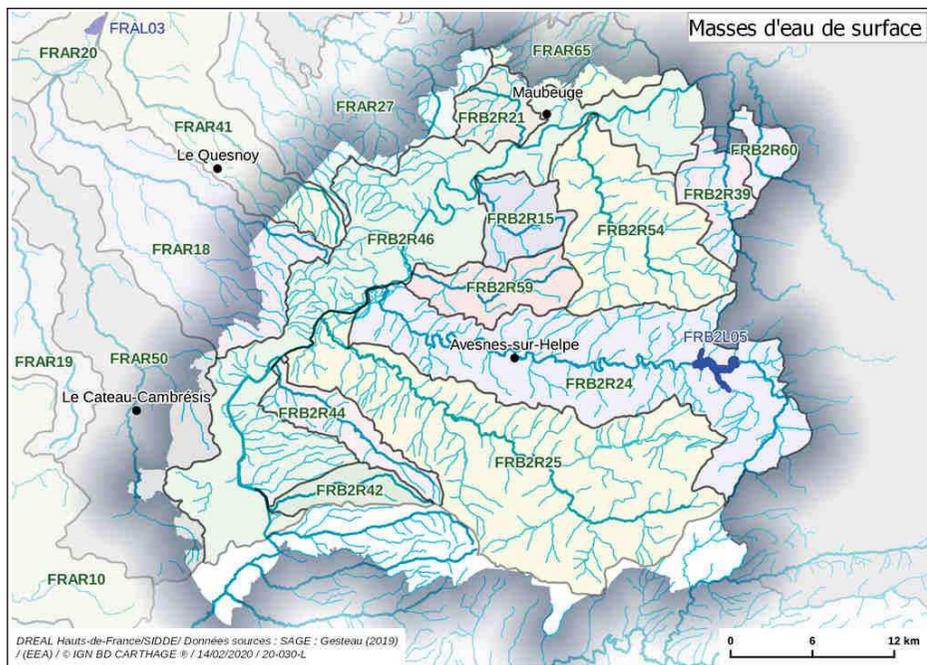
Agriculture hors mesures bassin	5,3 millions €
Limiter les transferts d'intrants	
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	
Élaborer un plan d'actions sur une Aire d'Alimentation de Captage (AAC)	1 captage prioritaire

Gouvernance	0,1 millions €
Formation, conseil, sensibilisation ou animation	

II.2.9 Sambre

Caractéristiques : 1362 km²- Densité de population 143 hab/km² – Cours d'eau principaux 327 km (81 km navigables) – 60 % de surface agricole





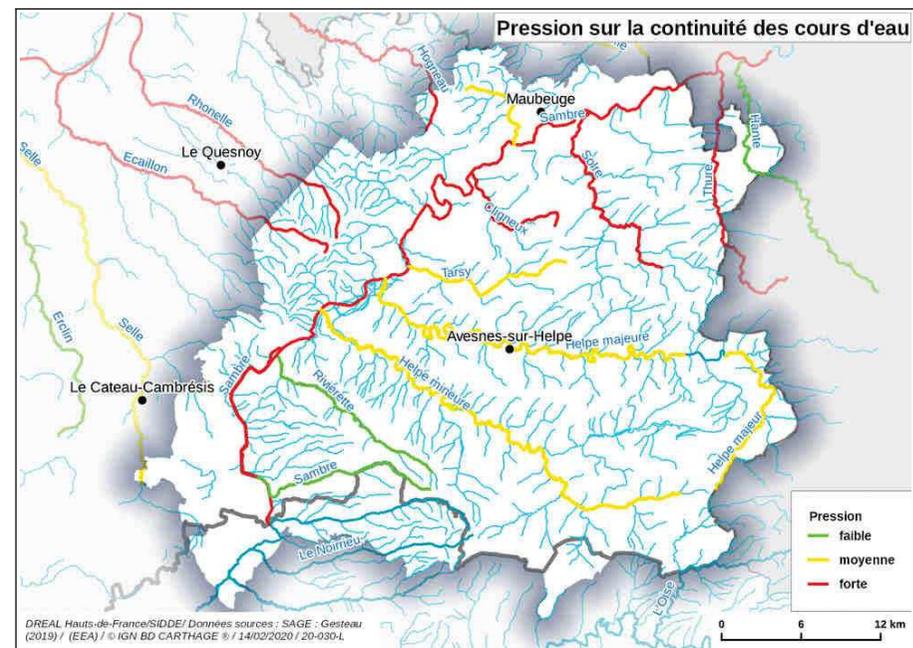
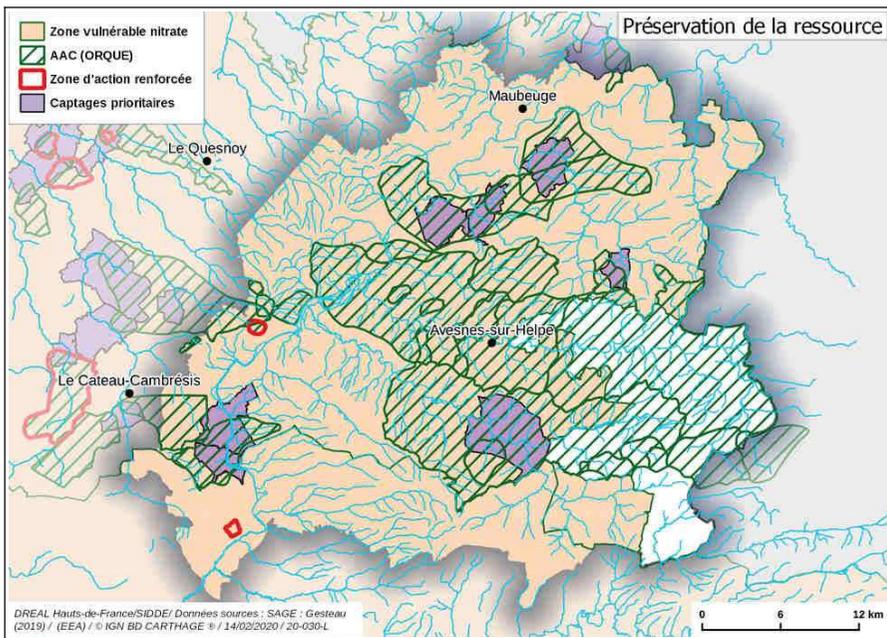
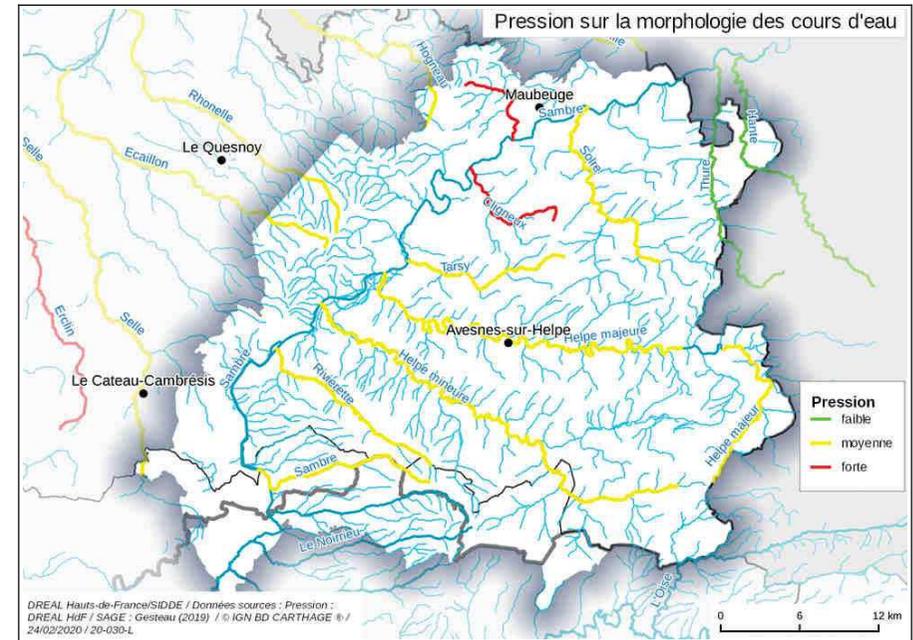
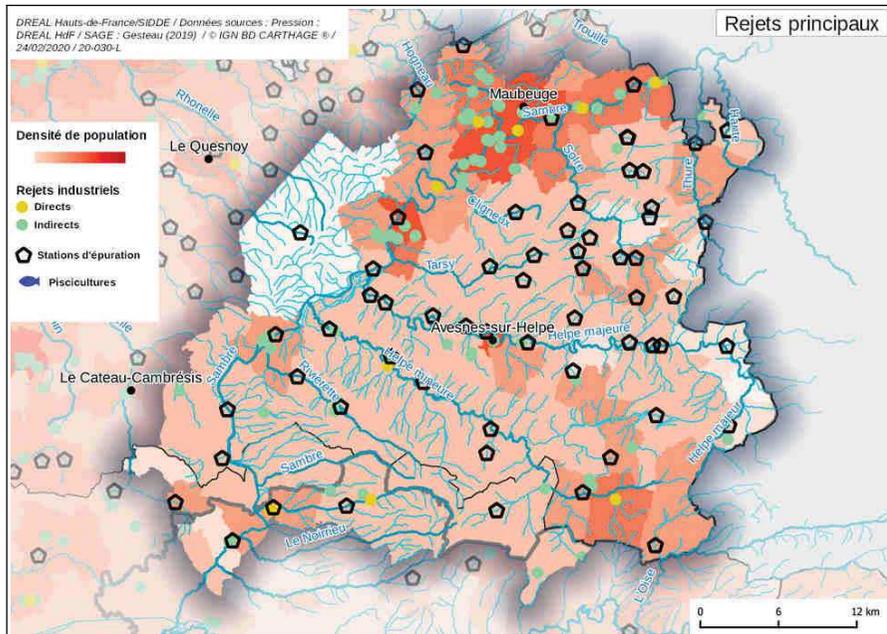
Les masses d'eau, leurs états et objectifs

Eaux de surface

N° ME	Nom masse d'eau	État écologique et objectif		État chimique hors substances ubiquistes et objectif	
		État	Objectif	État	Objectif
FRB2R15	Cligneux	Mauvais	OMS	Mauvais	Bon état 2033
FRB2R21	Flamenne	Médiocre	OMS	Mauvais	Bon état 2033
FRB2R24	Helpe Majeure	Moyen	Bon état 2027	Mauvais	Bon état 2033
FRB2R25	Helpe Mineure	Moyen	Bon état 2027	Mauvais	Bon état 2033
FRB2R39	Thure	Bon	Bon état 2021	Mauvais	Bon état 2033
FRB2R42	Sambre rivière	Médiocre	OMS	Mauvais	Bon état 2033
FRB2R44	Rivière	Mauvais	OMS	Mauvais	Bon état 2033
FRB2R46	Sambre canalisée	Moyen	OMS	Mauvais	Bon état 2033
FRB2R54	Solre	Moyen	Bon état 2027	Mauvais	Bon état 2033
FRB2R59	Tarsy	Moyen	OMS	Bon	Non dégradation
FRB2R60	Hante	Bon	Non dégradation	Mauvais	Bon état 2033
FRB2L05	Val Joly	Moyen	Bon potentiel 2027	Bon	Non dégradation

Eaux souterraines

N° ME	Nom masse d'eau	État quantitatif et objectif		État chimique et objectif	
		État	Objectif	État	Objectif
FRAG307	Craie du Valenciennois	Bon	Non dégradation	Bon	Bon état 2021
FRAG310	Craie du Cambresis	Bon	Non dégradation	Médiocre	Bon état 2039
FRB2G316	Calcaires de l'Avesnois	Bon	Non dégradation	Médiocre	Bon état 2039



S'ajoutent aux mesures bassin, les mesures territorialisées suivantes :

SAMBRE

Assainissement hors mesures bassin	30,1 millions €
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	10 agglomérations
Réhabiliter ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées	58 agglomérations
Reconstruire ou créer un nouveau STEU	2 stations d'épuration
Programme Rejet de Substances Dangereuses dans l'Environnement (RSDE)	5 stations d'épuration
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	

Industrie	2,5 millions €
Mesures de réduction des substances dangereuses	2 industriels
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	1 industriel

Ressource	5,9 millions €
Économiser l'eau	tout le territoire
Mettre en place les modalités de partage de la ressource	tout le territoire
Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	tout le territoire
Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage	80 captages

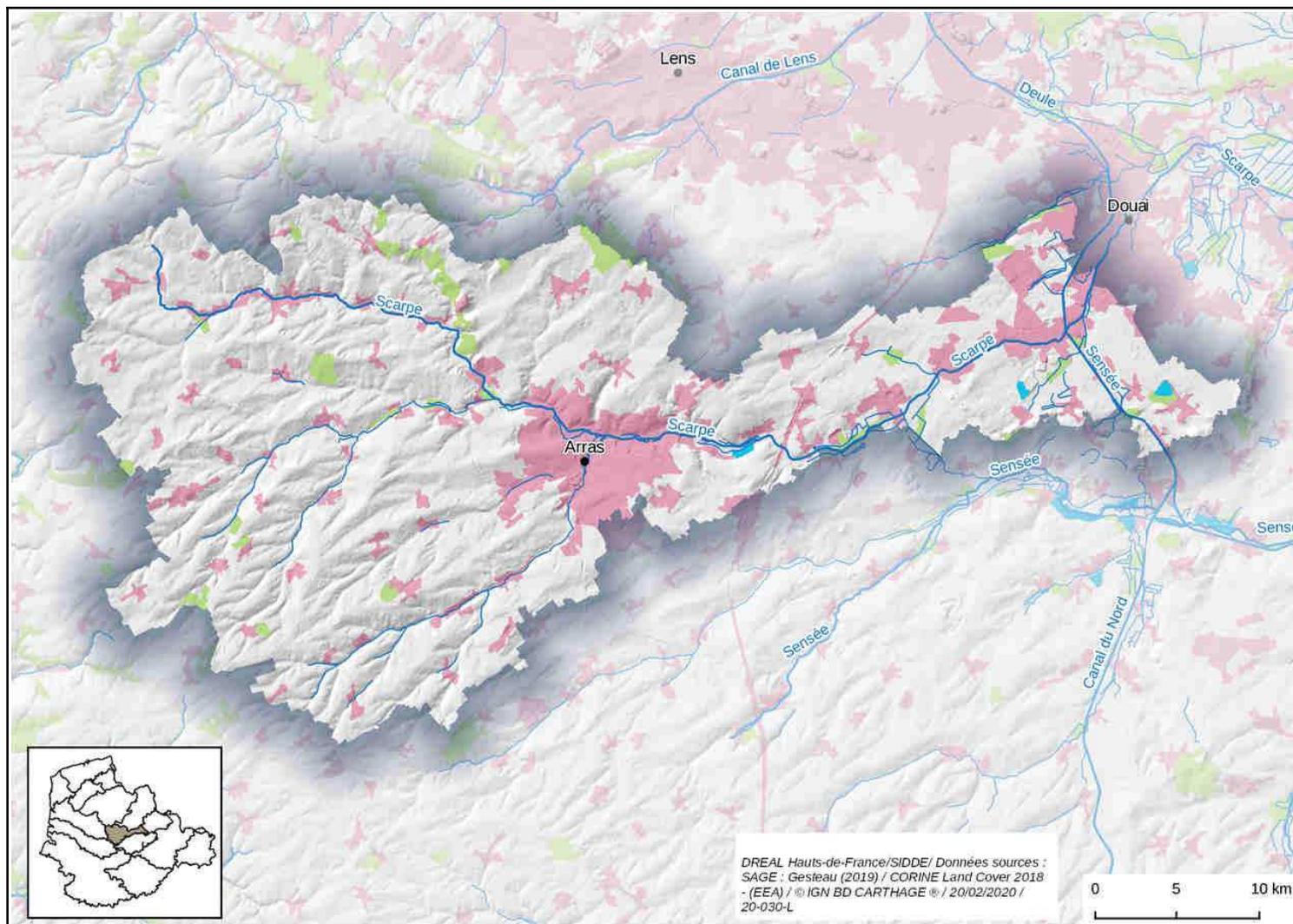
Milieux aquatiques hors mesures bassin	21,7 millions €
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	Tous les cours d'eau du territoire
Réaliser une opération de restauration d'un cours d'eau	
Aménager ou supprimer un ouvrage	35 ouvrages estimés dont 21 liste 2
Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	
Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues	

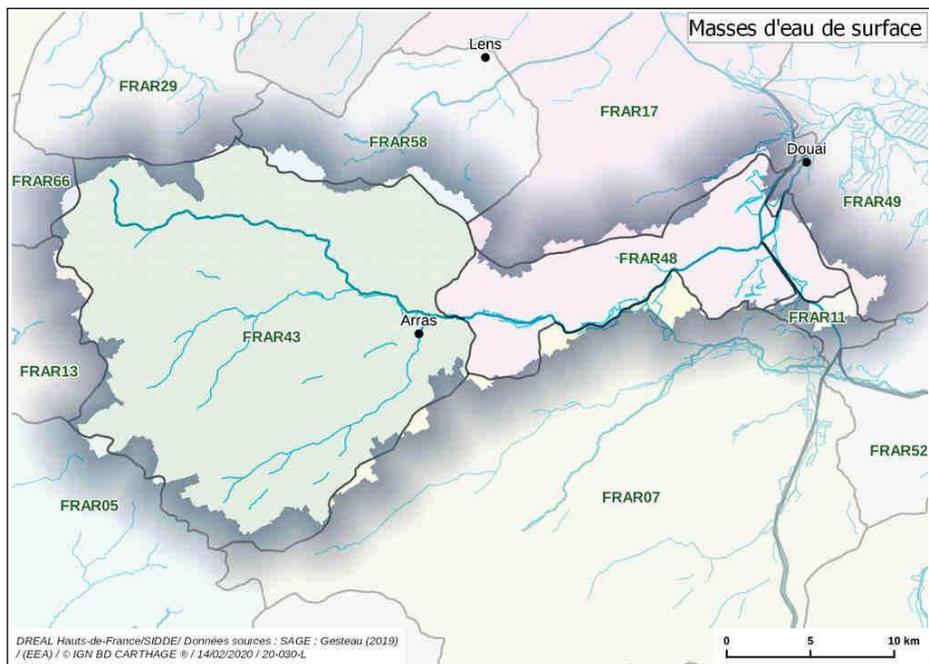
Agriculture hors mesures bassin	7,6 millions €
Limiter les transferts d'intrants	
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	
Élaborer un plan d'actions sur une Aire d'Alimentation de Captage (AAC)	7 captages prioritaires

Gouvernance	0,4 millions €
Formation, conseil, sensibilisation ou animation	

II.2.10 Scarpe Amont

Caractéristiques : 555 km²- Densité de population 270 hab/km² – Cours d'eau principaux 62 km (34 km navigables) – 78 % de surface agricole

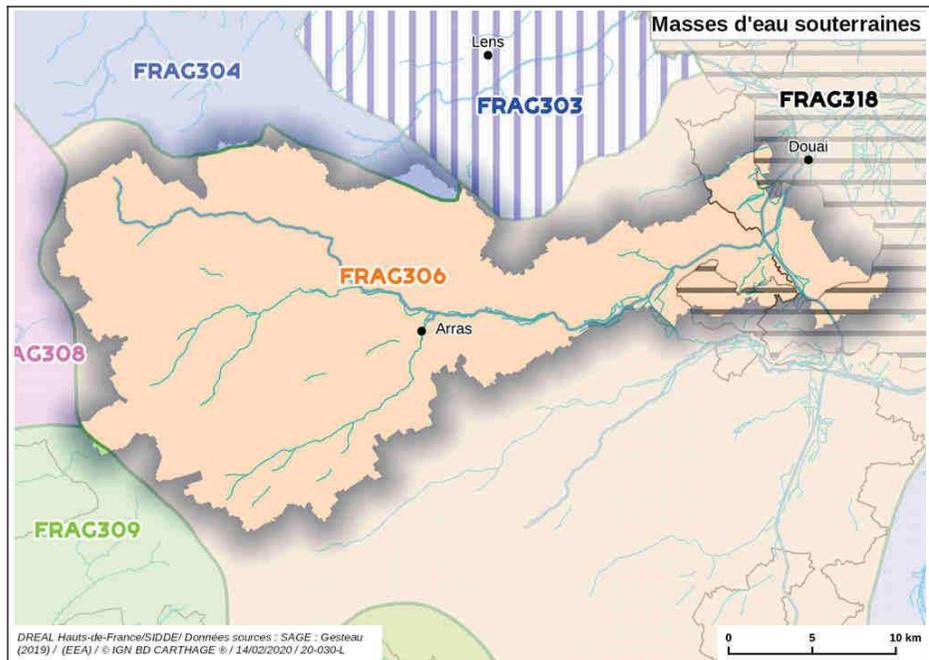




Les masses d'eau, leurs états et objectifs

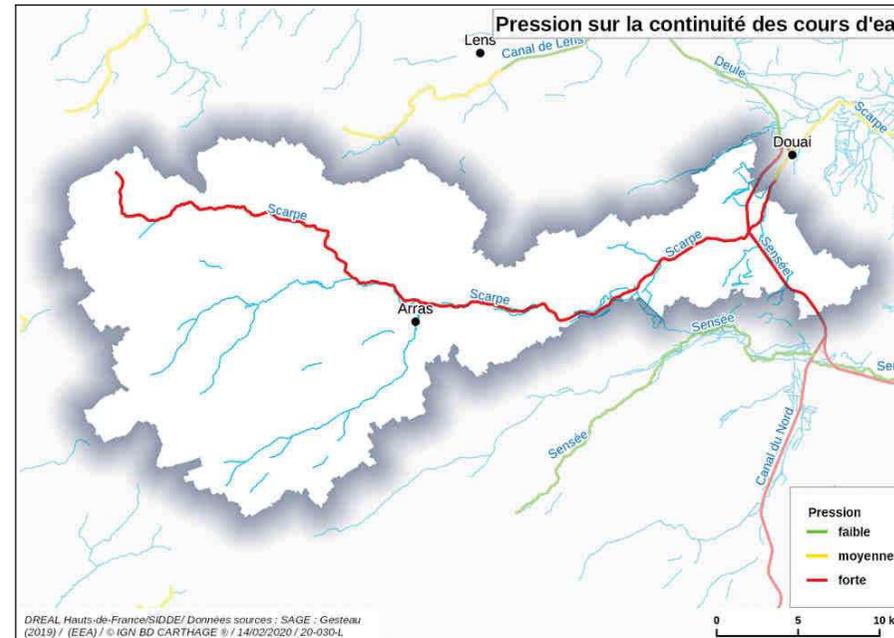
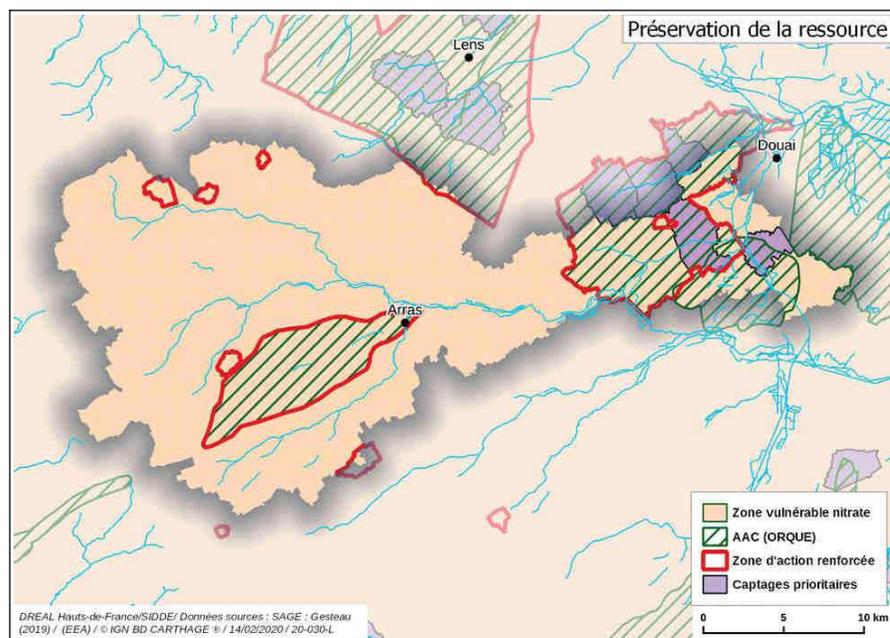
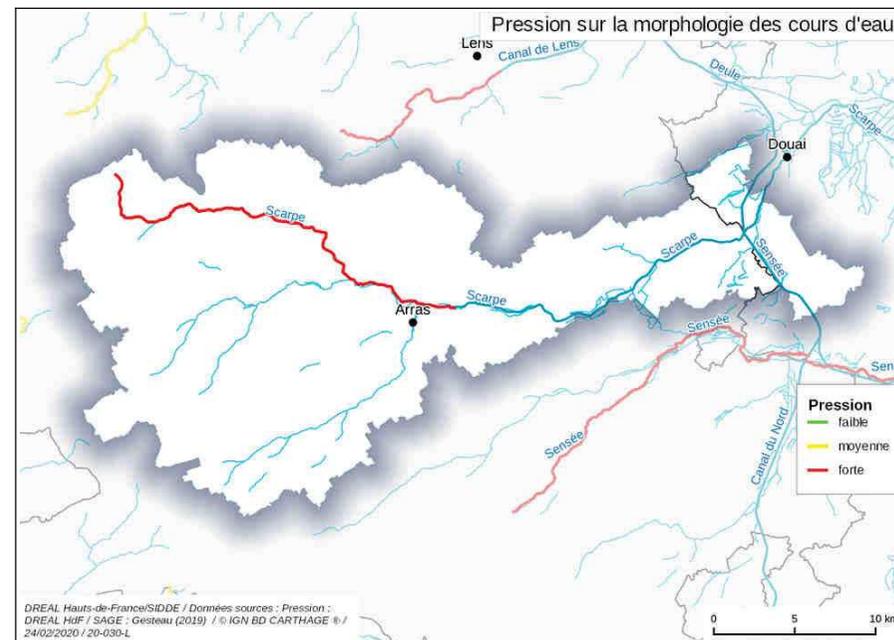
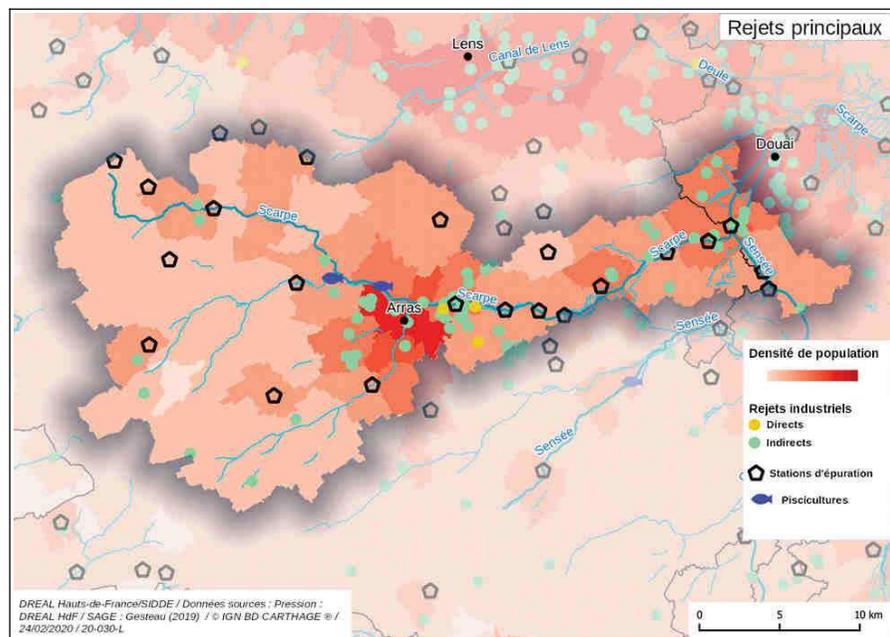
Eaux de surface

N° ME	Nom masse d'eau	État écologique et objectif		État chimique hors substances ubiquistes et objectif	
FRAR43	Scarpe rivière	Médiocre	OMS	Mauvais	Bon état 2033
FRAR48	Scarpe canalisée amont	Médiocre	OMS	Mauvais	Bon état 2033



Eaux souterraines

N° ME	Nom masse d'eau	État quantitatif et objectif		État chimique et objectif	
FRAG306	Craie des Vallées de la Scarpe et de la Sensée	Bon	Non dégradation	Médiocre	Bon état 2039



S'ajoutent aux mesures bassin, les mesures territorialisées suivantes :

SCARPE AMONT

Assainissement hors mesures bassin	34,3 millions €
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	5 agglomérations
Réhabiliter ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées	23 agglomérations
Reconstruire ou créer un nouveau STEU	1 station d'épuration
Programme Rejet de Substances Dangereuses dans l'Environnement (RSDE)	1 station d'épuration
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	

Industrie	1,5 millions €
Mesures de réduction des substances dangereuses	1 industriel
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	1 industriel

Ressource	5,4 millions €
Économiser l'eau	tout le territoire
Mettre en place les modalités de partage de la ressource	tout le territoire
Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	tout le territoire
Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage	40 captages

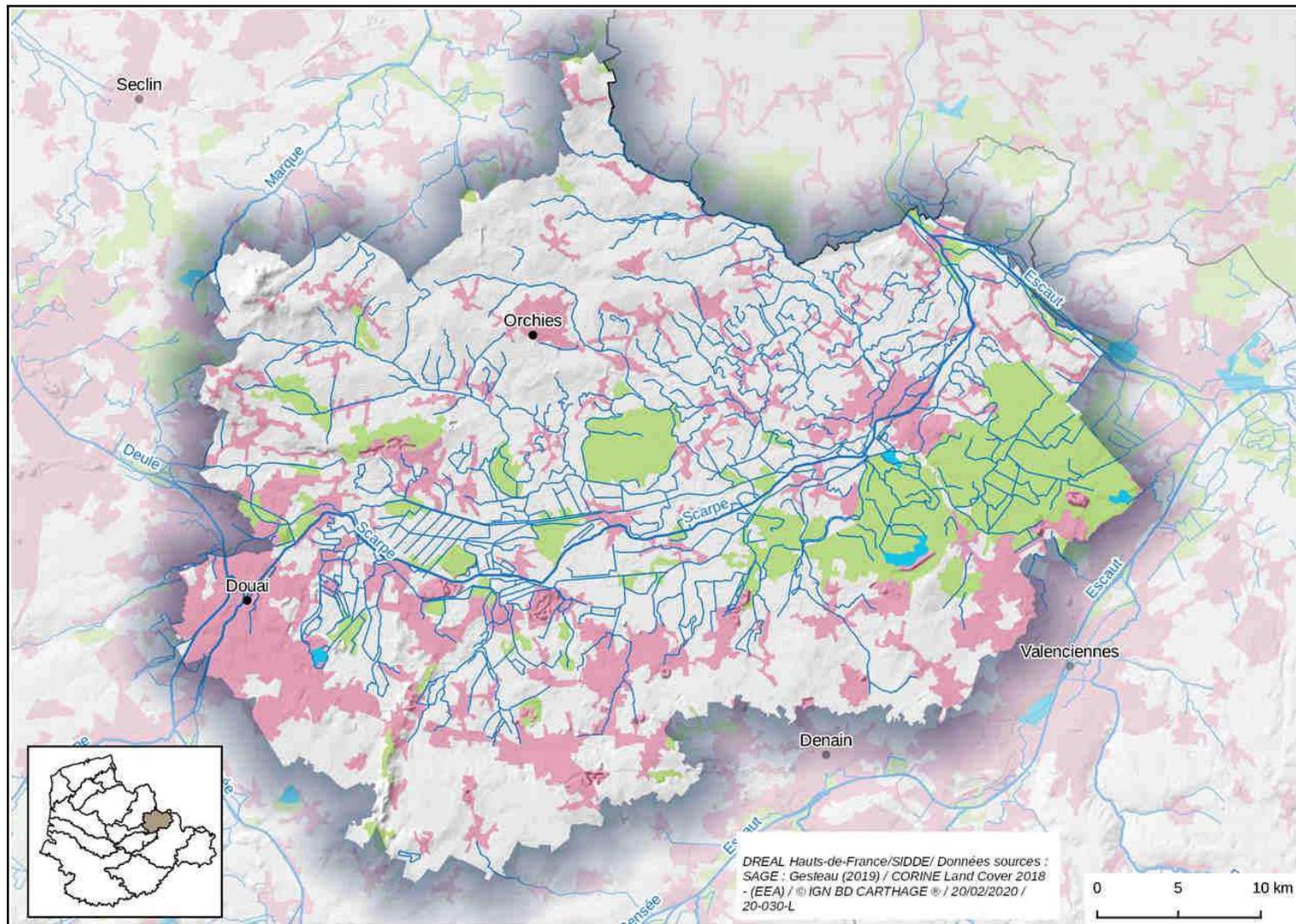
Milieux aquatiques hors mesures bassin	2,4 millions €
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	Tous les cours d'eau du territoire
Réaliser une opération de restauration d'un cours d'eau	
Aménager ou supprimer un ouvrage	3 ouvrages estimés
Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	

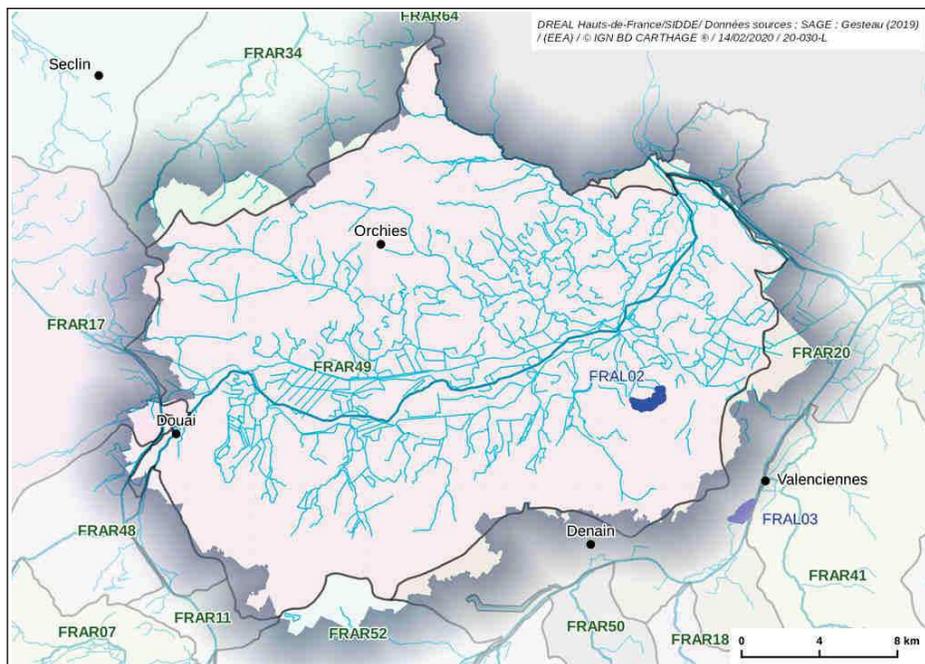
Agriculture hors mesures bassin	3,2 millions €
Limiter les transferts d'intrants	
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	
Élaborer un plan d'actions sur une Aire d'Alimentation de Captage (AAC)	3 captages prioritaires

Gouvernance	0,1 millions €
Formation, conseil, sensibilisation ou animation	

II.2.11 Scarpe Aval

Caractéristiques : 624 km²- Densité de population 456 hab/km² – Cours d'eau principaux 53 km (38 km navigables) – 53 % de surface agricole

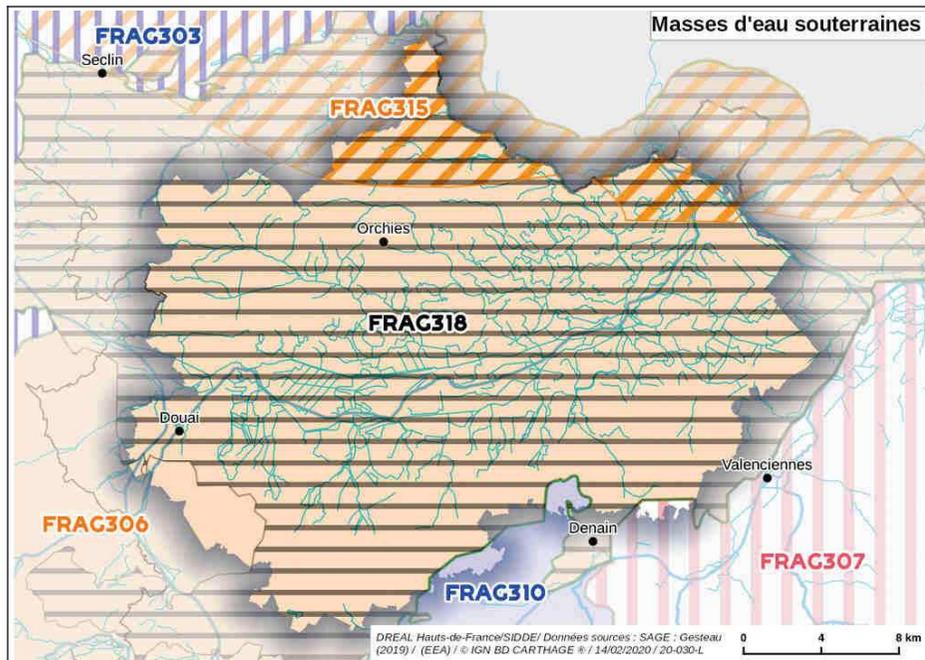




Les masses d'eau, leurs états et objectifs

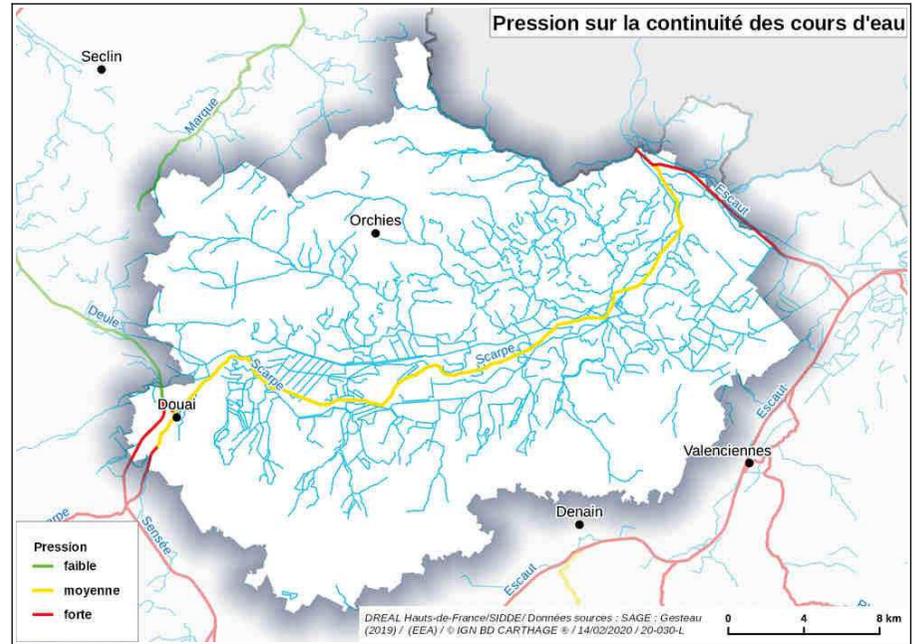
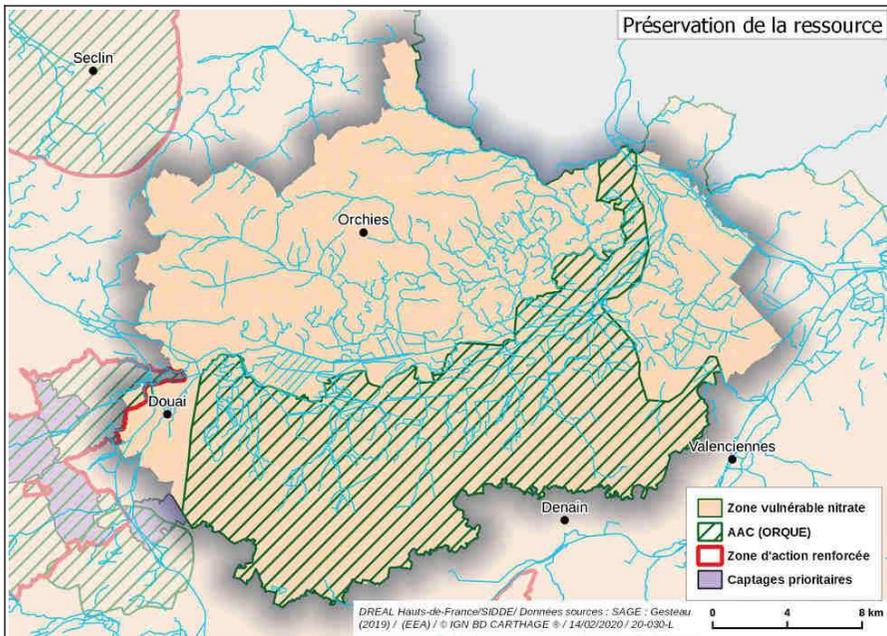
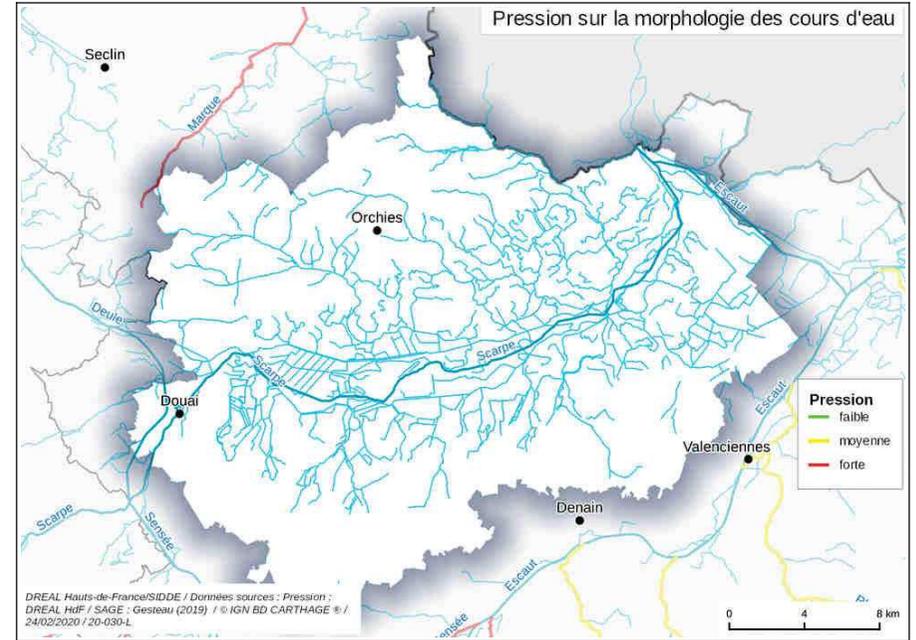
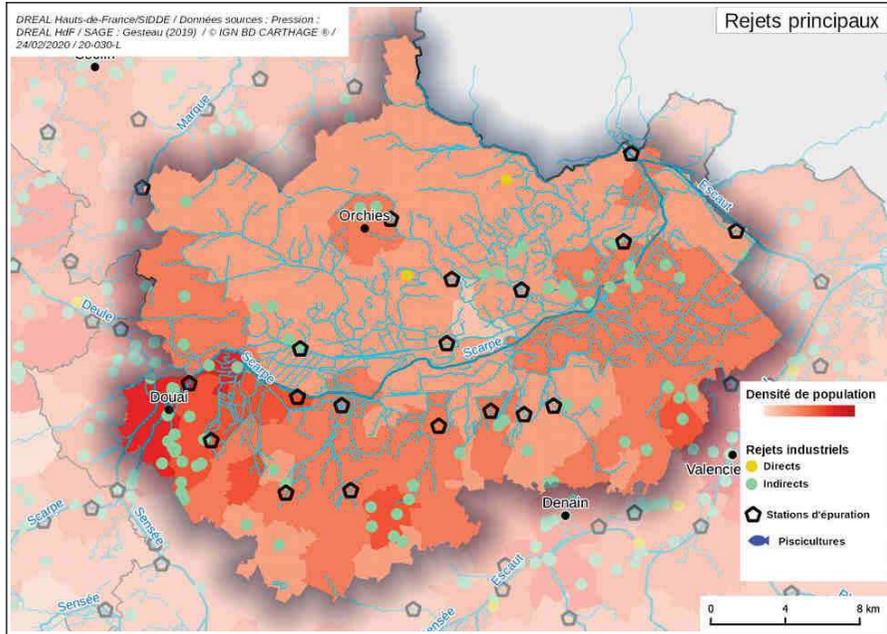
Eaux de surface

N° ME	Nom masse d'eau	État écologique et objectif		État chimique hors substances ubiquistes et objectif	
FRAR49	Scarpe canalisée aval	Médiocre	OMS	Mauvais	Bon état 2033
FRAL02	Mare à Goriaux	Bon	Non dégradation	Mauvais	Bon état 2033



Eaux souterraines

N° ME	Nom masse d'eau	État quantitatif et objectif		État chimique et objectif	
FRAG306	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Bon	Non dégradation	Médiocre	Bon état 2039
FRAG318	Sables du Landénien d'Orchies	Bon	Non dégradation	Bon	Non dégradation



S'ajoutent aux mesures bassin, les mesures territorialisées suivantes :

SCARPE AVAL

Assainissement hors mesures bassin	84,5 millions €
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	11 agglomérations
Réhabiliter ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées	18 agglomérations
Programme Rejet de Substances Dangereuses dans l'Environnement (RSDE)	9 stations d'épuration
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	

Industrie	3,5 millions €
Mesures de réduction des substances dangereuses	3 industriels
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	1 industriel

Ressource	20 millions €
Économiser l'eau	tout le territoire
Mettre en place les modalités de partage de la ressource	tout le territoire
Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	tout le territoire
Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage	55 captages

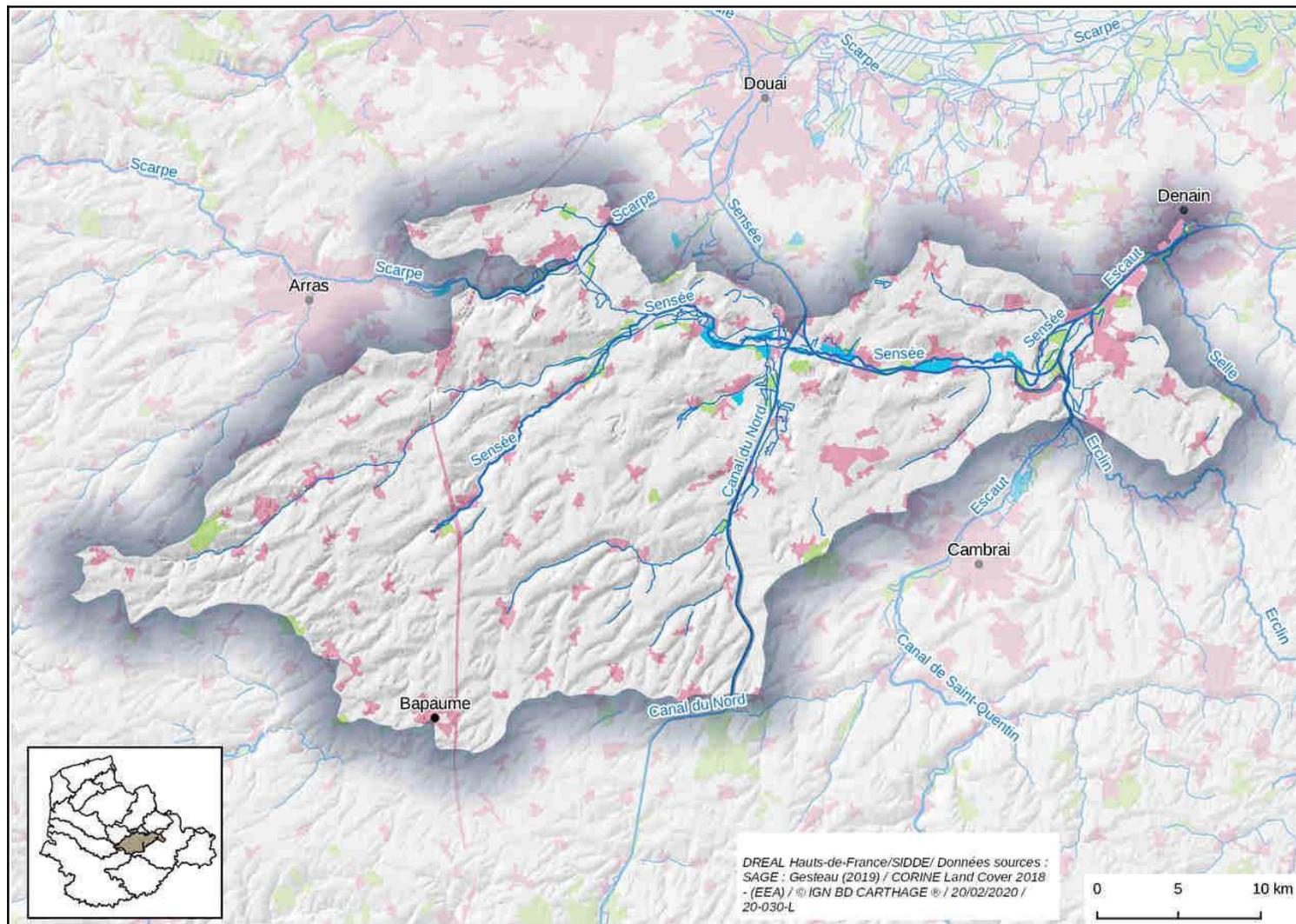
Milieux aquatiques hors mesures bassin	4,7 millions €
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	Tous les cours d'eau du territoire
Réaliser une opération de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	

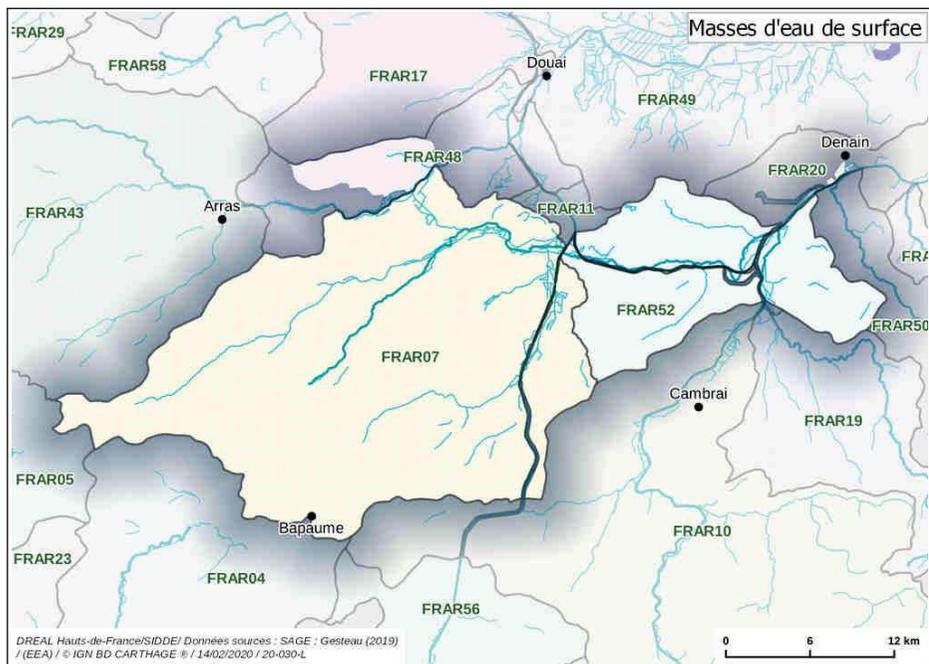
Agriculture hors mesures bassin	1,2 millions €
Limiter les transferts d'intrants	
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	

Gouvernance	0,1 millions €
Formation, conseil, sensibilisation ou animation	

II.2.12 Sensée

Caractéristiques : 776 km² - Densité de population 100 hab/km² – Cours d'eau principaux 85 km (33 km navigables) – 86 % de surface agricole

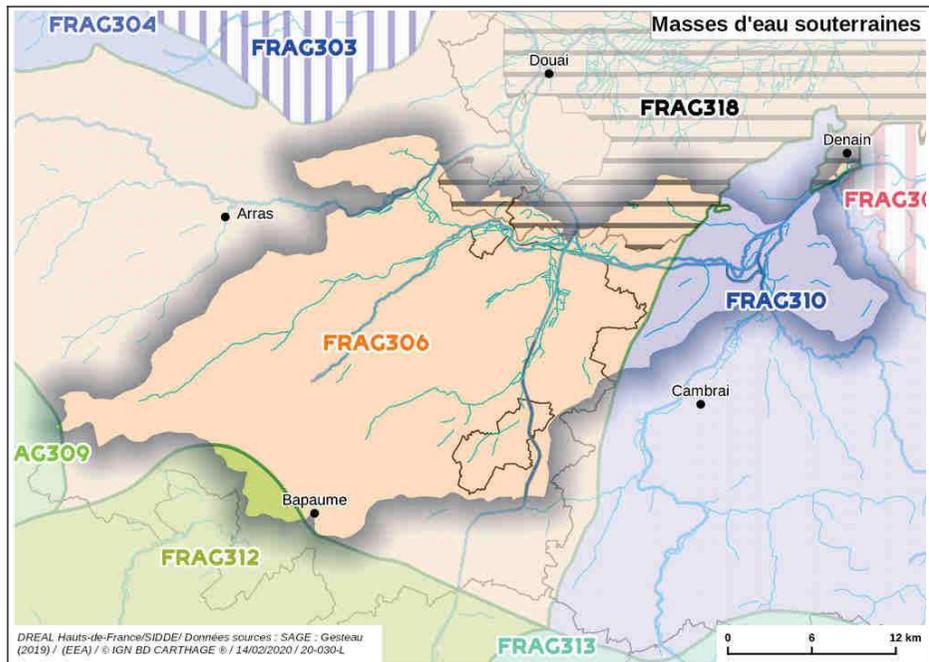




Les masses d'eau, leurs états et objectifs

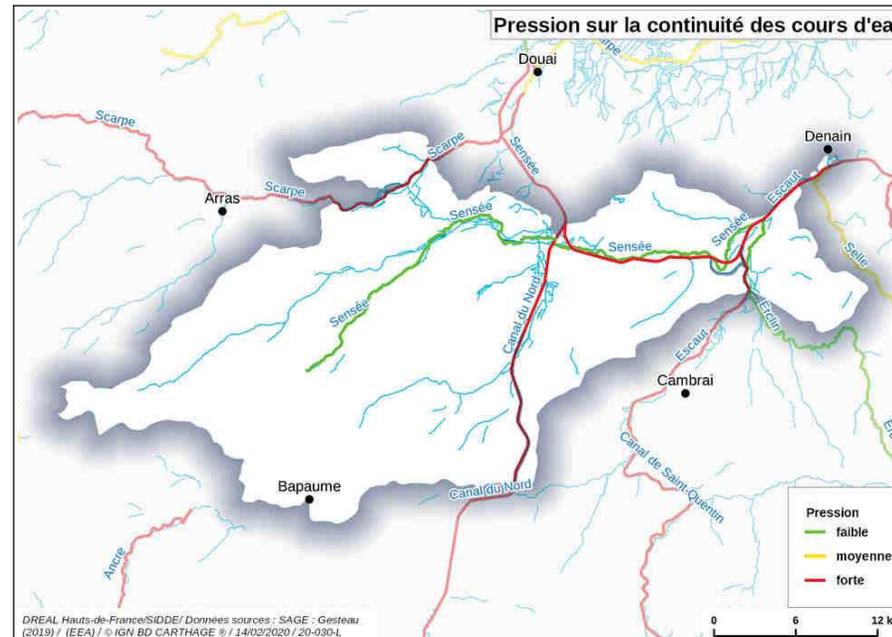
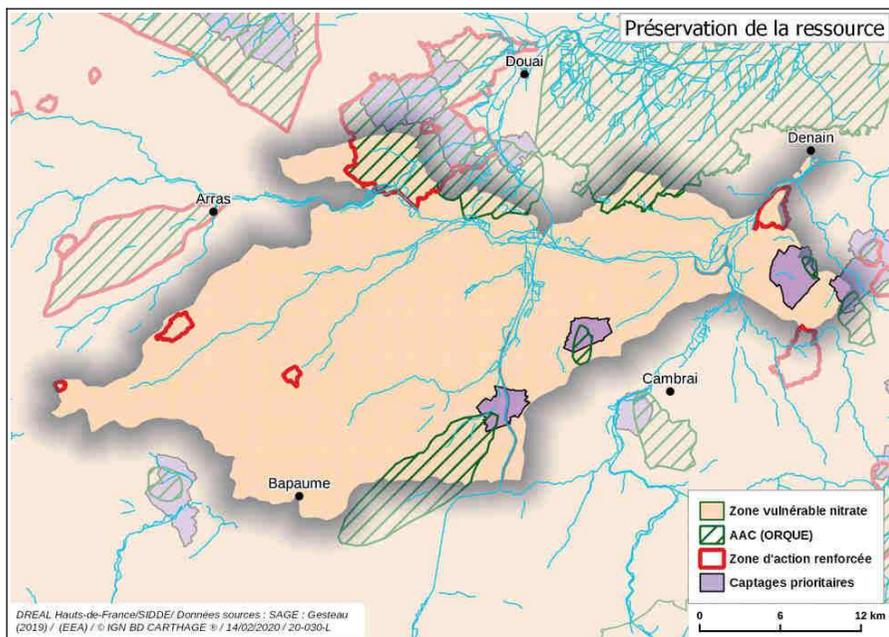
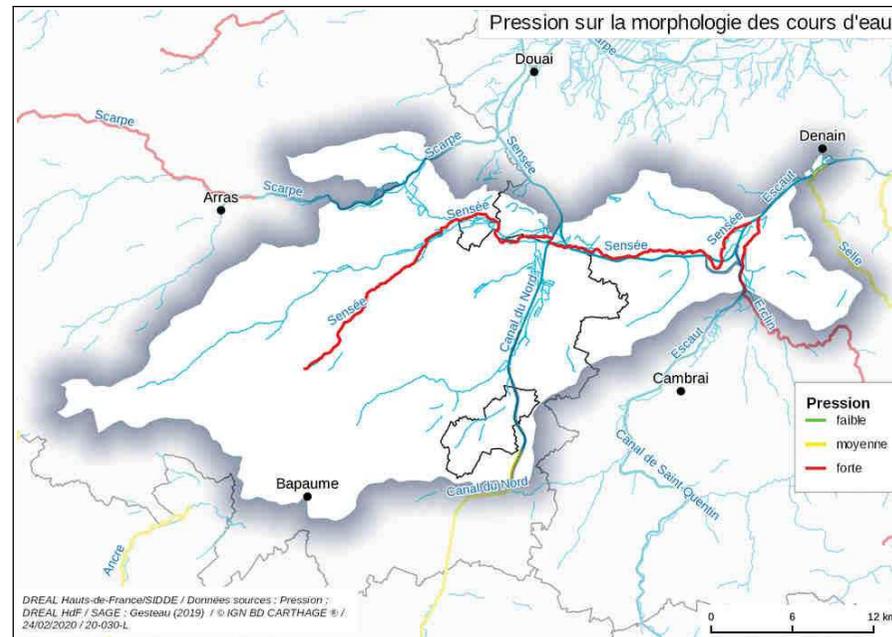
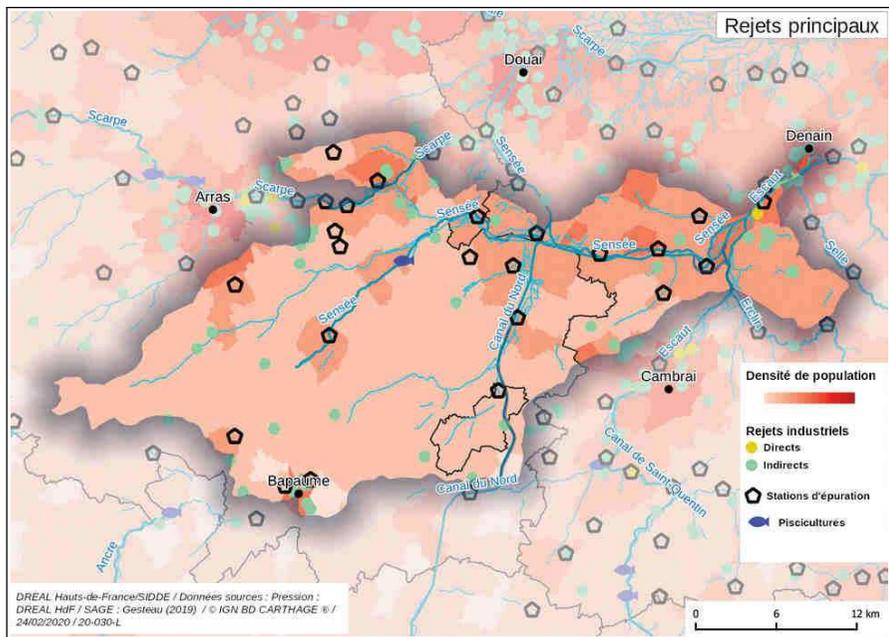
Eaux de surface

N° ME	Nom masse d'eau	État écologique et objectif		État chimique hors substances ubiquistes et objectif	
FRAR07	Sensée Amont	Médiocre	Bon potentiel 2027	Bon	Non dégradation
FRAR11	Canal du Nord	Bon	Bon état 2021	Mauvais	Bon état 2033
FRAR52	Sensée Aval	Médiocre	OMS	Mauvais	Bon état 2033



Eaux souterraines

N° ME	Nom masse d'eau	État quantitatif et objectif		État chimique et objectif	
FRAG306	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Bon	Non dégradation	Médiocre	Bon état 2039



S'ajoutent aux mesures bassin, les mesures territorialisées suivantes :

SENSEE

Assainissement hors mesures bassin	18,7 millions €
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	3 agglomérations
Réhabiliter ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées	26 agglomérations
Reconstruire ou créer un nouveau STEU	2 stations d'épuration
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	

Ressource	4,9 millions €
Économiser l'eau	tout le territoire
Mettre en place les modalités de partage de la ressource	tout le territoire
Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	tout le territoire
Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage	58 captages

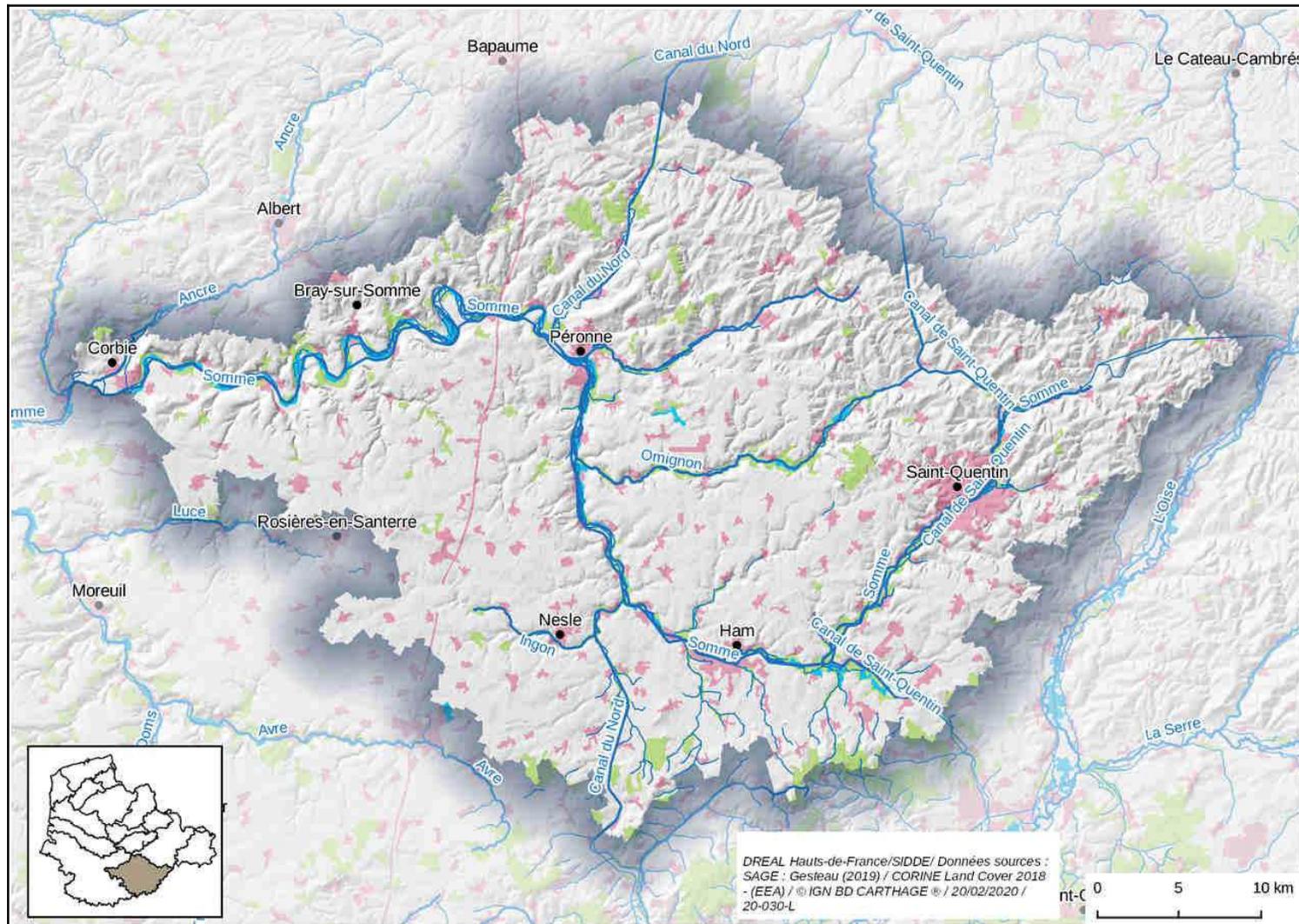
Milieux aquatiques hors mesures bassin	1,6 millions €
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	Tous les cours d'eau du territoire
Réaliser une opération de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	

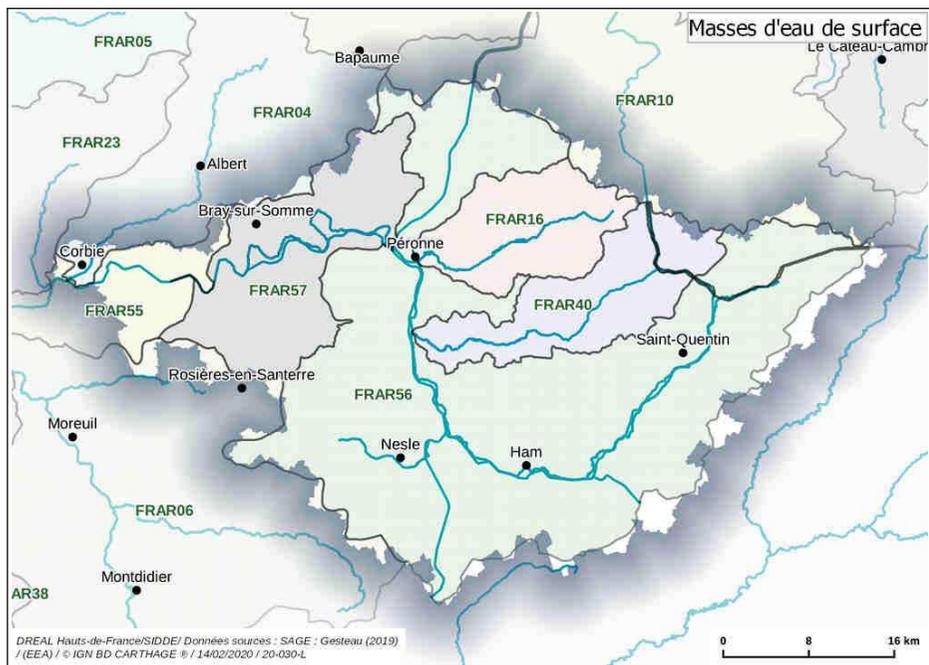
Agriculture hors mesures bassin	3,8 millions €
Limiter les transferts d'intrants	
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	
Élaborer un plan d'actions sur une Aire d'Alimentation de Captage (AAC)	2 captages prioritaires

Gouvernance	0,4 millions €
Formation, conseil, sensibilisation ou animation	

II.2.13 Haute Somme

Caractéristiques : 1883 km²- Densité de population 98 hab/km² – Cours d'eau principaux 312 km (160 km navigables) – 87 % de surface agricole

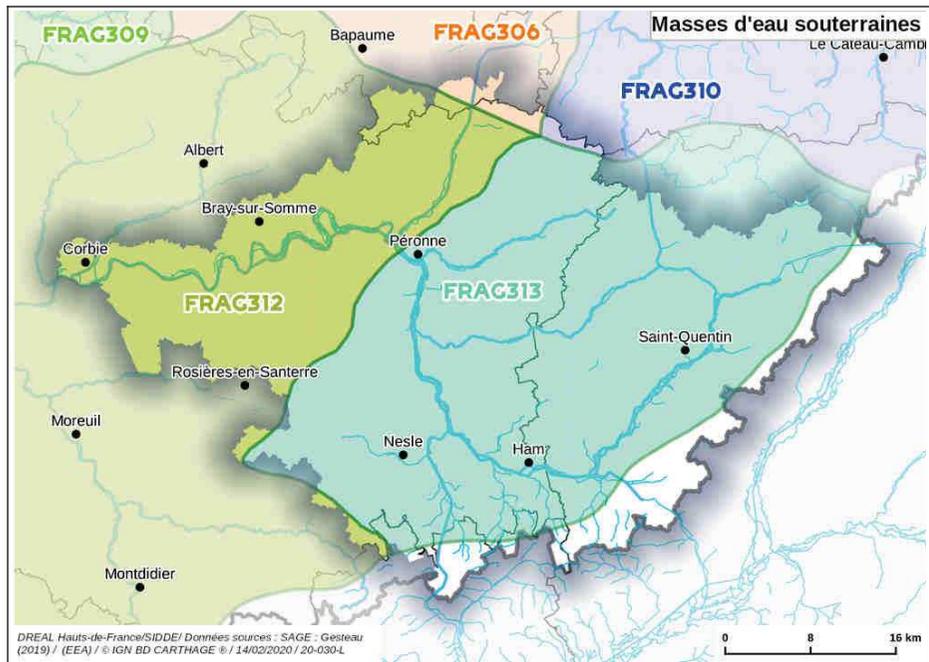




Les masses d'eau, leurs états et objectifs

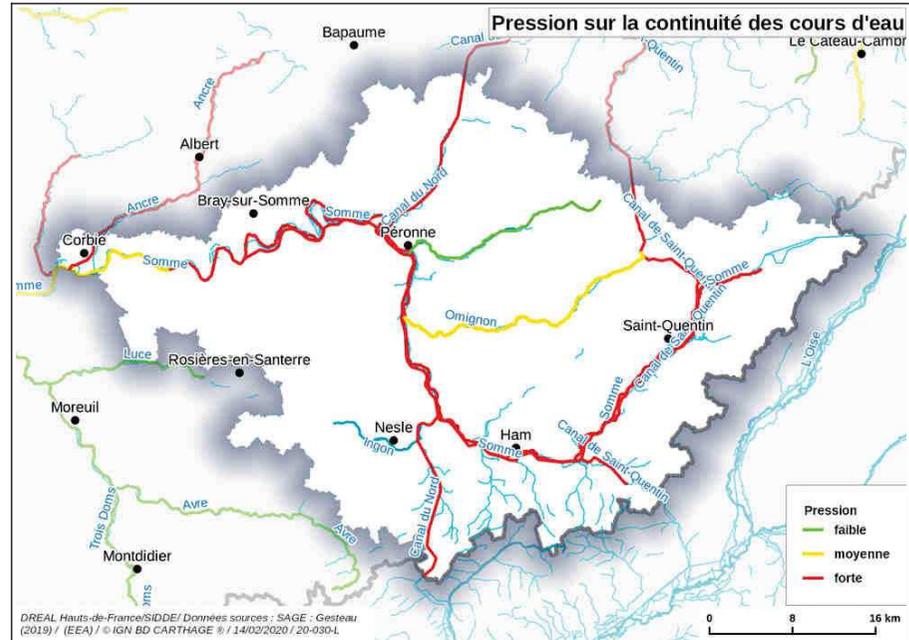
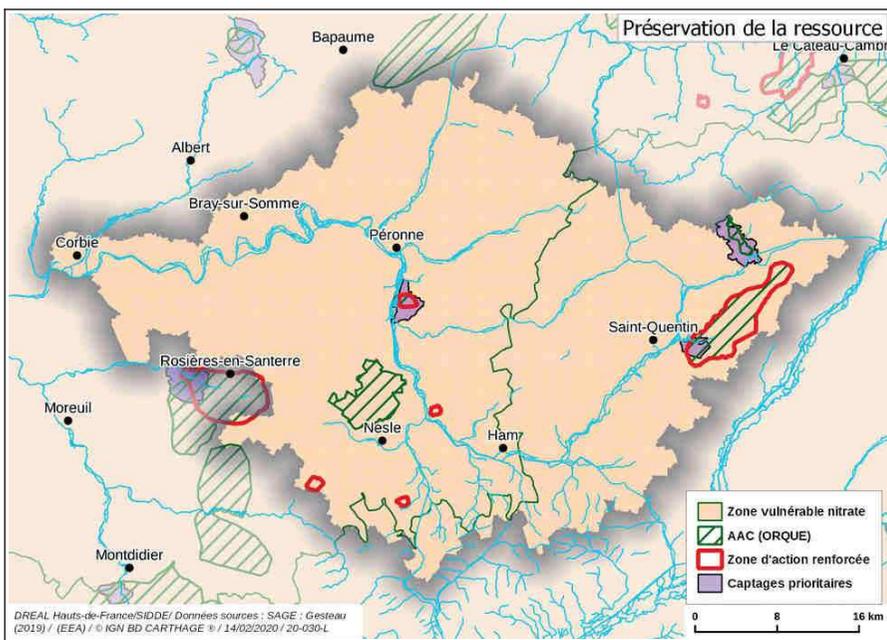
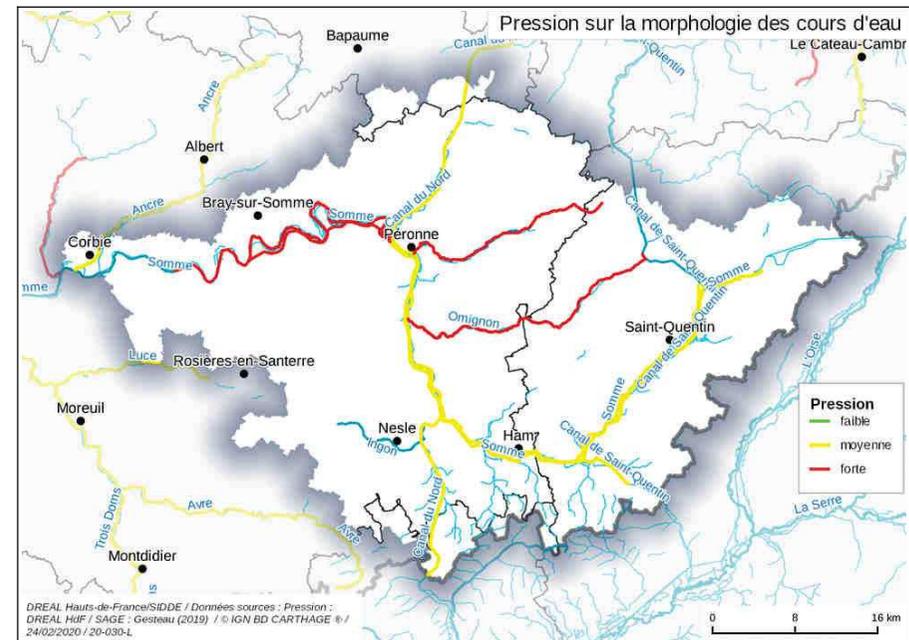
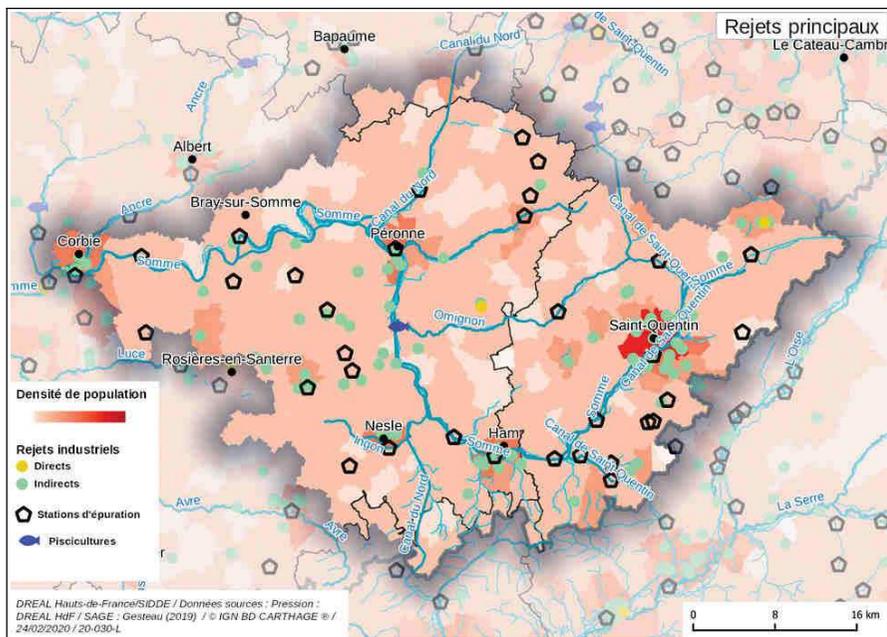
Eaux de surface

N° ME	Nom masse d'eau	État écologique et objectif		État chimique hors substances ubiquistes et objectif	
FRAR16	Cologne	Bon	Bon potentiel 2021	Bon	Non dégradation
FRAR40	Omignon	Moyen	Bon état 2027	Mauvais	Bon état 2033
FRAR56	Somme canalisée amont	Moyen	OMS	Mauvais	Bon état 2033
FRAR57	Somme intermédiaire	Moyen	OMS	Bon	Non dégradation



Eaux souterraines

N° ME	Nom masse d'eau	État quantitatif et objectif		État chimique et objectif	
FRAG312	Craie de la moyenne vallée de la Somme	Bon	Non dégradation	Médiocre	Bon état 2039
FRAG313	Craie de la vallée de la Somme amont	Bon	Non dégradation	Médiocre	Bon état 2039



S'ajoutent aux mesures bassin, les mesures territorialisées suivantes :

HAUTE SOMME

Assainissement hors mesures bassin	29,8 millions €
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	3 agglomérations
Réhabiliter ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées	32 agglomérations
Reconstruire ou créer un nouveau STEU	2 stations d'épuration
Programme Rejet de Substances Dangereuses dans l'Environnement (RSDE)	3 stations d'épuration
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	

Industrie	4,5 millions €
Mesures de réduction des substances dangereuses	3 industriels
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	3 industriels

Ressource	7,9 millions €
Économiser l'eau	tout le territoire
Mettre en place les modalités de partage de la ressource	tout le territoire
Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	tout le territoire
Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage	84 captages

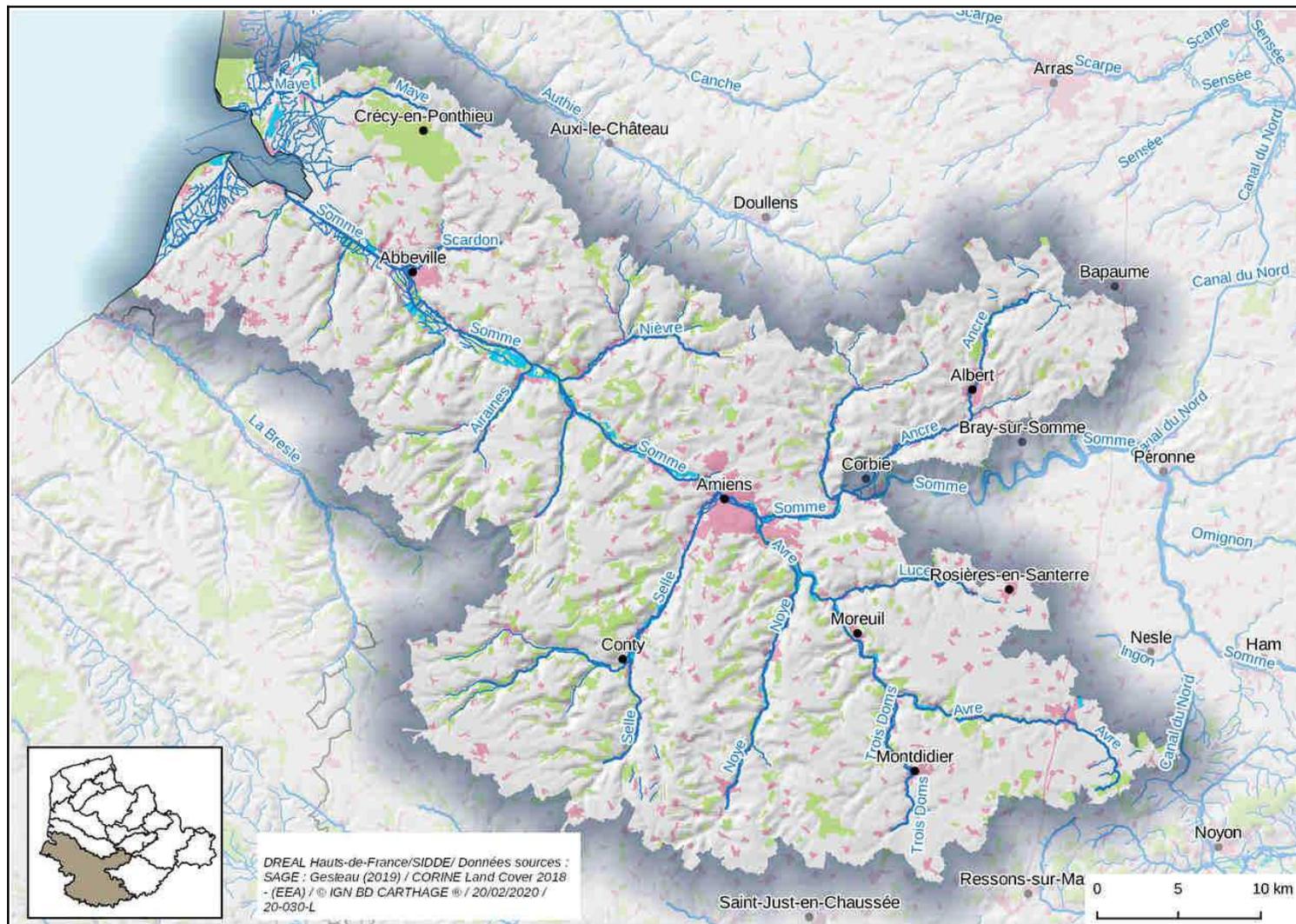
Milieux aquatiques hors mesures bassin	6 millions €
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	Tous les cours d'eau du territoire
Réaliser une opération de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	
Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues	

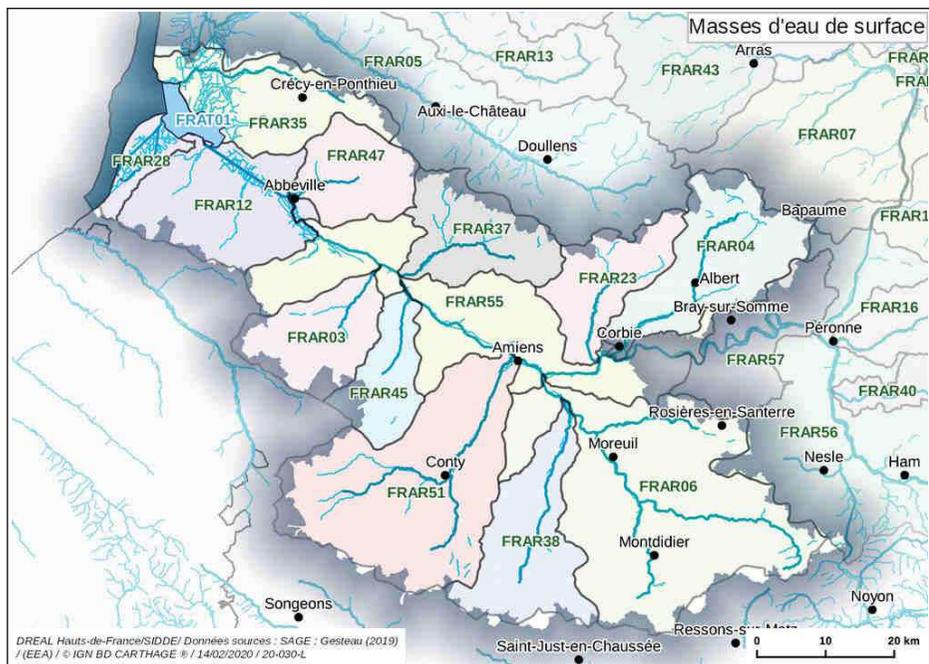
Agriculture hors mesures bassin	7,7 millions €
limiter les transferts d'intrants	
limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	
limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	
Élaborer un plan d'actions sur une Aire d'Alimentation de Captage (AAC)	3 captages prioritaires

Gouvernance	0,4 millions €
Formation, conseil, sensibilisation ou animation	

II.2.14 Somme Aval

Caractéristiques : 4550 km²- Densité de population 97 hab/km² – Cours d'eau principaux 468 km (83 km navigables) – 78 % de surface agricole

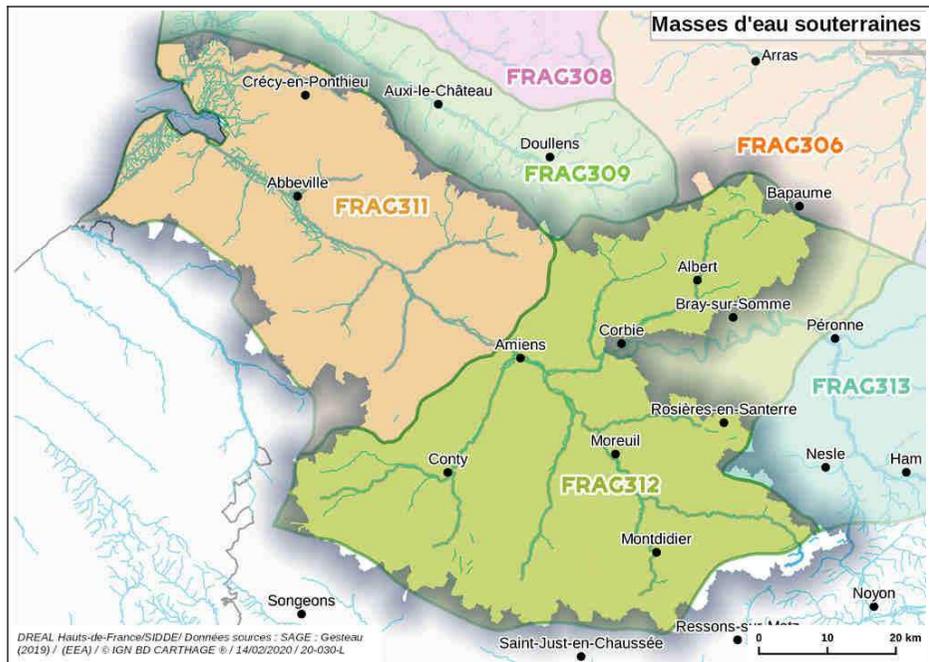




Les masses d'eau, leurs états et objectifs

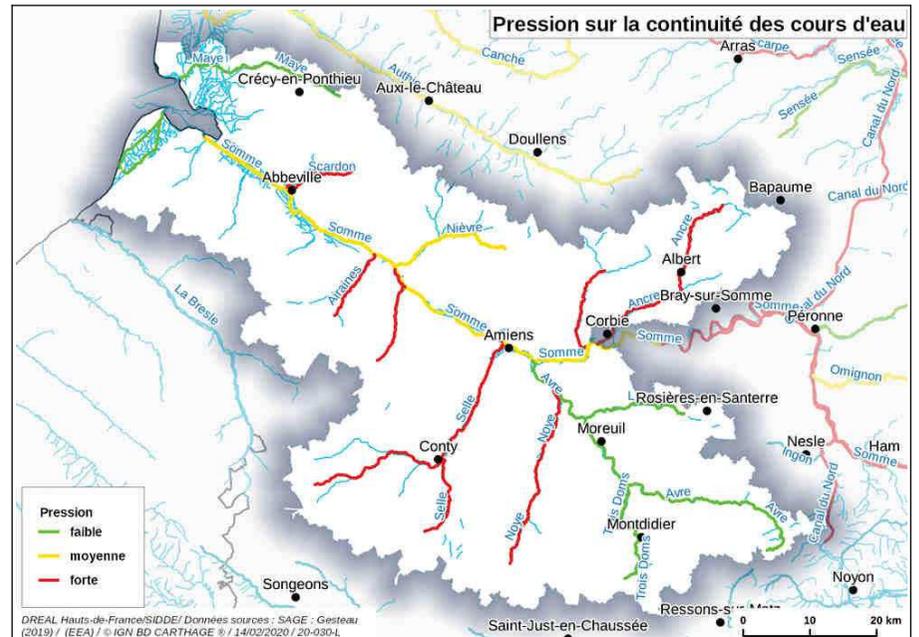
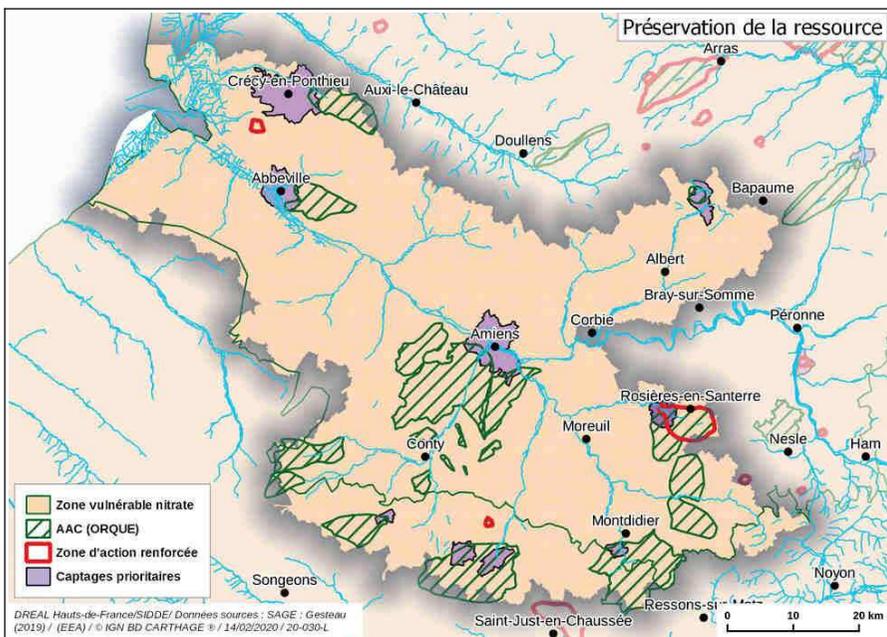
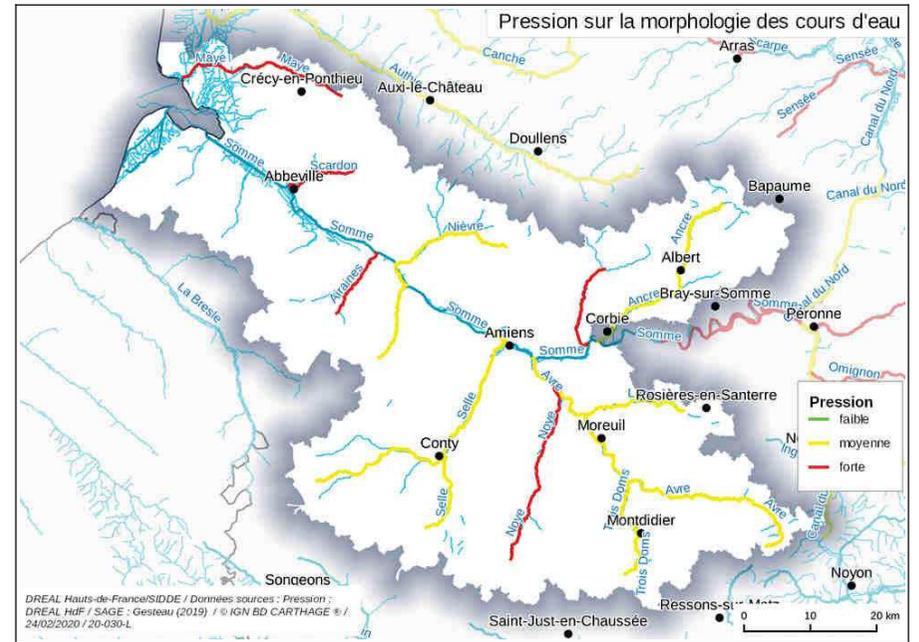
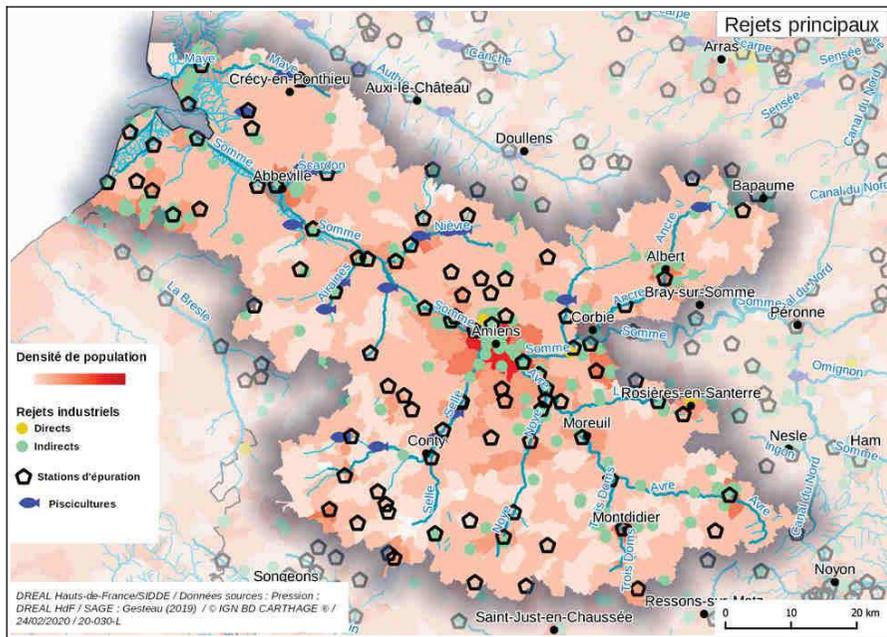
Eaux de surface

N° ME	Nom masse d'eau	État écologique et objectif		État chimique hors substances ubiquistes et objectif	
		État	Objectif	État	Objectif
FRAR03	Airaines	Moyen	Bon état 2027	Mauvais	Bon état 2033
FRAR04	Ancre	Moyen	Bon état 2027	Mauvais	Bon état 2033
FRAR06	Avre	Moyen	Bon état 2027	Mauvais	Bon état 2033
FRAR12	Canal maritime	Bon	Non dégradation	Mauvais	Bon état 2033
FRAR23	Hallue	Moyen	Bon état 2027	Bon	Non dégradation
FRAR28	Canal de Cayeux	Moyen	Bon potentiel 2027	Mauvais	Bon état 2033
FRAR35	Maye	Moyen	Bon état 2027	Mauvais	Bon état 2033
FRAR37	Nièvre	Bon	Bon état 2021	Mauvais	Bon état 2033
FRAR38	Noye	Bon	Non dégradation	Mauvais	Bon état 2033
FRAR45	Saint Landon	Moyen	Bon état 2027	Mauvais	Bon état 2033
FRAR47	Scardon	Moyen	Bon état 2027	Mauvais	Bon état 2033
FRAR51	Selle / Somme	Bon	Non dégradation	Mauvais	Bon état 2033
FRAR55	Somme canalisée aval	Bon	Non dégradation	Mauvais	Bon état 2033
FRAT01	Baie de Somme	Médiocre	OMS	Bon	Non dégradation



Eaux souterraines

N° ME	Nom masse d'eau	État quantitatif et objectif		État chimique et objectif	
		État	Objectif	État	Objectif
FRAG311	Craie de la vallée de la Somme aval	Bon	Non dégradation	Médiocre	Bon état 2039
FRAG312	Craie de la moyenne vallée de la Somme	Bon	Non dégradation	Médiocre	Bon état 2039



S'ajoutent aux mesures bassin, les mesures territorialisées suivantes :

SOMME AVAL

Assainissement hors mesures bassin	46,6 millions €
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	8 agglomérations
Réhabiliter ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées	97 agglomérations
Reconstruire ou créer un nouveau STEU	5 stations d'épuration
Programme Rejet de Substances Dangereuses dans l'Environnement (RSDE)	10 stations d'épuration
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	

Ressource	13,5 millions €
Économiser l'eau	tout le territoire
Mettre en place les modalités de partage de la ressource	tout le territoire
Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	tout le territoire
Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage	210 captages

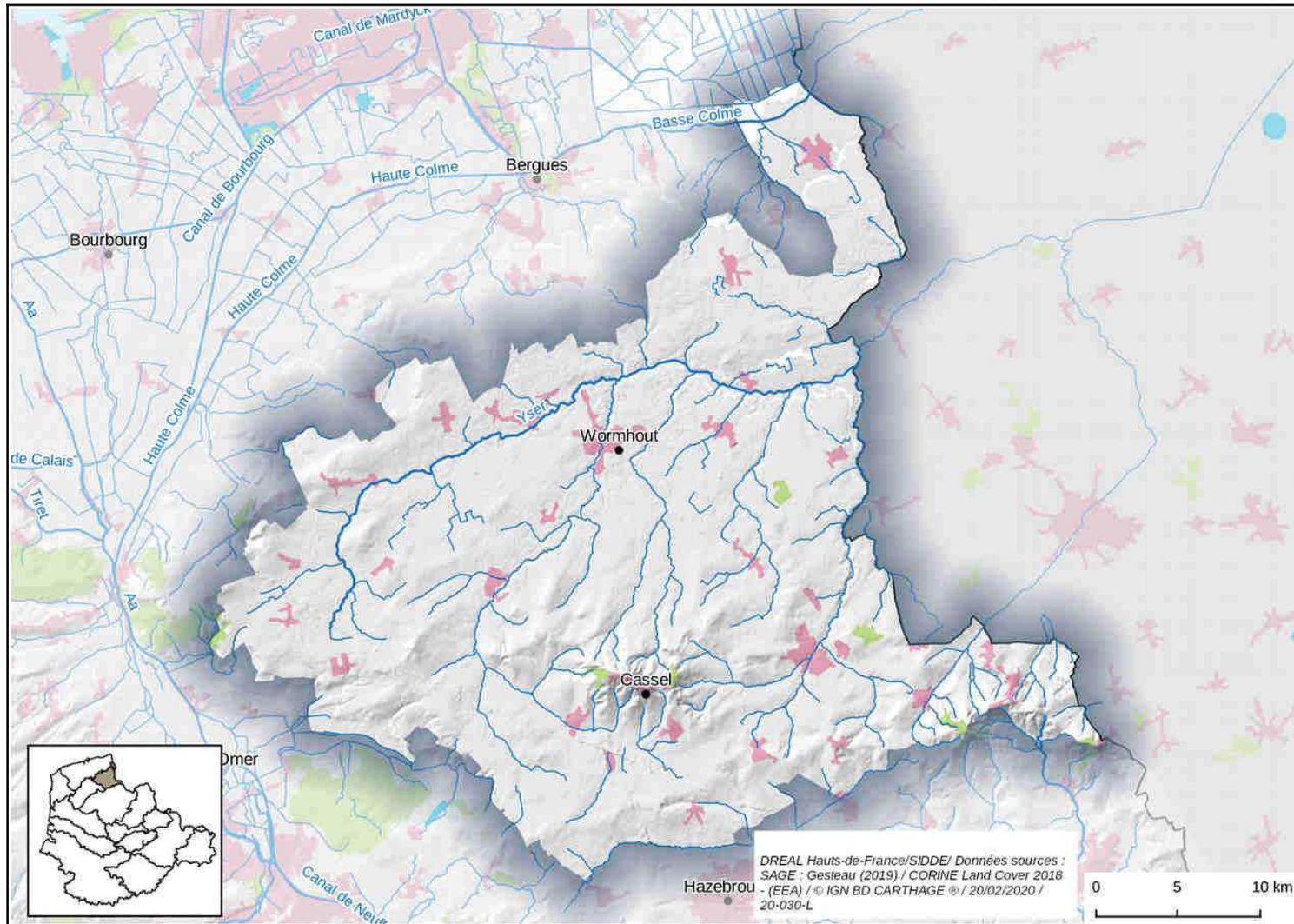
Milieux aquatiques hors mesures bassin	24,2 millions €
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	Tous les cours d'eau du territoire
Réaliser une opération de restauration d'un cours d'eau	
Aménager ou supprimer un ouvrage	48 ouvrages estimés dont 29 liste 2
Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	
Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues	

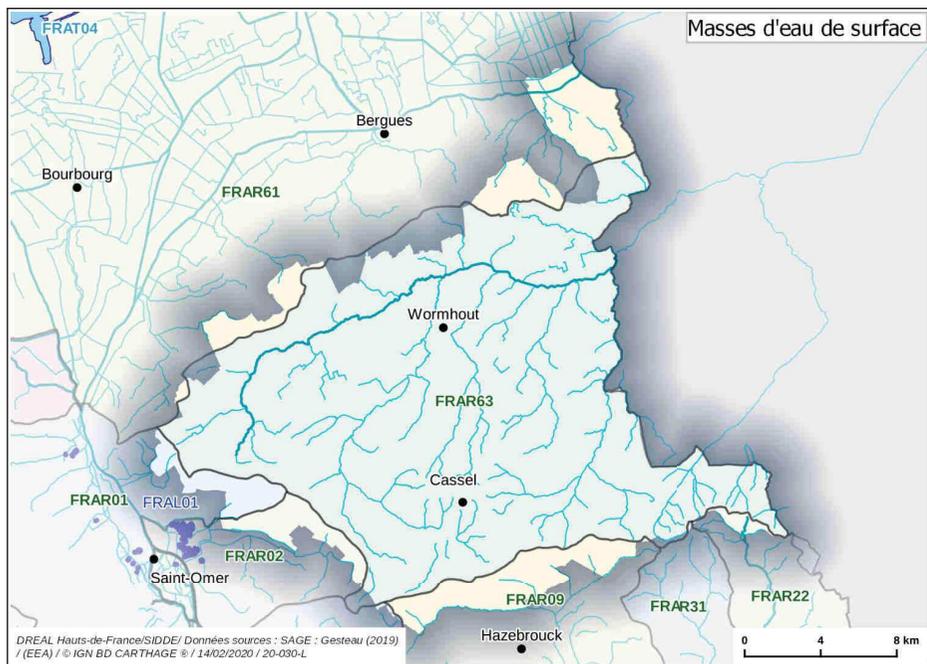
Agriculture hors mesures bassin	19,8 millions €
Limiter les transferts d'intrants	
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	
Élaborer un plan d'actions sur une Aire d'Alimentation de Captage (AAC)	10 captages prioritaires
Réduire les effluents d'une pisciculture	4 piscicultures

Gouvernance	0,4 millions €
Formation, conseil, sensibilisation ou animation	

II.2.15 Yser

Caractéristiques : 449 km²- Densité de population 107 hab/km² – Cours d'eau principaux 35 km (0 km navigable) – 87 % de surface agricole

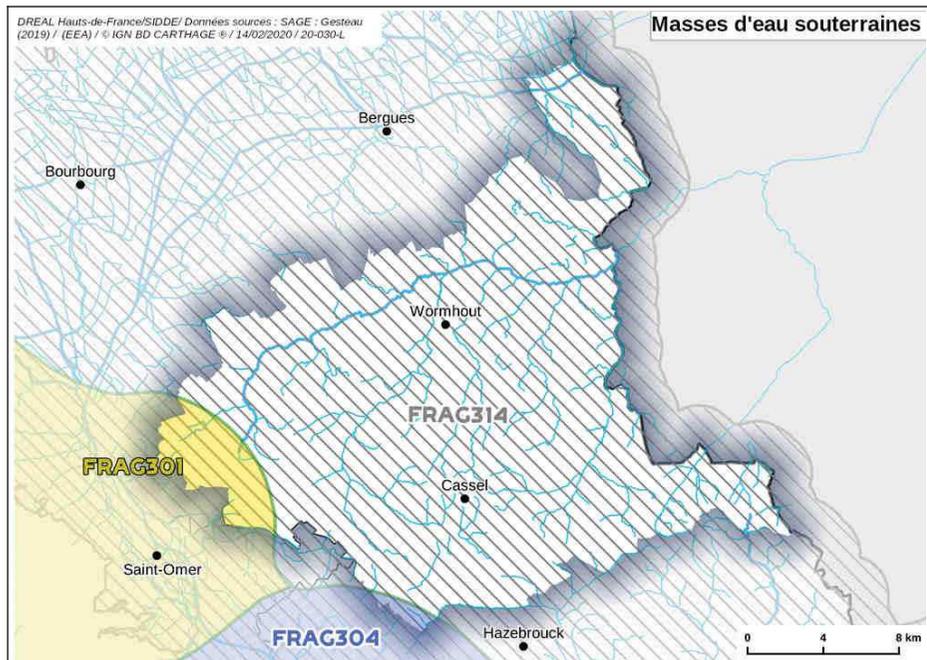




Les masses d'eau, leurs états et objectifs

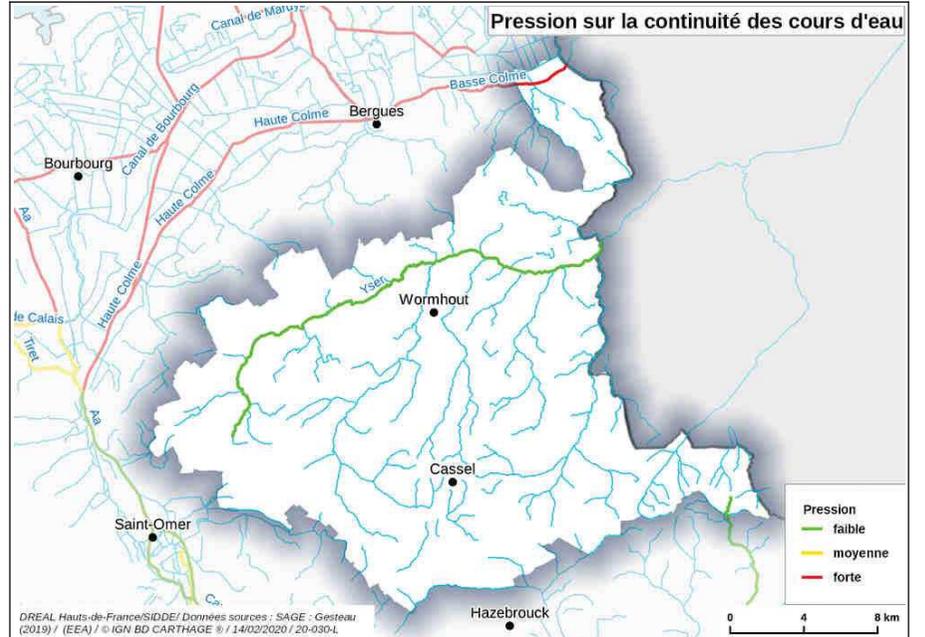
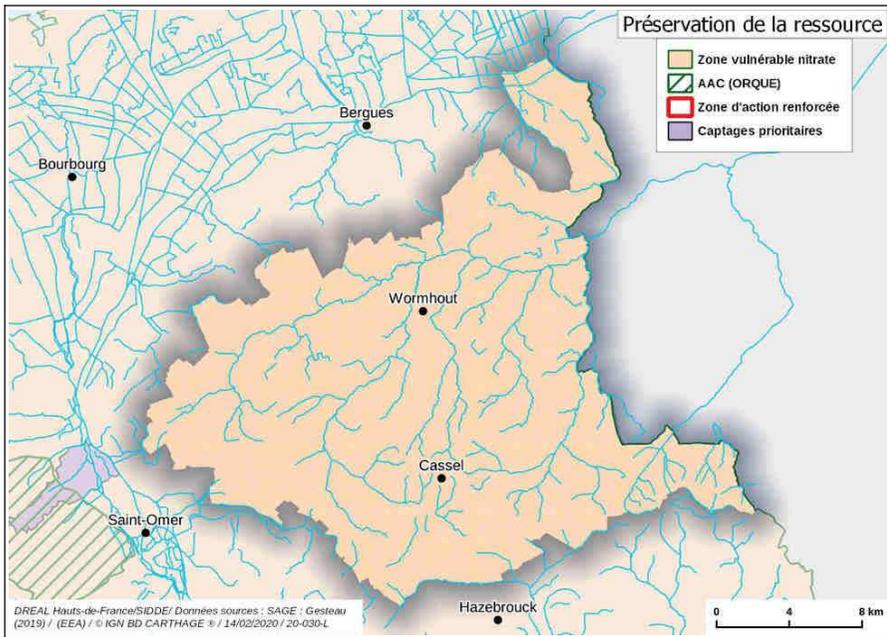
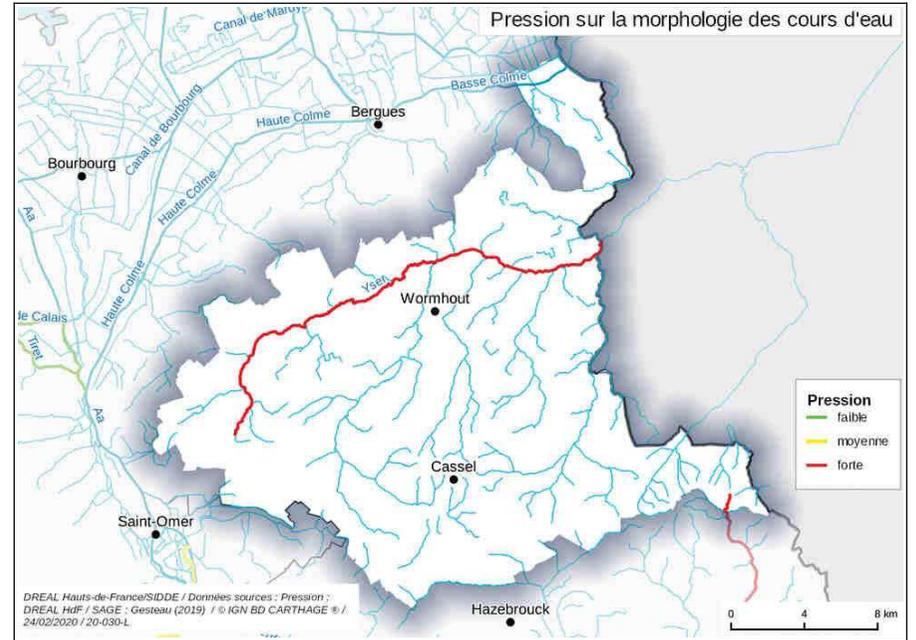
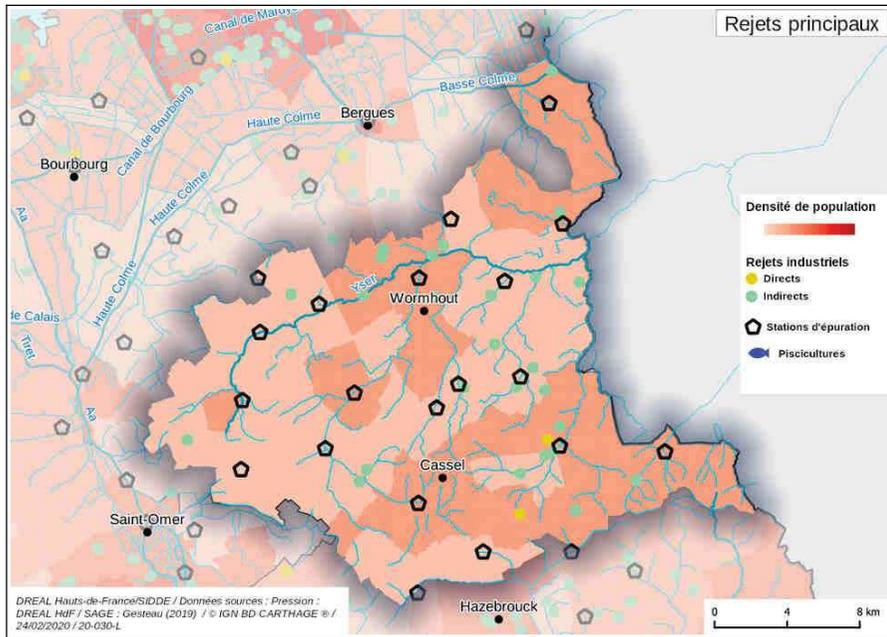
Eaux de surface

N° ME	Nom masse d'eau	État écologique et objectif		État chimique hors substances ubiquistes et objectif	
FRAR63	Yser	Mauvais	OMS	Mauvais	Bon état 2027



Eaux souterraines

N° ME	Nom masse d'eau	État quantitatif et objectif		État chimique et objectif	
FRAG314	Sables du Landénien des Flandres	Bon	Non dégradation	Bon	Non dégradation



S'ajoutent aux mesures bassin, les mesures territorialisées suivantes :

YSER

Assainissement hors mesures bassin	7 millions €
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	2 agglomérations
Réhabiliter ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées	18 agglomérations
Reconstruire ou créer un nouveau STEU	1 station d'épuration
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif hors mesure bassin	

Industrie	1,5 millions €
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	3 industriels

Ressource	1,9 millions €
Économiser l'eau	tout le territoire
Mettre en place les modalités de partage de la ressource	tout le territoire
Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	tout le territoire

Milieux aquatiques hors mesures bassin	7,9 millions €
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	Tous les cours d'eau du territoire
Réaliser une opération de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	

Agriculture hors mesures bassin	1,4 millions €
Limiter les transferts d'intrants	
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	

Gouvernance	0,1 millions €
Formation, conseil, sensibilisation ou animation	

Programme de Mesures 2022-2027

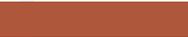
Bassin Artois-Picardie

Districts hydrographiques

LIVRETS

-  **Livret 1**
Contexte élaboration et mise en œuvre du SDAGE
-  **Livret 2**
Objectifs environnementaux du SDAGE
-  **Livret 3**
Orientations et dispositions du SDAGE
-  **Livret 4**
Annexes du SDAGE

PROGRAMME DES MESURES

-  **PDM 2022-2027**
Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT (DA)

-  **DA1**
Présentation synthétique de la gestion de l'eau
-  **DA2**
Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts
-  **DA3**
Résumé du Programme de Mesures
-  **DA4**
Résumé du Programme de Surveillance
-  **DA5**
Dispositif de suivi du SDAGE
-  **DA6**
Résumé des dispositions d'information et de consultation du public
-  **DA7**
Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE
-  **DA8**
Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

Document téléchargeable depuis la médiathèque du portail de bassin Artois-Picardie :
www.artois-picardie.eaufrance.fr ▶ [Doc et médiathèque](#) ▶ [Documents liés aux directives](#)